RB212900

Presented to the

LIBRARY *of the*

UNIVERSITY OF TORONTO

by

Joseph Pope

Digitized by the Internet Archive
in 2015

https://archive.org/details/disciplinedudioc00cath_0

DISCIPLINE

DU

DIOCESE DE QUEBEC

DISCIPLINE

DU

DIOCESE DE QUEBEC

PAR

MONSEIGNEUR E.-A. TASCHEREAU

ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

Tene disciplinam, ne dimittas eam ; custodi illam, quia ipsa est vita tua. (Prov. IV. 13.)

QUEBEC
CHEZ P.-G. DELISLE, IMPRIMEUR-EDITEUR
1879

PREFACE.

Les deux éditions du " Recueil d'Ordonnances Synodales et Episcopales du Diocèse de Québec " par Monseigneur Baillargeon, étant épuisées, nous avions d'abord songé à en faire une troisième avec quelques changements. Après y avoir travaillé quelque temps, nous n'avons pas tardé à reconnaître que pour donner une idée plus complète de notre discipline actuelle, il fallait puiser plus largement dans nos conciles provinciaux et dans bon nombre de documents récents émanés soit du Saint Siège, soit de l'autorité diocésaine, et appropriés aux circonstances actuelles. Nous avons quelquefois cité des lois générales de l'Eglise, ou l'opinion de théologiens, pour appuyer et éclaircir certains points de notre discipline, Nous avons aussi reproduit ou résumé quelques unes de nos lois civiles de pratique plus fréquente, ou postérieures à l'Appendice au Rituel publié en 1874 à l'usage de cette Province. Quelques décisions des tribunaux ont été rapportées ou signalées, pour faire mieux connaître au clergé sa position vis-à-vis l'autorité civile. Enfin nous avons noté soigneuse-

ment tout ce qui appartient à la discipline générale de la Province Ecclésiastique de Québec.

Cet ouvrage, quoique destiné principalement au diocèse de Québec, peut donc être utile dans toute la Province, puisque le plus souvent les autorités citées y font loi. La plupart même des ordonnances proprement diocésaines ne sont que l'explication ou l'application de règles en vigueur dans la Province entière. Ce qui est propre au seul diocèse se réduit à peu de chose et peut facilement être distingué du reste.

On remarquera dans le cours de cet ouvrage plusieurs dispositions nouvelles, signées de nous, telles que permissions, restrictions, règles de discipline, règlement de juridiction... etc., qui modifient des documents antérieurs ; notre intention est qu'elles deviennent obligatoires dans ce diocèse à commencer le 1 octobre 1880 : nous permettons toutefois à chacun de s'y conformer avant cette époque, s'il l'aime mieux : cette permission comprend même les règlements que l'on trouvera au mot JURIDICTION.

Cet ouvrage ne dispense nullement le clergé d'avoir et d'étudier nos Conciles Provinciaux et l'Appendice au Rituel Romain à l'usage de cette Province (1874), auxquels nous avons souvent renvoyé le lecteur quand il s'est agi de questions moins fréquentes et qui demandent des développements assez longs dont nous n'avons pas cru devoir grossir ce volume.

Nous avons aussi fréquemment renvoyé, pour la même raison, à l'excellent " MANUEL DES PAROISSES ET FABRIQUES " par l'Hon. H. L. Langevin, C. B. (seconde édition, 1878). " Le CODE DES CURÉS..." par l'Hon. J. U. Beaudry, quoique moins complet, peut aussi être consulté avec avantage. Quelquefois nous avons résumé ou abrégé les citations, quand il nous a semblé que cela pouvait se faire sans inconvénient, et comme nous indiquons toujours les sources, chacun pourra y recourir au besoin. Nous nous sommes attaché à ce que l'expérience nous a montré comme étant d'une utilité plus pratique et plus fréquente. Si quelqu'un est tenté de croire que nous avons donné trop ou trop peu sur certaines matières, nous le prions de nous tenir compte de notre bonne volonté.

Archevêché de Québec, en la fête de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, 8 décembre 1879.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

ABRÉVIATIONS.

Anal. Analecta juris pontificii.

App. Appendice au Rituel Romain, à l'usage de la Province Ecclésiastique de Québec, 1874.

Beaudry. Code des Curés... par l'Hon. J. U. Beaudry, 1870.

Circ. Circulaire.

C. C. Code Civil du Bas-Canada.

Conc. Queb. Concile Provincial de Québec.

Ext. du rit. Extrait du Rituel de Québec, 1849.

Inst. Instruction.

Inst. de Ben. XIV. Institution de Benoit XIV.

Mand. Mandement ou Pastorale.

Manuel. Manuel des Paroisses... par l'Hon. H. L. Langevin, C. B., 2e édition, 1878.

Maurel. Le Chrétien Eclairé sur les Indulgences, par le P. Maurel, S. J.

Past. Pastorale ou Mandement.

Prop. La Propagande.

R. Q. Rituel de Québec publié par Mgr de S. Valier en 1703.

R. R. Rituel Romain.

S. C. C. La Congrégation du Concile.

S. C. Ind. La Congrégation des Indulgences.

S. C. Inq. La Congrégation de l'Inquisition ou du Saint-Office.

S. Off. Idem.

S. R. B. C. Statuts Refondus du Bas-Canada.

S. R. C. La Congrégation des Rites.

DISCIPLINE

DU

DIOCESE DE QUEBEC.

A

Absolution des enfants, voir *Enfants*. Formule de l'absolution, voir *Rituel*.

Abstinence et jeûne. 1. Le prône du mercredi des cendres expose en détail la discipline de la province sur ce sujet. *App.* p. 62.

2. L'indult du 2 mars 1873 permet dans toute la province, de faire usage de la graisse de quelqu'animal que ce soit pour la friture, la cuisson ou la préparation des aliments maigres. Cette permission vaut pour tous les jours d'abstinence dans l'année.

3. La liste des jours d'abstinence et de jeûne pour la province se trouve dans l'*App.* p. 6.

Abus et désordres. In immutandis usibus, vel tollendis abusibus, magnam adhibeat parochus cautelam, nec quidquam alicujus momenti aggrediatur, nisi consulto episcopo. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

Acquisition d'immeubles. Les paroisses et missions qui veulent acquérir des immeubles trouveront la marche

à suivre dans l'*App.* p. 201, et dans le *Manuel*, No. 787. Il est important surtout de ne pas tarder à faire enregistrer les contrats qui en ont besoin. (Voir S. R. B. C. ch. 19, ou le *Manuel*, Nos. 280, 782, 786.)

Agriculture. La charité nous fait un devoir de contribuer, chacun en la mesure qui nous est possible, à rendre aussi efficaces que possible, les divers moyens tentés pour faire connaître et comprendre à nos cultivateurs les principes d'une agriculture raisonnée et profitable. Le bien des âmes y est intéressé à un haut degré; la misère temporelle engendre bien des misères spirituelles, l'ignorance, l'injustice, la négligence des devoirs religieux, etc. A cela il faut ajouter le désir d'émigrer qui nait de l'espoir, trop souvent déçu, d'améliorer son sort et qui expose grand nombre de nos pauvres canadiens à perdre leur foi et leurs mœurs, comme l'expérience ne l'a que trop prouvé. Je compte sur votre charité, votre zèle et votre patriotisme pour seconder les bonnes intentions et les efforts de notre gouvernement provincial, toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Ce sera déjà un grand point de gagné si l'on peut réussir à faire comprendre que l'agriculture routinière est peu profitable, tandis que si elle est éclairée par les principes d'une sage expérience, elle donne des produits doublement avantageux sous le rapport de la qualité et de la quantité. (*Cir. No.* 39, 1 *mars* 1875.)

Aliénations. La fabrique ne peut aliéner ses immeubles ou les hypothéquer, sans le consentement de la paroisse et de l'Ordinaire. Il en est de même des meubles précieux. (*Beaudry*, *No.* 31, *Manuel Nos.* 155, 171, 284, 285.)

Anne. (Sainte). Par un rescrit du 7 mai 1876, le Saint-Père a bien voulu accorder que Sainte Anne fût déclarée patronne particulière de la province ecclésiastique et civile de Québec, sans préjudice toutefois du titre que, depuis deux siècles et demi, Saint Joseph possède comme patron de tout le Canada. Et, par une suite nécessaire des règles de la liturgie, l'office de Sainte Anne a été élevé, pour notre province, au rang de première classe, avec octave et solennité. (*Mand. collectif du* 1 *juin* 1877, *No.* 65.)

Apostolat de la prière. 1. La seule œuvre imposée aux associés pour jouir des avantages accordés par le Souverain Pontife à cette association, est *d'offrir au moins une fois le jour les actions de la journée en union avec les intentions du Sacré Cœur de Jésus.* Quoi de plus facile? Vous priez, vous souffrez, vous accomplissez les devoirs de votre état, vous exercez des actes de charité envers le prochain...unissez tout cela aux intentions du Sacré Cœur de Jésus... Faites inscrire votre nom dans le registre de l'association et ayez un billet d'agrégation, et vous voilà associé pour toujours à cette belle œuvre, vous voilà participant aux prières et aux mérites de l'*Apostolat de la prière.* (a) (*Mand. No* 63, 22 *avril* 1877.)

(a) MM. les Curés et Supérieurs ou Chapelains de communautés, qui désirent établir l'Apostolat de la prière dans leurs paroisses ou communautés, doivent:

1o. Se procurer un *diplôme d'agrégation,* que le directeur central pour l'Archidiocèse, enverra gratuitement à ceux qui en feront la demande. Il serait bon de faire encadrer ce diplôme et de le suspendre dans la sacristie.

2o. Ouvrir un *registre d'agrégation* pour y inscrire les noms des personnes, même étrangères à la paroisse ou à la communauté, qui veulent être associées.

3o. Donner *gratis* à chaque associé un *billet d'agrégation.* Chaque associé enregistré peut mettre ou faire mettre son nom sur le billet et fixer le jour où il désire gagner l'indulgence plénière attachée à son entrée dans l'association.

2. Le meilleur moyen de répandre et d'établir solidement *l'Apostolat de la prière*, est d'organiser un comité de zélateurs et de zélatrices, chargé de distribuer les billets et de recuillir les noms à enregistrer par le curé. On peut se servir pour cela d'une organisation déjà existante, par exemple pour la Propagation de la foi, la Sainte Enfance, la Sainte Famille... Il est essentiel que les billets soient distribués gratuitement. (*Circ. No.* 61, 15 *mai* 1877.)

Archives. 1. Invigilent continuo ecclesiarum rectores ne instrumenta quæ spectant ad bona (ecclesiæ suæ)... perimantur aut pereant. (*II Conc. Queb. d. XV.*)

2. Les mandements, lettres pastorales, circulaires, lettres d'affaire concernant la paroisse, dispenses, cahiers de prône, comptes et reçus, recensement, journaux de comptes, documents officiels venant de l'archevêché ou du gouvernement civil, tels que gazette officielle, statuts, actes du parlement, proclamations, etc., doivent être conservés avec soin et laissés entre les mains de son successeur par le curé qui quitte la paroisse. Dans le cas de mort, les exécuteurs testamentaires doivent examiner avec soin les papiers et livres du défunt afin de ne rien emporter de ce qui appartient à la fabrique. Pour obvier à toute difficulté et mettre sa conscience en parfaite sécurité, chaque curé doit tenir à part de ses

---

Un petit ouvrage intitulé *Petit Manuel de l'Apostolat de la Prière* renferme tous les renseignements nécessaires sur l'œuvre.

Les billets d'agrégation se vendent *cinquante centins le mille* au secrétariat. Il est essentiel qu'ils soient distribués gratuitement à chaque associé. MM. les curés pourront engager la fabrique ou quelque personne charitable à faire les frais de cet achat, ou même faire une quête dans l'église à cette intention.

propres papiers, tout ce qui appartient à la fabrique. (*Circ. No.* 70, 10 *nov.* 1877.)

3. Il serait désirable que les registres et papiers de la fabrique fussent conservés dans des voûtes à l'épreuve du feu ; et j'invite MM. les curés à faire tout en leur pouvoir pour obtenir qu'il en soit ainsi. Mais là où ce n'est pas encore possible, il faudrait du moins que ces documents fussent tenus constamments dans des *boîtes facilement transportables* en cas de danger. Ces boîtes ne devraient pas être conservées dans la sacristie, où personne ne se trouve durant la nuit pour les sauver du péril, ni dans le grenier du presbytère. La meilleure place est dans l'appartement ordinaire du curé, et les serviteurs devraient avoir des ordres précis sur ce qu'ils auraient à faire en cas d'incendie pour sauver ces documents. Le registre de l'année peut être gardé à part, mais il ne devrait pas être laissé dans la sacristie à la merci de tout le monde.

4. Quelque petit que soit le nombre des titres et documents d'une fabrique, il n'est pas inutile d'en avoir une liste dans le registre des délibérations de la fabrique, afin que l'on puisse plus tard en constater l'existence. Cette liste doit être faite avec quelques détails importants qui puissent servir plus tard : par exemple, " Do-
" nation ou vente d'une terre de * * arpents sur * *, par
" N..., le... de l'année..., * * notaire." Parce que l'on n'a pas trouvé la liste, ce n'est pas une raison pour n'en point faire. Dans le registre il faut laisser quelques pages blanches pour continuer cette liste au besoin. (*Circ. No.* 81, 7 *nov.* 1878.)

Assemblées de paroisse et de fabrique. Le curé seul, ou le prêtre desservant, préside ces assemblées, et

toute délibération doit être entrée au registre des délibérations de cette paroisse... nonobstant tout usage ou coutume contraire (*S. R. B. C. ch.* 18. §. 45.) voir *Manuel*, No. 198...

Assurance. 1. Dans le cas où la fabrique, c.-à-d., les marguilliers seuls, sans le consentement exprès de la paroisse convoquée régulièrement, auraient pris la responsabilité de laisser sans assurance les édifices religieux de la paroisse, je déclare que ces marguilliers ont manqué à leur devoir et j'ordonne qu'il soit convoqué au plus tôt une assemblée de la paroisse pour cet objet. M. le curé devra rappeler clairement aux paroissiens que, dans le cas d'incendie de leur église, ou du presbytère, c'est sur eux que retombera l'obligation de reconstruire, et qu'ils aient à choisir entre une assurance et le lourd fardeau d'une reconstruction sans aide. Dans certaines paroisses où la fabrique est fort endettée, les créanciers ont droit d'exiger une police d'assurance comme sûreté collatérale, et en cas d'accident, ils peuvent *quelquefois* revenir personnellement contre les marguilliers qui auraient négligé une précaution dictée par la prudence et garantie par des contrats exprès. (*Circ. No.* 28, 10 *sept.* 1873.)

2. Depuis dix-huit ans que la société d'assurance mutuelle des fabriques (16 Vict. ch. 149.), est en opération, une église assurée pour $10,000 n'a eu à payer que $486. Or dans les conditions les plus favorables, cette même église en pierre, couverte en fer-blanc et isolée, eût eu à payer $600 à certaines assurances et $1125 à d'autres. Si l'on suppose cette église construite et couverte en bois, c.-à-d., dans les conditions les plus défavorables... elle aurait eu à payer dans ces dix-huit

années, une somme variant de $1200 à $2250 suivant les compagnies auxquelles elle se serait adressée. Il y a donc un bénéfice considérable dans la société d'assurance mutuelle. A la vérité, l'inconvénient de ce mode d'assurance consiste en ce que l'on se trouve tout à coup exposé à payer une somme considérables à laquelle on ne s'attendait pas : au lieu que l'on connait toujours l'échéance et la quotité de la somme à payer annuellement à une compagnie ordinaire. Mais il est facile de remédier à cet inconvénient, en mettant à part chaque année une somme qui corresponde à peu près à ce que l'on aurait à payer pour ses assurances. Si de plus cette petite somme était déposée à la banque, elle produirait des intérêts qui serviraient à diminuer d'autant les pertes de la fabrique en cas d'accident... La stricte observation des règlements de l'assurance demande une attention particulière de la part de MM. les Curés ; en effet, la négligence de ces règles peut, en cas d'accident, entraîner la perte de tout droit à l'assurance. (a) (*Circ. No.* 20. 23 *sept.* 1872.)

B

Bancs. Voir *App. p.* 151. ; *Manuel No.* 286...

Bans de mariage. 1. Notre Code Civil, art. 60, dit que " si le mariage n'est pas célébré dans l'année à " compter de la dernière des publications requises, elles " ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau." Le curé doit s'en tenir au rituel romain : " Si *infra duos*

(a) Le *Manuel*, No. 352... donne les formalités à prendre pour s'assurer. Le secrétaire de la société en transmet copie sur demande.

" *menses* post factas denuntiationes matrimonium non
" contrahatur, denuntiationes repetantur."

2. Si sponsi non semper commorati sunt in parochia quam nunc incolunt, denuntietur insuper matrimonium in ea ex qua veniunt, nisi habeant domicilium sex mensium in paræcia, in qua versantur. Servetur hæc regula etiam erga eos qui ex aliena veniunt diœcesi. Si sint minores, banna publicentur in parœcia ubi extant, et in parœcia eorum quorum autoritati subsunt. De majoritate et minoritate relative ad proclamationes standum est legi civili. (a) (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

Baptême. Voir *Fonts.* 1. L'enfant ondoyé à la maison recevra au plus tard dans les huit jours après sa naissance, les saintes cérémonies du baptême. (*Mgr de Laval*, 29 *mars* 1664.)

2. On ne souffrira pas que l'on baptise sans grande nécessité hors de l'église ; et, en ce cas même de nécessité, les cérémonies du baptême ne seront point conférées dans la maison, mais différées en un temps plus commode, où l'on pourra porter l'enfant à l'église. (*Synode de* 1690. *art.* 7.)

3. Interrogationes faciendæ in administratione baptismatis edantur *et fiant* latino idiomate, haud vetito tamen quod vulgari idiomate *repeti* valeant, cum opportunum videatur ut melius intelligantur. (*Inst. de la Prop. sur le I. Conc. de Québec.*)

(a) Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. (*C. C. art.* 119.) Les mineurs orphelins, ou dont les parents sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne doivent pas être mariés sans le consentement d'un tuteur *ad hoc.* (*Art.* 121 *et* 122.)

4. Baptisma apud protestantes collatum, sub conditione est iterandum, nisi *certissime* constet fuisse rite collatum cum forma et materia requisitis. Hereticis adultis conversis, sive baptisati rite fuerint, sive sub conditione sint baptisandi, ceremoniæ suppleantur vel applicentur, nisi episcopus ex indulto apostolico dispensaverit. Infantes acatholicorum, quos ipsi parentes afferunt, sunt baptisandi quoties probabilis adsit spes catholicæ eorum educationis. Tum omnino habeatur patrinus, vel matrina, iique catholici. In periculo mortis, si possibile sit, omnes infantes possunt et debent baptisari. (*II. Conc. Queb. d. VII.*)

5. Sacerdos ne quemquam, etiam sub conditione, iterum baptiset, nisi *re diligenter perquisita, prudens ac probabile dubium* (a) relinquatur an rite baptisatus fuerit. (*Ibid.*)

6. Baptisandi sunt sub conditione infantes expositi et inventi, atque etiam ii qui domi abluti sunt, nisi testimonio omni fide digno constet baptismum fuisse rite collatum. (*Ibid.*)

7. Adulti juniores adhuc sub parentum tutorumve acatholicorum potestate constituti, si fidem catholicam profiteri voluerint, ac firmum propositum spemque bonam perseverandi habuerint, etiam repugnantibus parentibus, baptisandi sunt, et in Ecclesiæ gremium recipiendi, consulto prius episcopo. (*Ibid.*)

8. Cum autem pueri parentibus ignotis procreati admittendi sunt (ad primam communionem), sedulo in-

(a) Le rituel romain emploie des expressions moins strictes : ubi *probabilis* subest *dubitatio.* Ce sacrement étant si nécessaire, il suffit que l'on ne puisse pas constater certainement qu'il a été validement reçu, pour être autorisé à le conférer de nouveau sous condition. Le témoignage d'une personne digne de foi suffit pour prouver le baptême. (*S. C. C.* 1769.)

quiratur an baptizati fuerint ; si quidem prima illorum communio habenda sit postea ut authentica quædam baptismi attestatio. (*I. Conc. Queb. d. XII.*)

Bazars. 1. La multiplicité des bazars pour venir en aide aux diverses institutions charitables de la ville, rend nécessaire une certaine entente à ce sujet... Les institutions qui se proposent de faire appel au public par un bazar, devront en informer l'archevêque dans le cours du mois de janvier de chaque année, afin que dans le cours du mois de février suivant, les permissions nécessaires soient accordées avec fixation de la date à laquelle ce bazar pourra avoir lieu. (*Circ. No.* 70, 10 *nov.* 1877.)

2. L'acte 32 Vict. ch. 36, §. 1, permet les bazars et loteries dans un but religieux et charitable, mais défend d'y offrir des lots en argent, billets, billets de banque, bons, débentures ou autres effets négociables de cette nature.

Bénédictions réservées. Le Supérieur et le premier assistant du Séminaire de Québec, du Collège de Sainte Anne et du Collège de Lévis, sont autorisés à faire les bénédictions réservées à l'évêque, qui se trouvent dans le rituel romain. (✠ *E.-A. Arch. de Québec.*)

Bénédiction du Saint Sacrement. Je permets d'une manière générale :

I. *Bénédiction solennelle avec l'ostensoir.*

1°. Chaque jour d'une retraite de maison d'éducation, de communauté, de paroisse ou mission, de confrérie, de première communion, de confirmation, etc...

2°. Le premier et le dernier jour du mois du Sacré Cœur de Jésus, du mois de Marie, du mois de S. Joseph

et du mois *des âmes*, mais seulement dans les églises où les exercices publics de ces dévotions se font au moins quatre fois la semaine, y compris le dimanche ;

3°. Le jour de la fête du Sacré Cœur.

II. *Bénédiction avec le saint ciboire seulement, selon la rubrique donnée pour le carême, page* 69 *de l'App.*

Tous les jours du mois du Sacré Cœur de Jésus, du mois de Marie, du mois de S. Joseph et du mois des âmes, où il y aura exercice public avec sermon, ou instruction orale d'au moins dix minutes.

Les dimanches et fêtes d'obligation, la bénédiction solennelle qui se fait à la suite des vêpres, empêche qu'il n'y aît une autre bénédiction dans la même église le même jour. (*Circ. No.* 54, 15 *mai* 1876.)

Bibles. 1. Nous défendons strictement la lecture des bibles falsifiées. Nous ne permettons pas la lecture des bibles publiées sans l'approbation des supérieurs ecclésiastiques et sans notes explicatives d'auteurs catholiques bien connus. Les fidèles qui aimeraient à lire l'Ecriture Sainte dans des traductions approuvées par l'autorité ecclésiastique, seront autorisés à le faire, à moins que dans certains cas particuliers, il n'y ait de justes raisons de craindre que cette lecture ne leur soit préjudiciable. Nous regardons comme suffisamment approuvé à cet effet le *Nouveau Testament* traduit en français et imprimé à Québec (a) avec l'approbation de Mgr l'Archevêque, la bible de *Douay* et le *Testament de Rheims*, traduits en anglais et publiés avec l'autorisation de plusieurs évêques. (*Circ. des évêques de la prov.*, 11 *mai* 1850.)

(a) Une nouvelle édition a été imprimée en 1865, par Mgr Baillargeon.

2. L'hérésie joint ses efforts à ceux de l'impiété pour vous arracher votre foi. Elle emprunte le masque de la charité pour vous séduire. Elle offre quelquefois l'éducation gratuite aux enfants pour pervertir leur cœur ; elle fait de larges distributions de vivres et de vêtements pour se concilier les esprits ; elle répand avec profusion des falsifications de la bible et de petits livres remplis d'erreurs, de mensonges et de blasphêmes, pour infiltrer partout le poison de ses fausses doctrines. Défiez-vous de ces largesses intéressées ; refusez impitoyablement ces livres, ou jetez-les au feu. (*Mand. du IVe Concile*, 14 *mai* 1868.)

Bibliothèques paroissiales. Elles sont le complément des écoles dont elles continuent et propagent les fruits. Les parents chrétiens doivent seconder le zèle et les efforts des curés pour établir et maintenir une œuvre si importante. Un bon livre dans une famille est comme un écho de la parole divine ; c'est un ami qui dit la vérité sans crainte comme sans flatterie ; c'est un maître toujours prêt à instruire ; c'est un conseiller désintéressé, auprès duquel vous trouverez toujours lumière dans vos doutes et consolation dans vos peines. (a) (*Mand. du IVe Concile*, 14 *mai* 1868.)

Binage. Voir *Messe*.

Quando sacerdos eadem die duas missas dissitis in locis celebrare debet, in prima, dum divinum sanguinem sumit, eum diligentissime sorbeat. Exinde super corporali ponat calicem, et palla tegat, ac junctis manibus in medio altari dicat : *Quod ore sumpsimus*... et subinde aquæ vasculo digitos lavet dicens : *Corpus tuum*...

(a) On trouvera dans l'app. p. 219, le règlement de l'œuvre des bons livres.

et abstergat. Hisce peractis, calicem super corporali manentem adhuc, deducta palla, cooperiat, ceu moris est, scilicet primum purificatorio linteo, deinde patena et palla et demum velo. Post hæc, missam prosequatur, et completo ultimo evangelio, rursus stet in medio altari, et detecto calice, inspiciat an aliquid divini sanguinis necne ad imum se receperit, quod plerumque continget. Quamvis enim sacræ species primum sedulo sorptæ sint dum sumuntur, quum particulæ quæ circum sunt undequaque sursum deferantur, nonnisi deposito calice ad imum redeunt. Si itaque divini sanguinis gutta quædam supersit adhuc, ea rursus ac diligenter sorbeatur et quidem ex eadem parte qua ille primum sumptus est. Quod nullo modo omittendum est, quia sacrificium moraliter durat, et superextantibus adhuc vini speciebus ex divino præcepto compleri debet. Postmodum sacerdos in ipsum calicem tantum saltem aquæ fundat quantum prius vini posuerat, eamque circumactam, ex eadem parte qua sacrum sanguinem biberat, in paratum vas demittat. Calicem subinde ipsum purificatorio linteo abstergat, ac demum cooperiat, uti alias fit, atque ab altari discedat. Depositis sacris vestibus ac gratiarum actione completa, aqua e calice demissa, pro rerum adjunctis, vel ad diem crastinam servetur (si nempe eo rursus sacerdos redeat missam habiturus), et in secunda purificatione in calicem demittatur, vel gossypio, aut stupa absorpta comburatur, vel in sacrario, si sit exsiccanda, relinquatur, vel demittatur in piscinam. Quum autem calix quo sacerdos primum est usus purificatus jam sit, si ille ipso pro missa altera indigeat, eum secum deferat; secus vero in altera missa diverso calice uti poterit. (*S. R. C.*, 11 *martii* 1858.)

C

Caisse ecclésiastique. Voir *Joseph.*

Cas réservsé. Jam in primo hujusce Provinciæ Concilio duo tantum Episcopis reservata sunt crimina, scilicet : 1° *Concubinatus* publicus et notorius ; 2° *locatio* domus scienter facta meretricibus publice notis. Hisce duobus addendum est *perjurium*, uti constat ex decreto præsentis Concilii provincialis.

Insuper, juxta Constitutionem Pii IX, quæ incipit : *Apostolicæ Sedis moderationi*, datam quarto idus Octobris MDCCCLXIX, Episcopis reservatur absolutio ab excommunicatione latæ sententiæ contra 1° clericos in sacris constitutos, vel regulares aut moniales post votum *solemne* castitatis, matrimonium contrahere præsumentes ; necnon omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium contrahere præsumentes ; 2° procurantes abortum, effectu secuto ; 3° litteris apostolicis falsis scienter utentes, vel crimini ea in re cooperantes.

Ceteri vero casus, olim de jure communi Episcopis reservati, a dicta Constitutione abolentur.

De omnibus casibus nobis reservatis, hæc statuimus vel animadvertimus.

1° Ne quis pereat occasione reservationis, validam declaramus absolutionem datam pœnitenti bonæ fidei, a sacerdote jure absolvendi ab his supradictis casibus non gaudente. Sacerdos autem qui absolvit conscientiæ suæ consulat.

2° Facultas ab eis absolvendi conceditur omnibus nostris vicariis generalibus, vicariis nostris foraneis et archipresbyteris ; soli autem vicarii generales subdelegare poterunt. Idem dicendum de casibus papalibus

qui ex jure communi, ut infra dicetur, reservantur Episcopis. (a)

3° Quivis sacerdos potest, in territorio in quo habet jurisdictionem, absolvere a casibus supra reservatis: 1° in periculo probabili mortis ; 2° feminas quæ non possent absque scandalo ad superiorem remitti ; 3° in dubio rationabili utrum culpa sit reservata ; 4° tempore paschali, sive ordinario, sive extenso ab Episcopo ; 5° eos qui tempore paschali non potuerunt confiteri, vel quibus, tempore paschali confitentibus, dilata est absolutio ex causa rationabili ; 6° eos qui sunt in obligatione administrandi, vel recipiendi aliquod sacramentum, nec possunt recurrere ad superiorem, uti sunt, v. g., sponsi qui mox contracturi sunt matrimonium ; 7° eos qui faciunt confessionem generalem quam confessarius necessariam judicaverit ; 8° eos qui se præparant ad confirmationem, vel ad primam communionem ; 9° infirmos et senes qui non possunt venire ad ecclesiam, captivos, eos qui in longum vel periculosum iter proficiscuntur ; 10° tempore missionum (gallice *retraites*).

4° In supra memorata Constitutione " *Apostolicæ Sedis moderationi,* " recensentur omnes *censuræ* per modum latæ sententiæ, ipsoque facto incurrendæ, quæ nunc Summo Pontifici reservantur, ceteris omnibus abrogatis. Quæ ut melius innotescant, volumus ut exemplar dictæ Constitutionis typis mandetur in fine actorum et decretorum hujusce provincialis Synodi.

(a) Ex Trid. Sess. XXIV. c. 6. datur facultas Episcopis absolvendi a casibus papalibus *occultis*, sed hæc facultas non sese extendit ad casus *speciali modo reservatos.*

Quando vero agitur de personis quæ Romam petere nequeant, prout sunt senes, impuberes, infirmi, captivi, pauperes, mulieres, Episcopi possunt jure communi absolvere etiam a casibus *speciali modo reservatis*, exceptis tamen casibus bullæ *Sacramentum Pœnitentiæ.*

5° Præterea, ipsum *crimen* falsæ accusationis de sollicitatione in confessione, ratione sui et absque ulla censura, reservatur Summo Pontifici in bulla Benedicti XIV, " *Sacramentum Pœnitentiæ.*"

6° Notandum est Episcopos hujus Provinciæ, vi indulti quod singulis decennis renovatur, posse absolvere ab omnibus censuris etiam speciali modo in bulla *Apostolicæ Sedis moderationi*, diei 12 Octobris 1869, Romano Pontifici reservatis, excepta absolutione complicis in peccato turpi, et prædictam facultatem communicare sacerdotibus idoneis qui in suis respectivis diœcesibus laborant, et præsertim tempore sui obitus, ut sede vacante, sit qui possit providere; casus autem in dicta bulla " *Sacramentum Pœnitentiæ* " reservatos, esse sequentes : 1° *excommunicationem majorem* quam ipso facto incurrit sacerdos absolvens complicem in peccato turpi ; 2° *Crimen* ejus qui innoxium sacerdotem apud ecclesiasticos judices falso sollicitationis insimulat, vel sceleste procurat ut id ab aliis fiat ; ipsum crimen sollicitationis non esse reservatum, sed esse puniendum arbitrio Ordinarii ; personam sollicitatam omnino teneri ut quamprimum denuntiet, nec posse absolvi eam quæ huic adimplendo muneri parere recuset ; imo negligentem vel culpabiliter omittentem denuntiare infra mensem, incurrere excommunicationem latæ sententiæ nemini reservatam.

7° Extra articulum mortis, in quo nulla omnino existit reservatio, nullus a casibus papalibus absolvere præsumat, nisi habeat specialem facultatem nomine Sanctæ Sedis. Hanc autem facultatem, in terminis supra memoratis nobis a Sancte Sede elargitam, concedimus vicariis nostris generalibus in diœcesi commoranti-

bus, vicariis foraneis nostris, et archipresbyteris, exercendam etiam post obitum nostrum, donec Apostolica Sedes certior facta, alio modo provideat. (*V. Conc. Queb. d. XIII.*)

Catéchisme. Voir *Enfants.* 1. Singulis diebus dominicis, quoad possibile sit, in quacumque parochiali ecclesia fiant catecheses... Pastores curent ut pueri catechesibus dominicalibus adsint per unum saltem annum post primam communionem. (*I. Conc. Queb. d. XII.*)

2. Catecheses, prævia semper et sufficienti adhibita præparatione fiant, quoad possibile sit, dominicis saltem et aliis festivis diebus, usque ad annum primæ communionis, qua propinquante fiant pluries in hebdomada (a). Persuasum habeat parochus hoc inter præcipua sua officia recenseri ; nec se muneri suo satisfecisse existimet, si quasi perfunctorie, perpetuo recitationis circulo, nulla interjecta explicatione, nulla adhibita exhortatione, rem conficiat. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

3. On trouve dans l'appendice du rituel, page 35, un prône concernant le catéchisme et qui doit être lu chaque année le dimanche après la première communion.

(a) Le nombre de semaines, de jours et d'heures, pendant lesquels il faut travailler à préparer les enfants à la première communion, dépend beaucoup du nombre des enfants et de leur degré d'intelligence et d'instruction. Le pasteur zélé et timoré craindra toujours de n'en avoir pas fait assez. Dans les paroisses de campagne où les enfants viennent de loin, il est à propos de faire le catéchisme plus longtemps, chaque jour, avec des intervalles convenables de repos et de récréation, afin de leur épargner des voyages longs et pénibles. Dans les paroisses de langues diverses, il faut réunir les enfants de chaque langue à des jours différents : avec la permission de l'Ordinaire on peut faire alterner la première communion dans ces langues. En faisant sa visite de paroisse au commencement de chaque année, le curé fera bien de marquer les enfants en âge de venir au catéchisme, afin de s'assurer qu'ils viennent tous. Voir *Enfants.*

4. Dans quelques paroisses il a été jugé impossible de faire le catéchisme le dimanche durant l'hiver. Chaque curé doit examiner avec grand soin 1° jusqu'à quel point cette impossibilité est réelle ; 2° si les circonstances ne seraient point changées ; 3° s'il ne serait pas possible aujourd'hui de faire le catéchisme plus tard dans l'automne et de commencer plus tôt dans le printemps. La règle ne fait aucune distinction de saisons, et pour se croire exempté de la suivre, il faut avoir des raisons bien graves et bien évidentes dont on rendra compte à Dieu. En hiver, on pourrait le faire dans la sacristie. (*Circ. No.* 81, 7 *nov.* 1878.)

5. Les prêtres chargés de deux paroisses feront le catéchisme ordinairement dans celle de leur résidence, et tâcheront de se faire suppléer par un catéchiste dans la seconde, où ils le feront par eux-mêmes quand ils y feront la mission. Dans les écoles de paroisse il se fera régulièrement deux fois la semaine... (*Mgr Briand*, 7 *mars* 1777.)

6. Catechismus auctore Butler, anglico sermone exaratus... pro omnibus christifidelibus anglice loquentibus usu servetur. (*I. Conc. Queb. d. XI.*)

MM. les curés et missionnaires qui ont à faire le catéchisme en anglais, sont informés qu'une nouvelle édition de *Butler's Catechism* a été dernièrement imprimée à Montréal par M. James A. Sadlier et approuvée par tous les évêques de la province ecclésiastique de Québec, comme étant *la seule* dont il soit désormais permis de se servir dans la dite province pour les fidèles de langue anglaise. Des textes de la Sainte Ecriture et des notes très utiles pour la controverse y ont été ajoutées par un prêtre de Toronto. (*Circ. No.* 18, 1 *juin* 1872.)

Cérémonial. 1. Edatur quamprimum liber ceremoniarum... ut sacerdotes clericique omnes per hanc provinciam ritus ecclesiæ universalis accurate calleant, religioseque servent. (*I. Conc. Queb. d. VII.*)

2. Nous déclarons par notre présente lettre pastorale, que le *Cérémonial selon le rite romain, par Joseph Baldeschi...* est promulgué dans ce diocèse... Nous avons cru devoir corriger quelques erreurs qui s'y sont glissées et fixer la règle sur plusieurs points qu'il laisse indécis... dans une suite de notes que l'on devra regarder comme faisant partie du livre et qui, par conséquent, auront la même autorité dans ce diocèse. (*Mgr Baillargeon*, 1 *déc.* 1856.)

3. On vient d'achever l'impression d'un *petit cérémonial* à l'usage de toute la province ecclésiastique de Québec... Mon intention formelle est que l'on ne s'en écarte point sous prétexte d'usage contraire, de coutume, d'incommodité, et autres que je n'admets point... Dans les cas qui paraîtront douteux, on devra me consulter, afin que, sous prétexte d'obscurité, on n'introduise pas des interprétations, et, par suite, des usages qui finiraient par détruire l'uniformité. (*Circ. No.* 33, 29 *mai* 1874.)

4. Ce petit cérémonial est destiné aux *enfants de chœur* et ne renferme point tout ce qui est nécessaire au célébrant et aux ministres sacrés, qui doivent recourir comme ci-devant à Baldeschi pour connaître ce qu'ils ont à faire. Je vous envoie sur une feuille séparée certaines remarques que vous aurez soin de coller à la fin du petit cérémonial pour pouvoir y recourir au besoin... Le petit cérémonial avec ces notes commencera à être obligatoire dans le diocèse de Québec le 15 février prochain (1875). (*Circ. No.* 36, 18 *déc.* 1874.)

Chant. Quæ in ecclesiis cantanda sunt ad divinum cultum promovendum fovendamque fidelium devotionem tantummodo deservire debent... Musica non sit levis, vel indecora, theatrumque redolens. Cantus gregorianus primas partes habeat. Voces sint unisonæ, nec plus æquo extollantur ; cantus non sit tardior citiorve. In collegiis et seminariis alumni cantum gregorianum edoceantur. (*I. Conc. Queb. d. X.*) voir aussi *App.* p. 145, et le mot *orgue.*

Chemin de la croix. Je vous envoie une réponse et un indult sur la manière de faire le chemin de la croix dans ce diocèse. Vous remarquerez 1° que régulièrement, lorsque le chemin de la croix se fait publiquement dans une église, le prêtre avec deux clercs ou chantres, doit aller de station en station et y réciter les prières auxquelles le peuple répond sans changer de place (*tout en se levant à chaque station et s'agenouillant aussitôt*). 2° Que, *dans ce diocèse*, en vertu de l'indult précité, lorsqu'à raison du grand concours du peuple, le changement de lieu est très difficile et quasi impossible, même pour le prêtre avec ses deux clercs, alors le prêtre peut lire les prières et sujets de méditation du haut de la chaire. (*Circ. No.* 28, 10 *sept.* 1873.) Voici cet indult.

... Archiepiscopus Quebecensis... postulat solutionem sequentis dubii...

Quando fit pium exercitium viæ crucis publico modo, parochus, vel alius sacerdos in pulpito genuflexus legit meditationes et preces proprias stationum. Post unamquamque stationem omnes surgunt et statim genuflectunt in eodem loco manentes, quia ecclesiæ nostræ maxima ex parte replentur sedibus immobilibus et undequa-

que clausis quæ loci mutationem valde difficilem et quasi impossibilem reddunt, præsertim quando concursus est magnus. Quæritur

1° Utrum Christifideles hoc modo vacantes exercitio *viæ crucis* indulgentias lucrentur? Et quatenus negative

2° Quomodo occurri possit difficultati supra expositæ?

S. C. Indulgentiis et Sacris Reliquiis præposita respondit:

Ad I. *Negative* juxta decretum 23 julii 1757, quo publicum viæ crucis exercitium ita præcipitur, ut nempe unoquoque de populo suum locum tenente *Sacerdos cum duobus clericis, sive cantoribus, circumeat*, ac sistens in qualibet statione, ibique recitans peculiares consuetas preces, ceteris alternatim respondentibus.

Ad II. supplicandum SSmo pro indulto.

SSmus D. N. Pius PP. IX in audientia habita ab infrascripto Card. Præf. S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 8 maii 1873, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, benigne indulsit ut in ecclesiis diœcesis Quebecensis, in quibus eædem circumstantiæ occurrunt, publicum viæ crucis exercitium peragatur juxta methodum ab archiepiscopo oratore superius descriptam, nihil derogando ceteris conditionibus quæ tum pro privato, tum pro publico exercitio præscribuntur. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Datum Romæ ex secretaria ejusdem S. C. die 8 maii 1873.

Laur. Card. Barili.

Cierges. 1. En certaines paroisses les parties intéressées dans les sépultures cherchent à introduire la coutume de fournir des cierges qui n'ont pas la pesanteur voulue par la discipline constante du diocèse, qui exige que ces cierges soient de huit à la livre. Vous

devez vous opposer à cette pratique. (*Circ. No.* 28, 10 *sept.* 1873.)

2. Les rubriques ordonnent que les cierges soient de cire. Il est permis néanmoins d'ajouter à la cire quelque substance étrangère, mais en moindre quantité. Le commerce a abusé de cette permission pour confectionner des cierges dans lesquels il n'y a point ou presque point de cire... J'invite MM. les Curés à veiller de près sur les achats de cierges pour leurs églises, afin que la rubrique ne soit pas violée. Nos diverses communautés religieuses en fabriquent qui sont d'accord avec les saintes lois de l'Eglise. (*Circ. No.* 80, 20 *août* 1878.)

Cimetière. 1. Nous ordonnons aux curés d'instruire leurs paroissiens que, lorsqu'ils entrent et demeurent dans des cimetières, ce ne doit pas être pour y traiter d'affaires temporelles, y faire des assemblées, des jeux et autres choses profanes... mais ce doit être pour y demeurer dans des sentiments de respect et de religion. (*R. Q.*)

2. Cœmeteria sint clausa, nullis profanis usibus patentia ; in iis distinctus assignetur locus non benedictus, sed muro, aut sepe, aut effosione a parte benedicta separatus, iis destinatus qui, de jure, sepultura ecclesiastica privantur. (*II. Conc. Queb. d. XI.*)

3. Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque individu de cette croyance, après son décès, sera inhumé ; et si telle personne décédée ne peut être inhumée, d'après les règles et lois canoniques, selon le jugement de l'Ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle recevra la sépulture civile

dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière. (39 *Vict. ch.* 19, 1875.)

4. L'Evêque peut, par raison de décence ou de santé publique, défendre d'enterrer dans un cimetière sous son contrôle. (38 *Vict. ch.* 34.)

Clandestinité. 1. Le décret *Tametsi* du Concile de Trente (sess. 24. c. 1. *de mat.*), est en vigueur dans les endroits suivants :

1°. Toute la province ecclésiastique de Québec, excepté le diocèse entier d'Ottawa. (*App. p.* 55.)

2°. Les paroisses canoniques des diocèses suivants dans les Etats-Unis : Alton, Chicago, Galveston, Grass-Valley, Little Rock, Mobile, Monterey, Los Angelos, Natchez, Natchitoches, Nouvelle Orléans, San Antonio, San Francisco, Saint Augustin, Saint Joseph, Saint Louis, Vincennes et le vicariat apostolique de Brownsville. (*Rév. P. F. Quigley, prof. de droit canon à Cleveland.*)

3°. Dans toute l'Irlande. (*Lettre du Card. Cullen*, 8 *mars* 1866. *Revue des Sciences Eccl., mars* 1867.)

Il n'est pas en vigueur en Angleterre, ni en Ecosse, ni dans les autres provinces du Canada. (a)

2. La déclaration de Benoit XIV, concernant la validité des mariages clandestins des hérétiques, soit entre eux, soit avec des catholiques, a été étendue *ad ecclesiam Canadensem et Quebecensem*, par le pape Clément XIII, le 29 novembre 1764. Elle a aussi été étendue aux Etats-Unis et à l'Irlande.

(a) Plusieurs auteurs disent qu'il est en vigueur dans *quelques parties* de la province de S. Boniface : Mgr Taché, le 12 février 1879, répond à l'Archevêque de Québec : " De fait le décret *Tametsi* n'a jamais été publié dans ce " pays." En 1820, la Propagande a donné instruction à Mgr Plessis de ne pas l'y faire publier.

3. Quand un curé consulte l'évêque sur la validité d'un mariage clandestin, il doit lui exposer 1° en quel endroit il a été contracté ; 2° combien de temps les parties y ont demeuré avant de se marier.

Clercs. 1. Sacerdotii onus nemini temere imponendum est, sed iis tantum qui illud vitæ sanctitate, doctrina, fide, prudentia sustinere possint. Cum antequam ordinentur clerici interdum in parochia sua commorentur, eorum agendi rationi incessanter invigilent parochi et caveant magnopere ne bonum de illis reddant testimonium, nisi pia conversatione digni habeantur. Gravis culpæ rei sunt qui episcopum monere negligunt. (*II. Conc. Queb. d. XII.*)

2. Præter pericula a Tridentino Concilio præscripta, in futuro nemo ad presbyteratum promoveatur priusquam saltem per unum annum majoris seminarii exercitia secutus sit. Pariter... nullus sacerdos fiat, nisi prius satisfacienti examini subjiciatur tam de theologia morali ac dogmatica, quam de ritibus, rubricis et pastorali regimine. (*V. Conc. Queb. d. XI.*)

Clergé. 1. *Nemo militans Deo*, ait Apostolus, *implicat se negotiis secularibus.* (II. Tim. II. 4.) Propterea clericis prohibetur quidquid est minus decorosum statui clericali, vel pugnat cum sanctitate aut mansuetudine ministrorum Christi, vel tandem eos retrahit ab obligationibus quibus tenentur ex munere quo funguntur, aut ex voto quo ligantur, (*V. Conc. Queb. d. X.*)

2. *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt*, dit S Paul. (I. Cor. VI. 12.) Le prêtre ne s'appartient plus à lui-même mais à l'Eglise et aux âmes qui lui sont confiées, et même dans l'exercice de ses droits les plus certains, il est souvent arrêté par la crainte de

nuire aux grands intérêts dont il est le dépositaire. C'est pourquoi notre deuxième concile (d. XV.) résume ses devoirs en ce peu de mots : " Dicta sua ponderet, " scripta discutiat, actus suos ita componat, ut non vitu- " peretur ministerium nostrum ; perfectus appareat ho- " mo Dei ad omne opus bonum instructus." (*Circ. collective, No.* 68, 11 *oct.* 1877.)

3. Sicut sacro ordine a reliquis hominibus sejuncti sunt, ita a communis fidelium vitæ usu segregati præcipuum quoddam, atque hoc præstantius, vivendi genus sequi debent, quo ordinis dignitate præcellunt... (a) Una animi consensione, unoque spiritu in eis elaborent, ut et divino cultui et cœlestium rerum meditationibus et orationi et sacrarum ecclesiasticarumque litterarum studiis vacent ; tum depositis secularibus vanisque sollicitudinibus, ab omni vitio alieni, in via Domini recte ambulent. Charitatem imprimis, quæ seminarium est omnium virtutum, omni studio amplectentur. Humilitatem, mansuetudinem, patientiam, justitiam, sobrietatem et castitatem, officiaque christianæ pietatis reliqua sedulo colant. (*IV. Conc. Queb. d. VII.*)

4. Quia, ut ait Apostolus, sapientibus et insipientibus debitores sumus, non sufficit quod habeamus fidem et bonam conscientiam... Sint igitur clerici ita ab omni superbia, ira, immunditia et avaritia alieni, ita prudentes in verbo et opere, tantæ vigilantiæ in omni conversatione et tantæ sobrietatis, ut ne ulli quidem suspicioni dent locum. Monita et consilia circa hanc materiam sibi oblata non respuant, ne illud prophetæ maledictum mereantur : *Væ qui sapientes estis in oculis vestris, et*

(a) Voir *Règlement.*

coram vobismetipsis prudentes! (Isaiæ V. 21.) (*V. Conc. Queb. d. VIII.*)

5. Memores se, non ad otium et ignaviam, sed ad salutares pro Ecclesia et animarum salute labores obeundos esse vocatos, sacerdotes fugiant otiositatis et ignaviæ vitium, quod tam multorum malorum fons est. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

6. Concordatissimis animis, conjunctisque viribus, sub proprii Antistitis ductu, in aciem prodeant et prælia Domini fortiter prælientur. (*Ibid.*)

7. Omnes ad eamdem ministerii sortem vocatos tanquam fratres habeant... Infirmos in fide et pietate relevent et sustineant, afflictos consolentur, delinquentes blande ac suaviter admoneant, absentes obtrectatione ne lacerent, sed magis excusent: *omnia charitate fiant.* (*Ibid.*)

8. Ut fervor pietatis in clericorum animis foveatur, præter devotam divini officii recitationem, observari debent frequens pœnitentiæ sacramenti usus, quotidianum conscientiæ examen, piæ lectiones, quotidiana oratio mentalis, annua exercitia spiritualia, vitæ regula... proprio ordini congruentium vestium gestatio et tonsura. Si qui in itinere nequeant absque gravi incommodo vestem talarem retinere, saltem vestiantur veste oblongiori ejusdem coloris, hujusque formæ unde eorum modestia omnibus innotescat, et ipsi gravitatis, honestatisque clericalis perpetuo meminerint. (*Ibid.*)

9. Nous recommandons à tous les ecclésiastiques et religieux de notre diocèse de n'être jamais seuls avec les personnes de différent sexe... mais quand la nécessité ou la charité les oblige de leur parler, de le faire en peu de paroles, dans quelque lieu public... et toujours

d'une manière grave, modeste et édifiante. (*Mgr de S. Valier*, 8 *oct.* 1700.)

10. Clerici in sacris constituti domi apud se non retineant nisi matrem, aut sororem, aut amitam, neque famulas accipiant vel retineant nisi provectæ ætatis, juxta receptam sacrorum canonum interpretationem, et famæ illibatæ, de quibus nulla possit haberi suspicio. (*I. Conc. Queb. d. XIV.*)

11. Animadvertere debet parochus quod licet indultum sit ut avia, mater, aut soror, aut amita, cum sacerdote commorari possint, si tamen in eadem domo versantur alii presbyteri, præfatas mulieres ætatem canonicam attigisse omnino requiratur. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

12. Pro aliis ne se fidejussores constituant, nisi patrimonium ad id sufficiens habeant. Ne graventur ære alieno semper invigilent. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

13. Caveant clerici ne contra sacros canones lucri causa negotientur ; et multo magis quidquid usuræ speciem ferret. Omnem avaritiam fugiant... Ne thesaurizent sibi thesauros in terra ; modestiæ ac sanæ mediocritatis sectatores, sordidam negligentiam æque ac seculi pompam, in vestitu, in suppellectili et in omnibus sedulo devitent. (*Ibid.*)

14. In domo ædificanda et instruenda, necnon in mensa et vestitu, in rhedis et equis, clericalis modestiæ regulas semper et in omnibus observent. (*V. Conc. Queb. d. XVII.*)

15. " Ut secure præesse possint sacerdotes, ait S. " Bernardus, subesse et ipsi cui debent non dedignentur." Episcopo igitur suo obediant, eique subjaceant ; ipsi reverentiam promissam et debitum obsequium sem-

per, ubique et in omnibus præstent. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

16. Omnes sacerdotes monemus ut memores promissionis in ordinatione emissæ, non detrectent vacare cuilibet missioni ab episcopo designatæ, si episcopus judicet sufficiens ad vitæ decentem sustentationem subsidium illic haberi posse, idque munus viribus et valetudini sacerdotum ipsorum convenire. (*V. Conc. Queb. d. VII.*)

Cloches. 1. Un prêtre ne peut les bénir qu'en vertu d'une permission spéciale, que l'évêque ne peut accorder sans un indult apostolique.

2. Sans une permission de l'Ordinaire elles ne doivent pas être sonnées pour un objet profane.

Communion. Voir *Enfants.* 1. Eucharistia non administretur extra missarum solemnia sine rationabili causa. (a) (*II. Conc. Queb. d.* X.)

2. En vertu d'un adult du 28 mars 1875, accordé pour dix ans à tous les évêques de cette province, j'autorise jusqu'à l'année 1885 inclusivement, les fidèles de ce diocèse à faire leur communion pascale pendant tout le carême. Le temps des pâques finira à la *Quasimodo* suivant la loi générale de l'Eglise. (*Circ. No.* 51, 25 *janv.* 1876.)

3. Morte plectendi admittendi sunt, modo vere pœnitentes sint, ad sacram Eucharistiam, pridie executionis, vel altera die, aut etiam ipsa die executionis quando nihil indecentiæ timendum erit sacramento. (*II. Conc. Queb. d. X.*)

(a) *Rationabilis causa* ne suppose ni urgence, ni nécessité, ni même une cause grave. Voir des exemples dans Gury II. No. 64 et S. Alph. Livre VI No. 347.

Comptes des marguilliers. 1. Au 1er octobre 1874 on devra commencer à tenir les comptes courants en la manière indiquée dans l'app. p. 206, édition de 1874. Pour établir l'uniformité et assurer la tenue régulière des comptes de fabrique, il est nécessaire et strictement d'obligation que chacun renonce à ses systèmes particuliers pour suivre un mode préparé avec soin et qui, une fois bien connu, sera trouvé simple et commode. De cette manière, un prêtre, en changeant de cure, n'aura aucune peine à comprendre et à continuer les comptes tenus par son prédécesseur. A cette occasion, je crois devoir rappeler que les cahiers de comptes de la fabrique, les cahiers de prônes et d'annonces ne sont pas la propriété privée du curé, mais doivent être laissés à son successeur. En toutes ces choses on ne doit point se fier sur la routine, ni sur ses prédécesseurs en office, mais sur les règles de discipline en vigueur dans le diocèse. (*Circ. No.* 33, 29 mai 1874.)

2. Pour éviter bien des difficultés, un curé appelé à un autre poste, devrait, le dernier dimanche, convoquer la fabrique, et après avoir donné le total des recettes et dépenses depuis l'époque à laquelle finit la dernière reddition des comptes, vérifier l'état de la caisse, compter l'argent qui s'y trouve et dresser un acte de l'assemblée. (✠ *E.-A. A. Q.*)

Comptes des syndics. Les syndics nommés pour la construction ou la réparation d'une église, presbytère... doivent, le premier dimanche de décembre *de chaque année*, ou un autre dimanche du même mois, rendre compte de leurs opérations des douze derniers mois, *devant la paroisse ;* de plus, dans l'année qui suit la fin des travaux, les dits syndics doivent rendre à la paroisse

un compte final, accompagné de pièces justificatives, assermenté par un ou plusieurs d'entre eux, et remettre à la fabrique tous les deniers, matériaux et documents. (*S. R. B. C. ch.* 18. §. 33 *et* 39.)

Conciles. 1. Omnes hujus provinciæ episcopi sedulo invigilent quatenus ab omnibus sibi subditis fideliter observentur decreta hujus provinciæ conciliorum ; quod ut certius faciliusque obtineant, curent ut omnes in sacris ordinibus constituti exemplar supradictorum conciliorum apud se habeant et saltem semel in anno perlegant ; curentque theologiæ professores ut in iisdem instituantur eorum alumni. (*III. Conc. Queb. d. IV.*)

2. Tous les membres du clergé doivent se procurer au plus tôt un exemplaire de ce concile... l'étudier avec soin afin de pouvoir instruire les âmes confiées à leur sollicitude, et suivre eux-mêmes les ordonnances qui regardent spécialement le clergé. (*Mand. No.* 45, *qui promulgue le 5e concile,* 16 *juin* 1875.)

Conférences ecclésiastiques. 1. Episcopi collationes de rebus ecclesiasticis a presbyteris inter se habendas instituant et regulis muniant. Ab absentibus exigatur ut scripto quæstionibus respondeant. (*I. Conc. Queb. d. XIII.*)

2. Quoniam munia ecclesiastica nequeunt ab ignaris exerceri, omnes clerici perseveranter attendant lectioni et doctrinæ. Damnatos et vetitos libros penitus rejiciant, nec alios habeant nisi sanam et probatam doctrinam continentes, quos ita testamento relinquere possint, ut, etiam post mortem, Ecclesiæ utilitati inserviant. Neminem latet quanta sit collationum ecclesiasticarum utilitas ad fovendam charitatem et scientiam in clericis. Clerici omnes, maxime vero muniis pastoralibus addicti,

illis fideliter assistant, ac strenue collaberent. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

3. *Règlement des conférences ecclésiastiques.*

1°. Les conférences ecclésiastiques sont d'obligation pour tous les membres du clergé qui y exercent le saint ministère : excepté ceux qui appartiennent à un ordre religieux.

2°. Il y a quatre conférences par année dans chaque arrondissement, en janvier, mai, juillet et octobre. On peut cependant ne faire que deux réunions, l'une en été, l'autre en hiver, pourvu que dans ces deux réunions toutes les questions proposées pour les quatre conférences régulières, soient discutées.

3°. Les sujets à discuter dans chaque assemblée sont désignés d'avance par l'Archevêque.

4°. Ceux qui ne peuvent pas se trouver à la conférence doivent donner au président la raison pour laquelle ils se sont absentés et il en est fait mention dans le procès-verbal.

5°. Ces conférences se tiennent dans la paroisse la plus centrale, ou successivement dans toutes les paroisses. M. le Président indique à la fin de chaque conférence le lieu et le jour où se tiendra la suivante. Il désigne également ceux des prêtres de l'arrondissement qui auront à développer les sujets proposés.

6°. Le président est désigné par l'Archevêque. Quand il est absent, ou s'il n'a pas encore été désigné, le plus ancien curé présent en fait les fonctions. Il ouvre la conférence par le *Veni, Sancte :* il recueille les suffrages et donne son avis le dernier. Quand le président vient à mourir ou à quitter l'arrondissement, le secré-

taire, de concert avec le plus ancien membre, doit en donner avis à l'Archevêque.

7°. En l'absence de ceux qui avaient été chargés de développer les questions, il invite quelques membres présents à les remplacer.

8°. Le secrétaire est élu tous les ans dans le mois d'octobre, au scrutin et non par acclamation. De concert avec le président il dresse le procès-verbal, qui sera lu au commencement de la séance suivante, puis amendé, s'il y a lieu, avant d'être signé par le président et le secrétaire, et aussitôt envoyé à l'Archevêque.

9°. Lorsque la conférence ne peut avoir lieu au jour indiqué, le secrétaire, sur l'ordre du président, fait connaître à tous les membres le jour auquel elle aura été transférée.

10°. Les conférences se tiennent au presbytère et commencent vers dix heures du matin. On doit éviter toute discussion inutile ou étrangère à l'objet de la conférence. Le président doit ramener à la question ceux qui s'en écartent. Les questions incidentes sont renvoyées à l'après-dîner. Chacun donne son avis raisonné, les plus jeunes parlant les premiers. Le président fait le résumé, à moins qu'il n'en charge le secrétaire. Celui-ci prend des notes sur le champ, afin de s'en servir dans la rédaction du procès-verbal.

11°. La conférence se termine par le *Sub tuum*, et on dîne chez M. le Curé. Le dîner doit être servi frugalement. Le secrétaire lit au commencement un chapitre de l'Ecriture Sainte. A la fin du repas on lit un nombre de l'Imitation de Jésus-Christ, ou le martyrologe du jour suivant.

12°. Après le dîner on se réunit encore pour continuer l'examen des questions, ou pour conférer sur les cas difficiles qui se seraient présentés à quelque membre de la conférence, ou sur le chant, les cérémonies, les moyens de ranimer la piété... Il convient, pour plus grande clarté et pour éviter certains inconvénients, que ces questions soient posées *par écrit*, surtout quand il s'agit de cas de conscience.

13°. Dans la rédaction du procès-verbal, il faut éviter les longueurs inutiles et un laconisme sec et non raisonné. Ce juste milieu demande un certain travail. Nous donnons ici un modèle et désirons qu'on emploie partout du grand papier à lettres avec une marge de trois doigts.

Procès-verbal

de la conférence du mois de... tenue dans la paroisse de .., arrondissement No .., le..., à laquelle ont assisté MM....

Absents MM.

M. a écrit qu'il ne pouvait venir parceque...

(M. a été élu secrétaire au scrutin.)

Le procès-verbal de la conférence précédente a été lu et admis sans réclamation (*ou bien* a été amendé comme suit...) puis signé par M. le Président et le secrétaire.

M... a développé le cas suivant : (*La question telle que désignée par l'Archevêque est ici rapportée textuellelement.*)

Il a exposé tels et tels principes... répondu à telle objection...cité tel auteur...

M... a fait telle remarque.

Le conférencier a proposé telle réponse à la première ...seconde... question. (Ces réponses doivent résumer

en peu de mots les principes et les solutions développés par le conférencier du jour.)

Tel amendement a été proposé et mis aux voix, puis rejeté (ou adopté) après discussion... unanimement (ou bien par... voix contre...)

M... a développé tel autre cas comme suit... ou bien a proposé tel cas... telle question sur les rubriques... L'assemblée l'a résolu comme suit. ..

Le présent procès-verbal a été lu et approuvé aujourd'hui....

(*Signature du président.*)
(" " *secrétaire.*)

14°. Les prêtres résidents dans des parties du diocèse où des conférences ne peuvent être établies, enverront à l'Archevêque des réponses écrites aux questions proposées. (*Mand. du* 3 *déc.* 1853 *avec quelques modifications.*)

4. Il est nécessaire que l'on s'applique, dans chaque arrondissement, à traiter à fond et avec soin les questions... ; que l'on apporte à l'appui des opinions que l'on embrasse des autorités théologiques, et que l'on ne se borne pas à des assertions dépourvues de preuves et de citations. (*Circ. de Mgr. Baillargeon*, 4 *juin* 1865.)

Confesseur. 1. Notre intention est que ceux qui seront destinés à l'emploi de confesser les religieuses, prennent de nous une approbation particulière.... et nous voulons qu'aucun autre ne les puisse confesser sans notre permission expresse. (*Synode de* 1694.)

2. Tous les curés et confesseurs de ce diocèse, tant séculiers que réguliers, doivent donner la liberté à ceux qu'ils confessent, et les obliger même d'aller à d'autres confesseurs, une fois ou deux l'année. (*Ibid.*)

3. Confessarius sese præbeat promptum et facilem ad audiendas confessiones, benignum, prudentem in interrogationibus, in pœnitentiis imponendis. Peccatores pœnitentes non dimittat sine absolutione, imparatos studiose, patienter et mansuete præparet. Si differenda sit absolutio, blandissime alliciat ad revertendum. (*II Conc. Queb. d. IX.*)

4. On doit cesser de confesser les personnes du sexe quand la nuit est venue, à moins qu'il n'y ait plusieurs témoins, (*Synode de* 1700.)

Confession annuelle. De præcepto gravi annuæ confessionis frequenter moneantur fideles. *Proprius sacerdos* ad eam confessionom excipiendam est quilibet sncerdos ab episcopo ad confessiones excipiendas approbatus. (a) (*II. Conc. Queb. d. IX.*)

Confessional. 1. Il est défendu de confesser les personnes du sexe hors du confessional, sans une grille ou jalousie, et dans un cabinet fermé. (*Mgr. Briand,* 1 *nov.* 1767.)

2. Sacerdos in ecclesia, non autem in privatis ædibus, confessiones audiat, nisi ex causa rationabili. Tempore æstivo habeat sedem confessionalem in ecclesia ; tempore hiemali, in sacristia ; interposita sit crates perforata inter pœnitentem et sacerdotem, maxime ubi excipiendæ sunt confessiones mulierum, nisi in casu infirmitatis. (*II. Conc. Queb. d. IX.*)

Confirmation. Parochi fideles diligenter edoceant de confirmationis excellentia et obligatione gratiam in ea

(a) Durum enim est atque asperum... quemqnam adigere ut peccata sua parocho patefaciat, quem aut infensum expertus est, ac inimicum, vel quandocumque sui criminis habuit complicem, vel alia quacumque causa aversatur. (*Prop. ad DD. Hubert,* 10 *dec.* 1788.

acceptam fovendi et ampliandi. (a)... Nomina confirmatorum describantur in registro ad formam in rituali præscriptam. (*II. Conc. Queb. d. VIII.*)

Confiteor. Utrum necesse sit tribus vicibus recitare *Confiteor*... quando administratur S. Viaticum, Extrema Unctio, ac indulgentia in mortis articulo impertitur ? Resp. *Affimative*, juxta praxim et rubricas. (*S. R. C.* 5 *fév.* 1841.) Voir *Rituel.*

Confréries. 1. Nous exhortons chaque curé et missionnaire d'établir dans leur paroisse une confrérie, pour animer la dévotion de leurs paroissiens, et nous pensons qu'il est à propos qu'ils n'en aient qu'une, pour ne pas se partager en tant de dévotions. (*Synode de* 1694.)

2. Ayant remarqué dans quelques diplômes d'érection de l'archiconfrérie, du scapulaire et du rosaire, dans quelques concessions du privilège d'autel et de Quarante-Heures, accordés autrefois et même de mon temps, certains défauts qui pouvaient en rendre la validité douteuse, j'ai consulté le Saint-Siège qui m'a répondu le 9 mai 1875 qu'il ratifiait *ad cautelam* tous les dits diplômes, érections et concessions, et m'accordait pour dix ans toutes les facultés nécessaires pour faire les érections et concessions de ce genre. (*Circ. No.* 51, 26 *janvier* 1876.)

Contrats frauduleux en temps d'élection. Voir *Parjure.*

Correspondance. 1. Dans les lettres et autres pièces officielles, on doit éviter avec soin de mettre sur une même feuille ce qui concerne des affaires de différente nature, dont les unes sont destinées à être conservées

(a) Voyez l'app., p. 42, note (a).

dans les archives et les autres demandent au contraire à être ensevelies dans l'oubli, comme serait, par exemple, une consultation sur des cas de conscience. (a)

2. Toutes les pièces ou lettres destinées à être conservées aux archives, devraient être sur papier plus grand que le papier à billets et avoir une marge d'environ un pouce. (*Circ. No.* 12. 4 *sept.* 1871.)

3. Certains rapports sont écrits avec une encre très-pâle, ou bien avec cette encre dite *magique* qui se détériore facilement à l'humidité : je crois devoir vous rappeler de nouveau que ces encres ne devraient jamais être employées pour les documents publics et surtout pour les registres paroissiaux. Obligation grave à cause des dommages qui peuvent en résulter. (*Circ. No.* 81, 7 *nov.* 1878.)

Curé. Voir *Clergé*, *Prédication*, *Visite*. 1. Inter se sint unanimes parochi, idipsum sentientes, fraternitatis amatores, honore invicem prævenientes, nihil per contentionem, neque per inanem gloriam, sed in humilitate superiores sibi invicem arbitrantes, non quæ sua sunt singuli considerantes, sed quæ aliorum. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

2. Parochus... sese totum devoveat religionis augmento, animarumque saluti. Caveat igitur ne quid detrimenti afferat rebus tanti momenti, vel levitate aut petulantia, vel inanis gloriæ amore, vel rerum terrenarum amore. Dicta sua ponderet, scripta discutiat, actus

---

(a) Le 5 août 1878, la Propagande a adressé à tous les évêques qui dépendent d'elle, une recommandation *ut quodlibet negotium suum habeat folium.* Elle demande encore que dans la correspondance avec le Saint-Siège on fasse usage de la langue latine, ou au moins du français ou de l'italien, *mais non d'aucune autre langue.*

suos ita componat ut non vituperetur ministerium nostrum, perfectus appareat homo Dei ad omne opus bonum instructus. (*Ibid.*)

3. Obediant parochi præpositis suis et subjaceant eis ; ipsi enim pervigilant quasi rationem reddituri pro eis. (*Ibid.*)

4. Totius hujus provinciæ presbyteros hortamur non sane ut parentes negligant, egenos potissimum, vel ætate caducos, sed ne suorum nimiæ sollicitudini indulgeant, neque eos nimio numero retineant in presbyterio commorantes, nec locupletare affectent, nec in parochiæ administrationem sese ingerere permittant. (*Ibid.*)

5. Si quis parochus domui suæ præesse nescit, quomodo ecclesiæ Dei diligentiam habebit ? In familia sive constituenda sive regenda valde providus sit, cautus ac circumspectus. (*Ibid.*)

6. Perpetuo et personaliter resideat in parochia sua, nisi aut christiana charitas, aut urgeat necessitas, aut debita obedientia, aut alia quævis legitima causa illum abesse cogat ; tunc vero attente provideat ut ex absentia, quantumvis brevi, nullum detrimentum patiantur parochiani. Quod si intra tempus absentiæ comprehendatur dies dominica, prius petatur episcopi vel ejus vicarii generalis licentia, aut, si non permittat urgentia causæ, in ipso saltem discessu moneatur episcopus. (*Ibid.*) (a)

(a) Ce ne sont pas de simples conseils, mais des règles d'une grande importance. Les curés qui ont des vicaires n'ont pas plus de droit que les autres de s'absenter, car leur résidence doit être *personnelle*, comme le dit notre concile. Ils ont cet avantage que, supposé une raison suffisante et la permission de leur Ordinaire, ils n'ont pas à chercher un remplaçant. Même le curé infirme est tenu de résider, comme le prouve la réponse suivante de la S. C. du Concile, 19 mai 1708 ; " Parochus debet residere in loco ubi sita est ecclesia " parochialis, etiamsi datus esset ei coadjutor ratione infirmitatis."

7. Quos habuerit in adjutorium officii vicarios parochus, paterna benignitate ad pietatem et virtutes ecclesiasticas informet, tum monitis, tum exemplis, necnon ad ministerium rite implendum, ab iisque, in quantum poterit, omnia removeat animæ pericula. Animadvertere debet parochus quod licet indultum sit ut avia, mater, aut soror, aut amita cum sacerdote commorari possint, si tamen in eadem domo versantur alii presbyteri, præfatas mulieres ætatem canonicam attigisse omnino requiratur. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

8. Invigilet parochus vitæ et moribus juniorum clericorum qui intra paræciæ fines degunt, tempore quo seminaria vacant (*Ibid.*)

9. Magna utatur vigilantia parochus erga personas Deo dicatas, si quæ existant in paræcia : sed mulieres sobrie alloquatur et invisat, ut decet Dei ministrum. (*Ibid.*)

10. Personarum quæ Deo specialiter inserviunt devotionem fovere et augere studeat parochus, ut paulatim illarum numero aliæ aggregentur, quæ pietati pariter incumbant : caveat tamen ne perfectioni paucorum intentus, ceteros negligat parochianos. Si non adsit in parœcia pars illa melior gregis, huic efformandæ indesinenter adlaboret. (*Ibid.*)

11. Quia scriptum est : *Zelus domus tuæ comedit me*, caute curet ut in templo Dei nihil squalidum sit, sed omnia munda appareant... ecclesiam suam ornare stu-

---

Il est conforme à l'esprit de l'Eglise qu'un curé voie de temps en temps ses confrères voisins ; cela sert à entretenir chez lui l'esprit ecclésiastique et l'union qui doit régner entre les membres du clergé. Il doit aussi aller les aider durant les retraites... etc. Mais les absences ne doivent être ni trop fréquentes, ni trop prolongées ; il faut que les paroissiens sachent à qui s'adresser durant ce temps ; on doit prendre garde de ne pas laisser plusieurs paroisses de suite sans prêtres.

deat prout sese offeret occasio, sic tamen ut nihil peritorum oculos offendat. (*Ibid.*)

12. Inquirat studiose de pauperibus, præsertim de orphanis, pupillis, ægrotis, senioque confectis, aliisque personis, temporali vel spirituali misericordia indigentibus, quibus et ipse pro viribus opitulari et alios suo exemplo et hortatu ad id officium incitare studeat. (*Ibid.*)

13. Infirmi, etiam cum jam sunt sacramentis eucharistiæ et extremæ unctionis roborati, adhuc egent ope et benigno auxilio pastorum suorum, (qui ipsos frequenter visitare debent.) (*II. Conc. Queb. d. XI.*)

14. Dans les maladies contagieuses, le curé doit prendre soin d'administrer à tous les malades, outre le sacrement de la pénitence, ceux de l'eucharistie et de l'extrême onction, parceque le pasteur, qui est établi de Dieu pour aider les fidèles et les fortifier dans leurs afflictions, ne doit pas les priver de ces secours dans ces rencontres. En ce cas, il pourra, dans l'administration de l'eucharistie et de l'extrême onction, omettre les prières qui ne sont pas essentielles et absolument nécessaires, mais il doit, s'il est possible, consulter son évêque et s'en tenir à sa décision sur les choses qu'il peut omettre. (a) (*R. Q.*)

15. Parochus non prædicatione tantum sed et oratione assidua gregem suum adjuvet, applicetque ei fructum sacrosancti missæ sacrificii, diebus dominicis et festivis per annum (b) ; nec unquam omittat memoriam

---

(a) Voir à ce sujet S. Alph. livre VI. No. 727, et Gousset, vol. II. No. 616. Sur l'obligation de résider en temps de peste, voir Ben XIV. De syn. XIII. ch. 19. No. 10.

(b) Les *fêtes* auxquelles, outre les dimanches, les curés sont tenus, par la loi générale de l'Eglise, de célébrer *pro populo*, sont les suivantes : Noël, Circon-

ejus facere in omnibus sacrificiis et orationibus suis. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

16. Le desservant d'une succursale ayant tout ce qui concerne la cure des âmes, un baptistère, les confirmations, des registres paroissiaux, les bans de mariage... est tenu de célébrer *pro populo.* (*S. C. C.* 21 *nov.* 1807. *Anal. vol.* 3, *col.* 1040.)

17. En 1873, la même S. C. a répondu à l'évêque de Châlons : Parochus duas habens parochias, qui ob rationabilem causam non potuit die dominica vel festo secundam missam celebrare, tenetur per hebdomadam applicare missam pro populo secundæ parochiæ. (*Anal. vol.* 13, *col.* 377.)

18. La réponse faite par la Propagande (à l'Archevêque de Québec) le 9 avril 1875, suppose qu'il s'agit de paroisses *canoniquement érigées.* Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, ne sont pas tenus en justice de célébrer *pro populo*, mais il *convient* que *par charité*, ils le fassent, *decet ex charitate.* (*Circ. No.* 44, 31 *mai* 1875.) Voici cette réponse.

---

cision, Epiphanie, Pâques et les deux jours suivants, Ascension, Pentecôte avec les deux jours suivants, Ste Trinité, Fête Dieu, Invention de la Ste Croix, Immaculée Conception, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la S. V., S. Michel (29 septembre), S. Jean Baptiste, SS. Pierre et Paul, S. André, S. Jacques, S. Jean, S. Thomas, SS. Philippe et Jacques, S. Barthélémi, S. Matthieu, SS. Simon et Jude, S. Mathias, S. Etienne, SS. Innocents, S. Laurent, S. Sylvestre, S. Joseph, Ste Anne, Toussaint, un des principaux patrons du royaume ou de la province, et enfin un des principaux patrons de la ville, ou de l'endroit selon la coutume. (Gury, I. No. 475.)

En vertu de divers indults accordés 7 mars 1819, 11 février 1826, 1 juin 1834, les curés de cette province sont exempts de cette obligation les jours de fêtes qui ne sont pas d'obligation dans la province : *pro quo tamen populo in iisdem missis specialiter orare teneantur.* Ces indults ne comprennent pas les évêques.

1°. Quando parochus (curam habens duarum parochiarum) ipse celebrat eadem die in utraque parochia, tenetur-ne ad applicationem utriusque missæ pro populo ?—Resp. *Affirmative.*

2°. Quando parochus celebrat per se in una et per vicarium vel alium sacerdotem in altera, debet-ne utraque missa applicari pro populo ?—Resp. *Affirmative.*

3°. Quando una parochia caret ecclesia, et populus ejus ad alteram ecclesiam venit, ut obligationi satisfaciat audiendi missam, tenetur-ne parochus ad applicationem duarum missarum si habeat vicarium, vel alium sacerdotem, aut etiam bis celebret ipse ?—Resp. *Affirmative.*

4°. Aliquando evenit ut missa non celebretur in parochia minus principali, nisi bis aut semel in mense, aut etiam minus frequenter, tenetur-ne parochus aliis dominicis et festivis duplicem missam applicare si habeat sacerdotem, aut ipse bis celebret in sua ecclesia ?—Resp. *Affirmative.*

5°. In hac regione sæpe contingit ut quædam territoria valde ampla sed populum valde dispersum continentia, ab episcopo limitibus circumscribantur ad tempus, sub nomine *missionis*, non vero parochiæ ; eorum cura spiritualis aliquando committitur alicui presbytero qui ibidem residet cum titulo missionarii, et omnia munera perficit quæ sunt parochi propria, decimas et oblationes percipit sicut verus parochus ; tenetur-ne ille presbyter ad celebrandum pro populo sicut parochus ?—Resp. *Negative* et detur decretum 18 aug. 1866. (*Vide infrà.*)

6°. Aliquando harum missionum cura spiritualis committitur alicui parocho, vel missionario vicino, qui ibi identidem celebrat per se vel per vicarium ; tenetur-ne ipse parochus vel missionarius ad missam applican-

dam pro populo hujus missionis, si habeat vicarium vel alium sacerdotem, vel bis ipse celebret?—Resp. *ut ad* 5.

Voici les réponses données le 18 août 1866 :

1°. An vicarii apostolici ac missionarii qui quovis modo curam animarum in certo aliquo loco assumunt, omnes indistincte obligentur *ex justitia* ad applicandam missam pro populo ?—Resp. *Negative*, dummodo non agatur de locis in quibus sedes episcopales ac paræciæ canonice erectæ jam sint, atque ad eas vicarii apostolici et missionarii missi sint ut legitimorum pastorum vices gerant

2°. An vero de illis qui ex justitia non obligantur, dici debeat *decere* ex charitate aut *teneri* ex charitate ad applicandam missam pro populo in diebus festivis ?—Resp. Vitandam esse locutionem *teneri ex charitate*, dicendum vero esse *decere ex charitate*, idque ut nulla proprie dictæ obligationis significatio appareat.

19. 1°. Non potest servari usus ut applicatio missæ pro populo fiat in missa cui populus adest, quando hæc celebratur a vicario : 2°. Applicatio semper fieri debet a parocho, etiam privatim celebrante. (*S. R. C. in Camberien.* 20 *dec.* 1864, *No.* 5341,)

20. Le rédacteur des Acta S. Sedis, vol. III, p. 98, dit : Eadem obligatio est *personalis simul et realis*, ita ut, interveniente causa canonica, aut necessitate qua parochus eam missam celebrare non possit, per alium eam applicare teneatur.

D

Danses. 1. Pour ce qui est des danses et autres récréations dangereuses qui se pratiquent entre personnes de différent sexe, comme l'expérience fait voir qu'elles sont à la plupart des occasions prochaines d'un grand nombre de péchés considérables, nous exhortons les curés, confesseurs et autres qui ont soin des âmes, de les en détourner... (*Mgr de S. Valier*, 16 *février* 1691.)

2. Nous croirions manquer à un devoir important de notre charge, si, à l'approche de la saison des plaisirs et de la dissipation, nous n'élevions pas la voix pour vous prémunir contre une ruse nouvelle de l'esprit infernal, un nouveau piège qu'il tend à l'innocence de la jeunesse, un scandale enfin, qui, depuis peu, s'est produit dans certaines réunions de plaisir, et qui, s'il n'est promptement réprimé, ne peut manquer de causer la ruine de bien des âmes... Nous voulons vous parler de ces danses indécentes que l'esprit de licence a cherché à introduire dans notre société depuis quelque temps.

Nous ne prétendons pas ici condamner toute espèce de danse comme un mal, ni réprouver tous les bals comme des amusements criminels. Certes, nous sommes loin de les approuver ; car nous avons appris des saints pères et des maîtres de la vie spirituelle qui n'ont tous qu'une voix sur ce point, que la danse et les assemblées de danse, lors même que tout semble s'y passer selon les règles de l'honnêteté et de la bienséance, sont presque toujours dangereuses à raison des circonstances et des passions qui s'y enflamment si facilement. C'est ce qu'une triste expérience apprend tous les jours et ce que comprennent enfin tous ceux qui, après avoir trop

aimé ces vains plaisirs du monde, ouvrent leurs cœurs à la grâce et reviennent à des sentiments plus chrétiens.

Cependant nous savons qu'il y a des danses honnêtes, des assemblées où les règles ordinaires de la décence sont observées, et que l'on peut avoir des raisons de se trouver quelquefois à ces réunions. Alors, sans les approuver, nous croyons pouvoir les tolérer et garder le silence.

Mais quand toutes les règles de la modestie chrétienne y sont oubliées ; quand des danses lascives y portent le scandale ; quand ces assemblées deviennent ainsi des occasions de péché pour la jeunesse imprudente, notre devoir et notre conscience nous commandent de les condamner et de les réprouver. Or, telles sont les danses connues sous le nom de valse, de polka et autres, que nous vous signalons aujourd'hui ; et telles sont les assemblées où l'on ose se les permettre. On ne peut se dissimuler qu'elles ne soient une occasion prochaine de péché pour la plupart de nos jeunes gens. Et ici, N. T. C. F., vous ne nous accuserez point de rigorisme ; vous ne vous plaindrez point de la sévérité de notre jugement : ce jugement, c'est le vôtre : c'est vous qui vous êtes indignés les premiers de l'insolente effronterie de ces danses nouvelles, et de la révoltante immodestie de leurs mouvements : c'est vous-mêmes qui nous avez avertis : c'est vous qui avez été les premiers à crier au scandale. Si quelques uns d'entre vous ne tiennent plus le même langage, c'est qu'ils se sont laissés fasciner par l'esprit et les prejugés du monde qui entraînent tant d'âmes vers la perdition. Quoiqu'il en soit, nous n'en sommes pas moins obligé, en notre qualité de pasteur des âmes, de prononcer la sentence sortie de la

bouche du Sauveur : *Malheur au monde à cause du scandale. Malheur à l'homme par qui le scandale arrive ! Si votre œil vous scandalise, arrachez-le et jetez-le loin de vous* (Mat. XVIII.) !

Vous ne devez donc pas être surpris, N. T. C. F., de nous entendre vous déclarer aujourd'hui que nous réprouvons et défendons absolument ces danses scandaleuses ; et que vous ne pouvez sans pécher, ni vous les permettre à vous-mêmes, ni les permettre à vos enfants, ni les souffrir dans vos maisons, ni enfin consentir à ce que vos enfants les apprennent, puisque ce serait les exposer à la tentation et les mettre dans la voie du péché. Et afin que vous compreniez bien la grandeur du désordre que nous voulons arrêter, nous vous déclarons de plus que nous regardons comme indignes d'approcher des sacrements tous ceux qui, malgré nos avertissements, s'obstineront à continuer ou à encourager ces danses ; et nous enjoignons à tous les confesseurs de se conformer à cette règle au tribunal de la pénitence. (*Mand. de Mgr Turgeon au clergé et aux fidèles de la cité de Québec*, 18 *nov.* 1851.)

3. Veillez sur les compagnies que fréquentent vos enfants. Ne leur laissez pas prendre des habitudes de luxe, de sensualité, d'égoïsme, de prodigalité, de fausse liberté qui feraient leur malheur et le vôtre en éteignant tout noble sentiment et en favorisant les plus mauvais instincts d'une nature dégradée. Ne leur permettez pas ces parures immodestes, ces danses vives, ces valses et autres danses défendues, ces rencontres solitaires, ces veillées prolongées, qui sont comme autant de sources empoisonnées où vos enfants iraient boire à longs traits l'iniquité et la mort. Ne dites pas pour vous rassurer que

vos enfants sont déjà grands et assez raisonnables, qu'ils sont sages et bien élevés et qu'il n'y a aucun danger pour eux. Illusion fatale ! Plus le trésor est riche, plus aussi vous devez veiller à sa conservation ! Oh ! que de pauvres enfants se perdent tous les jours par suite de cette fausse sécurité ! et quel compte terrible leurs parents auront à rendre de leur aveugle confiance ! (*Mand. No* 78 *du VIe Concile de Québec*, 26 *mai* 1878.)

Dimes. 1. Nous déclarons que le payement des dîmes étant d'une étroite obligation par les lois naturelle, divine, ecclésiastique et civile, les peuples ne peuvent manquer à ce devoir, sans se rendre coupables de larcin ou de rétention du bien d'autrui, qui tient même du sacrilège... c'est pourquoi nous enjoignons aux curés et confesseurs de ne pas recevoir aux sacrements ceux qui par leur faute n'auront point payé, ou ne les auront pas payées fidèlement... (*Mgr de S. Valier*, 16 *fév.* 1691.)

2. Cum in multorum animos irripserit error decimas et alia debita quæ Ecclesiæ aut iis solvuntur ministris quibus ea attribuit Ecclesia... vi legis civilis solummodo solvi, ac obligationem ea solvendi nullo ex alio fonte oriri... declaramus ac statuimus hanc obligationem specialiter derivari ac oriri ex eâ lege, aut iis legibus quas condidit, aut condere potest et poterit Ecclesia, independenter a civili et etiam absente civili lege : et ad cujusvis diœcesis episcopum pertinere legem aut leges circa hanc materiam imponere... haud dubium esse potest quin fidelis hanc taxam ex justitia et in conscientia solvere teneatur ; ac renuens debitis pœnis juxta casuum diversitatem mulctandus...idem tenendum de templorum aut ecclesiarum ædificatione et reparatione, in quantum respicit fidelium conscientiam. (*IV. Conc. Queb. d. XVI.*)

Dispenses. 1. Les curés doivent être soigneux de garder les dispenses de bans (et autres) accordées par écrit, par nous, ou nos grands vicaires, et l'on en doit faire mention dans les registres des mariages. (*Synode de* 1694.)

2. 1°. Dans les demandes de dispenses d'empêchement dirimant, le curé doit toujours exposer lui-même *par écrit* les raisons canoniques, et ne pas laisser ce soin aux parties elles-mêmes, car l'Archevêque ou le Grand-Vicaire, n'est pas en état de contrôler et vérifier l'exactitude des assertions faites par les parties. C'est au curé, qui connait ses paroissiens, à faire cette enquête avec tout le soin qu'exige une affaire d'où dépend la validité d'un sacrement.

2°. Quand il s'agit de dispenses du premier degré d'affinité, ou du second de consanguinité ou d'affinité, outre les raisons canoniques, il faut donner l'âge des parties, l'âge de chacun des enfants à la protection desquels il faut pourvoir. Et comme ces dispenses du premier ou du second degré exigent bien des écritures et des frais de poste, les demandes qui en sont adressées doivent être accompagnés d'une piastre pour frais de bureau et de poste.

3°. Les demandes pour mariages mixtes ou pour dispenses de trois bans, doivent être motivées par de graves raisons. (Voir *Mariage.*)

4°. Je crois utile, pour réunir tout ce qui concerne cette matière, de répéter ici ce que je disais dans ma circulaire (No. 41) du 10 avril 1875. " Les demandes " de dispenses par dépêche télégraphique peuvent avoir " de si graves inconvénients que j'ai résolu de n'en " admettre aucune, et de ne pas répondre de la même

" manière, excepté quand il s'agit d'un ou de deux bans ;
" et encore ne devrait-on avoir recours pour un ou deux
" bans, à ce mode de communication, que dans une cer-
" taine nécessité. Dans certaines paroisses bien réglées,
" il y a une coutume très-sage, qu'il serait désirable de
" voir établie partout ; c'est que les futurs époux donnent
" leurs noms assez d'avance pour que l'on ait plus que
" le temps nécessaire pour correspondre, s'il y a lieu.
" Avec des bureaux de poste établis jusque dans les
" localités les plus éloignées, il suffit d'un peu de pré-
" voyance pour se mettre parfaitement en règle."

5°. Les demandes de dispenses qui peuvent être accordées sans recourir au S. Siège, doivent être accompagnées de la componende telle que réglée ci-après. S'il y a quelque raison pour faire une remise, le curé doit l'exposer, *onerata super hoc ejus conscientia.*

TARIF.

Un ban	$ 2
Deux bans	4
Trois bans	16

AFFINITÉ OU CONSANGUINITÉ.

Premier degré	$100
Second degré	100
Second au troisième	25
Second au quatrième	12
Troisième	8
Troisième au quatrième	7
Quatrième	6
Affinité spirituelle	4
Temps prohibé	4
Mariage mixte	5

(*Circ. No.* 51, 26 *janvier* 1876)

3. Le 9 mai 1877, la S. C. de la Propagande a envoyé à tous les évêques sous sa jurisdiction, l'instruction suivante qui résume tout l'enseignement de la théologie sur cette matière importante, de laquelle dépend la valeur du sacrement.

INSTRUCTIO
SUPER DISPENSATIONIBUS MATRIMONIALIBUS.

Cum dispensatio sit juris communis relaxatio cum causæ cognitione, ab eo facta, qui habet potestatem, exploratum omnibus est dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum, quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices litteræ pro impetranda aliqua hujusmodi dispensatione, quæ nulla canonica ratione fulciuntur. Accidit etiam quandoque, ut in hujusmodi supplicationibus ea omittantur, quæ necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Idcirco opportunum visum est in præsenti instructione paucis perstringere præcipuas illas causas, quæ ad matrimoniales dispensationes obtinendas juxta canonicas sanctiones, et prudens ecclesiasticæ provisionis arbitrium, pro sufficientibus haberi consueverunt; deinde ea indicare, quæ in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operæ pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adjunctam sufficientem existimari; nam quæ non prosunt singula, multa juvant, *arg. l.* 5. *C. de probat.* Hujusmodi autem causæ sunt quæ sequuntur :

1. *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum Oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam domicilii, cognatio fœminæ ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum.

2. *Ætas fœminæ superadulta*, si scilicet 24um ætatis annum jam egressa hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa haud suffragatur viduæ, quæ ad alias nuptias convolare cupiat.

3. *Deficientia aut incompetentia dotis*, si nempe fœmina non habeat actu tantam dotem, ut extraneo æqualis conditionis, qui neque consanguineus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quæ causa magis urget, si mulier penitus indotata existat, et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit.

4. *Lites super successione bonorum jam exortæ*, vel *earumdem grave* aut *imminens periculum*. Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti substineat, neque adest alius, qui litem hujusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, præter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet; interest enim Reipublicæ, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *Dos litibus involuta*, cum nimirum mulier alio est destituta viro, cujus ope bona sua recuperare valeat. Verum hujusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5. *Paupertas viduæ*, quæ numerosa prole sit onerata, et vir eam alere polliceatur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa,

quod junior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur.

6. *Bonum pacis*, quo nomine veniunt nedum fœdera inter regna, et Principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum, rixarum, et odiorum civilium. Hæc causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias, quæ inter contrahentium consanguineos vel affines ortæ sint, quæque matrimonii celebratione omnino componerentur; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimicitiæ graves viguerint, et, licet pax inter ipsos inita jam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7. *Nimia, suspecta, periculosa familiaritas*, nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quæ facile impediri non possit.

8. *Copula* cum consanguinea vel affine vel alia persona impedimento laborante præhabita, et *Prægnantia, ideoqne legitimatio prolis*, ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honori mulieris, quæ secus innupta maneret. Hæc profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis: quæ circumstantia in supplicatione foret exprimenda.

9. *Infamia mulieris*, ex suspicione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata, vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10. *Revalidatio matrimonii*, quod bona fide et publice, servata Tridentini forma, contractum est: quia

ejus dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo, et gravi damno, præsertim fœminæ, *c. 7 de consanguin.* At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic disponente Conc. Trid. *Sess. XXIV, cap. V. de Reform. matrim.*

11. *Periculum matrimonii mixti,* vel *coram acatholico ministro celebrandi.* Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex majoribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad ministrum acatholicum accedant pro nuptiis celebrandis spreta Ecclesiæ auctoritate, justa invenitur dispensandi causa, quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis, et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi hæreses impune grassantur. Id docuit hæc S. Congregatio in instructione die 17 Apr. 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum Vicarius Apostolicus Bosniæ postulasset, utrum dispensationem elargiri posset iis Catholicis, qui nullum aliud prætexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul prævidetur, dispensatione denegata, eos coram judice infideli conjugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in Fer. IV 14 Aug. 1822 decrevit: "respondendum Oratori, quod in exposito "casu utatur facultatibus sibi in Form. II. commissis, "prout in Domino expedire judicaverit." Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico matrimonium celebrare audeat.

12. *Periculum incestuosi concubinatus.* Ex superius memorata instructione an. 1822 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinatu insordescat cum pu-

blico scandalo, atque evidenti æternæ salutis discrimine, adhibendum esse.

13. *Periculum matrimonii civilis.* Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile*, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

14. *Remotio gravium scandalorum.*

15. *Cessatio publici concubinatus.*

16. *Excellentia meritorum*, cum aliquis aut contra fidei catholicæ hostes dimicatione aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de Religione sit optime meritus.

Hæ sunt communiores, potioresque causæ, quæ ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent; de quibus copiose agunt theologi, ac sacrorum canonum interpretes. (a)

Sed jam se convertit Instructio ad ea, quæ præter causas in litteris supplicibus pro dispensatione obtinenda, de jure vel consuetudine, aut stylo Curiæ exprimenda sunt, ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur. Hæc autem sunt:

1. *Nomen et cognomen* Oratorum, utrumque distincte, ac nitide ac sine ulla litterarum abbreviatione scribendum.

2. *Diœcesis originis* vel *actualis domicilii.* Quando Oratores habent domicilium extra diœcesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad Ordinarium diœcesis, in qua nunc habitant.

(a) Inter ceteros consulendi Pyrrhus Corradus—*Praxis dispensationum Apostolicarum*—Lib. VII. et VIII. ac Vincentius De Justis—*De dispensationibus matrimonialibus*—Lib. III.

3. *Species* etiam *infima* impedimenti, an sit consanguinitas, vel affinitas, orta ex copula licita vel illicita; publica honestas originem ducens ex sponsalibus, vel matrimonio rato; in impedimento *criminis*, utrum provenerit ex conjugicidio cum promissione matrimonii, aut ex conjugicidio cum adulterio, vel ex solo adulterio cum promissione matrimonii: in cognatione spirituali, utrum sit inter levantem et levatum, vel inter levantem et levati parentem.

4. *Gradus consanguinitatis*, vel *affinitatis*, aut *honestatis* ex matrimonio rato, et an sit simplex, vel mixtus, non tantum remotior, sed etiam propinquior, uti et linea, an sit recta vel transversa; item an Oratores sint conjuncti ex duplici vinculo consanguinitatis, tam ex parte patris, quam ex parte matris.

5. *Numerus impedimentorum* e. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas, vel si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens.

6. *Variæ circumstantiæ*, scilicet an matrimonium sit contrahendum, vel contractum; si jam contractum, aperiri debet, an bona fide, saltem ex parte unius, vel cum scientia impedimenti; idem an præmissis denuntiationibus, et juxta formam Tridentini; vel an spe facilius dispensationem obtinendi; demum an sit consummatum: si mala fide, saltem unius partis, seu cum scientia impedimenti.

7. *Copula incestuosa* habita inter sponsos ante dispensationis executionem, sive ante, sive post ejus impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta. Si hæc reticeantur,

subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis, et legalis, nec non et publicæ honestatis, declaravit S. Congregatio S. Officii fer. IV. 1 Augusti 1866. In petenda vero dispensatione super impedimento affinitatis primi vel secundi gradus lineæ collateralis, si impedimentum nedum ex matrimonio consummato cum defuncto conjuge Oratoris vel Oratricis, sed etiam ex copula antematrimoniali seu fornicaria cum eodem defuncto ante initum cum ipso matrimonium patrata oriatur, necesse non est, ut mentio fiat hujusmodi illicitæ copulæ, quemadmodum patet ex responso S. Pœnitentiariæ diei 20 Martii 1842, probante s. m. Greg. XVI ad Episcopum Namurcensem, quod generale esse, idem Tribunal litteris diei 10 Decembris 1874 edixit. (a)

Hæc præ oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent, ut facultatibus, quibus pollent, rite, ut par est, utantur.

Datum ex Ædibus S. C. de Prop. Fide die 9 Maii 1877.

(a) Copula incestuosa non producit novum impedimentum inter ipsos copulatos, sed *declaratio hujus copulæ incestuosæ est conditio sine qua non valet dispensatio ab impedimento consanguinitatis vel affinitatis.* Quando copula est occulta, confessarius debet petere revalidationem dispensationis, sub nominibus suppositis, sed exposito gradu affinitatis vel consanguinitatis ; petitio autem dirigenda est ad superiorem diversum ab eo qui dispensationem pro foro externo concessit v. g. ad alium vicarium generalem. In regionibus quæ sunt sub regimine S. C. de Propaganda Fide, omnes dispensationes petendæ sunt ab Episcopo, qui, si non possit dispensare, ipse scribit Præfecto hujus S. Congregationis: aliter nulla ordinarie habetur responsio. († *E. A. A. Q.*)

Divorce. Omnino abhorrendum ab illa divortii proprie dicti, seu a vinculo, doctrina, vi cujus *quod Deus conjunxit homines separare* præsumunt... Diœcesanos nostros semper meminisse volumus nullum posse salva conscienta, 1°. pro tali lege (quæ curiam divortii constitueret) suffragium ferre; 2°. in tali curia divortii actoris partes agere, vel judicis, vel notarii seu cancellarii formaliter, vel alio quocumque modo concurrere; non tamen intendimus damnare eos qui coacti testimonium ferrent de ipso facto adulterii. Vix revocandum est in omnium memoriam nulli licere ad alias nuptias convolare, quamdiu vivit altera pars a qua separatus est auctoritate, seu potius usurpatione curiæ divortii... (*IV. Conc. Queb. d. XII.*)

E

Eau baptismale. Voir *Fonts.*

Eau bénite. On doit faire la bénédiction de l'eau tous les dimanches (avant l'aspersion), excepté ceux de Pâque et de la Pentecôte, pour lesquels on réservera celle des fonts qui a été faite le jour précédent... Les bénitiers doivent être assez élevés de terre, afin que les chiens ne puissent pas boire l'eau bénite. Ils doivent être nettoyés tous les samedis soirs. (*R. Q.*)

Ecoles. 1. Jésus-Christ a dit à l'Eglise: *Docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* (S. Mat. XXVIII.)... A elle seule donc a été confié l'enseignement *de la doctrine de Jésus-Christ*, depuis les éléments du catéchisme, jusqu'aux

plus sublimes vérités de la théologie. Par sa constitution divine, elle a le droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les écoles, et que ces biens précieux n'y soient point exposés au danger de se perdre. Et comme il ne saurait y avoir de droit contre le droit, l'Etat ne peut jamais entraver l'autorité de l'Eglise, quand il s'agit de la foi et des mœurs. Pour cet objet, l'Eglise doit avoir entrée dans les écoles, non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission divine... Partir de la condamnation des propositions 45 et 47 du *Syllabus* pour refuser à l'Etat toute intervention dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse, en tant que la fin légitime de la société et le bien commun le demandent ; pour stigmatiser comme usurpation sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la jeunesse ; pour dire, enfin, que, par sa constitution divine, l'Eglise doit avoir seule la direction positive des écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et l'enseignement des docteurs les plus autorisés. (*Circ. de Mgr. Baillargeon*, 31 *mai* 1870.)

2. Scholas instituere, iisque optimæ notæ magistros sufficere animarum pastor sui muneris esse memor sit. Scholas ergo puerorum interdum visitet, non quidem censoris importuni vices gerens, sed potius patris et amici, ut omnes, tum præceptorem, tum alumnos, Christo lucrifaciat. Caveat ne mere curiosa, vel supra captum posita, vel quæ in vitæ decursu, levis tantum, aut nullius essent momenti, pueri edoceantur. Omnium quibus pueri in scholis utuntur librorum catalogum sibi exhiberi curet ; perversos, quantum poterit, procul amandet,

ac si quominus eliminentur per eum non stet, rem ad episcopum referat. (a) (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

3. Ce serait encore bien plus déplorable si, dans le choix des maîtres auxquels, (parents,) vous voulez confier vos enfants vous ne teniez aucun compte des garanties morales, et si vous regardiez avant tout la science et le bon marché... Un bon maître ou une bonne maîtresse est un trésor précieux pour des parents chrétiens et l'on ne saurait trop faire de sacrifices pour se le procurer. Mais aussi quelle horreur devez-vous avoir d'un instituteur ou d'une institutrice dont les sentiments et la conduite ne sont pas franchement catholiques ; dont les paroles ne sont pas dignes de sa haute mission ; dont les exemples ne portent pas à la piété ; et, à plus forte raison, dont les exemples sont mauvais ! (*Mand. du IV. Conc.*, 14 *mai* 1868.)

4. Les hommes ne doivent pas être chargés d'écoles de filles ou des deux sexes, sans la plus grande nécessité et à moins qu'on ne prenne les précautions les plus sérieuses pour s'assurer de leur moralité. En conséquence, il faut ordinairement regarder comme peu disposés à l'absolution, 1°. les maîtres qui s'obstinent à faire l'école aux filles ; 2°. les commissaires et inspec-

---

(a) " Le curé, prêtre ou ministre desservant aura le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse." (*S. R. B. C. C.* 15 § 65.)

" Les visiteurs d'écoles pour chaque municipalité sont : 1°. Les membres résidents du clergé, de quelque dénomination que ce soit ; mais nul prêtre, ministre ou ecclésiastique n'aura droit de visiter aucune école appartenant à des habitants qui ne sont pas de sa croyance religieuse, si ce n'est du consentement des commissaires ou syndics de telle école... Et toute personne en droit d'agir comme visiteur d'école aura pareillement le droit d'être présente aux examens faits par aucun des bureaux d'examinateurs, et d'interroger les instituteurs qui se présentent, et aura voix consultative." (*S R. B. C. C.* 15. § 121 *et* 122.)

teurs qui les engagent à cette fin, et qui les maintiennent ; 3°. les parents et tuteurs qui envoient à ces maîtres les enfants dont la garde leur est confiée. La grande nécessité seule peut faire tolérer un tel ordre de choses ; mais encore faut-il que les maîtres soient sans reproches. (*Circ. du II. Conc. Queb.* 4 *juin* 1851.)

5. Scholas *mixtas*, in quibus scilicet pueri fidelium simul cum acatholicorum pueris promiscue admissi, nullam vel falsam religionem edocentur, utpote natas ad hanc impietatis luem, quæ vulgo *indifferentismus* nuncupatur, omnino periculosas judicamus. (*I. Conc. Queb. d. XVIII.*)

6. Parentes qui liberos suos acatholicas scholas adire permittunt, absolvi non possunt qui, semel moniti, eamdem tenent agendi rationem. Si tamen propter aliquam locorum aut temporum circumstantiam, hoc videatur necessarium, et constet nullum esse perversionis periculum, omnino requiritur episcopi licentia. (a) (*V. Conc. Queb. d. XX.*)

Ecrivains catholiques. Voir *Journaux*, *Presse*, *Université*. Tout écrivain rendra compte de ses écrits devant le juge souverain des vivants et des morts. Ces écrits que la presse multiplie, éternise en quelque sorte et jette chaque jour aux quatre vents du ciel, sont bien autrement féconds, pour l'édification ou pour le scandale, qu'une parole presqu'aussitôt oubliée qu'entendue ...Que répondront au Souverain Juge les écrivains pour qui la politique est la règle suprême ; qui ne tiennent pas compte de l'Eglise ; qui voudraient faire de cette

(a) Tunc Ordinarii erit officium diligenter curare ut non modo a se et a parochis, verum etiam a singulis genitoribus, opportuna remedia adhibeantur, quibus periculum perversionis ab alumnis removeatur. (*Inst. S. Off.* 17 *jan.* 1866.)

épouse du Christ la vile esclave de César ; qui négligent, ou même méprisent, les avis de ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les vérités de la religion ? Le (cinquième) Concile recommande aux écrivains catholiques de traiter toujours leurs adversaires avec charité, modération et respect, car le zèle pour la vérité ne saurait excuser aucun excès de langage. Il faut juger les écrits de ses adversaires avec impartialité, comme on voudrait être jugé soi-même. La précipitation porte à condamner sans avoir bien examiné toute chose ; une prévention injuste fait prendre en mauvaise part ce qui est ambigu ; la charité ne permet pas les railleries, les sarcasmes, les suppositions injurieuses à la réputation, les accusations mal fondées, l'imputation d'intentions que Dieu seul connait Ce que l'Eglise n'a point condamné, on peut bien le combattre, mais non pas le mal noter. Quand il s'agit des autorités ecclésiastiques ou civiles, le langage doit toujours être convenable ou respectueux. Il ne faut pas traduire devant le tribunal incompétent de l'opinion publique des établissements dont les évêques sont les protecteurs et les juges naturels. (*Mand. No.* 45, *promulguant le Ve concile,* 16 *juin* 1875.)

Eglise. 1. Les curés doivent veiller que dans leurs églises, il y ait toujours quelque personne marquée pour empêcher les colloques et les irrévérences. (*Synode de* 1700.)

2. Hæc synodus omnes ad quos spectat monet ac obtestatur ut in ecclesiis aliisque piis locis omnia sint munda, ordinata ; nulla permittantur ibidem profana conventicula : coerceantur liberiores ministrorum inferiorum et aliorum habitus et gestus : modestia et reverentia ab omnibus serventur. (*IV. Conc. Queb. d. VI.*)

3. Nulla ædificetur ecclesia, nisi situs, schema, ornamenta fuerint ab episcopo probata. Nulla in ædibus sacris fiat alicujus momenti refectio, nulla mutatio formæ, cujus opportunitas non fuerit episcopali auctoritate sancita. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)—Voir App. p. 193...

4. A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, nous défendons que dorénavant il se fasse des discours politiques ou autres, sur le perron, vu qu'ils troublent les personnes qui prient, et dérangent les catéchismes qui souvent ont lieu dans ce même temps. Les assemblées publiques doivent donc se tenir assez loin de la maison de Dieu pour ne point troubler le religieux silence qui doit régner dans nos saints temples. (✠ *E.-A. Arch. de Québec.*)

Elections de marguilliers. Voir *Marguilliers.*

Elections de syndics. Voir App. p. 198...

Elections politiques. Voir *Influence indue, Parjure.*

Circulaire (No. 68) des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec au clergé de la dite Province, 11 *oct.* 1877.

Messieurs,—Ayant été consultés sur la conduite que le clergé doit tenir par rapport à la politique en général et aux élections en particulier, nous croyons opportun de vous adresser la présente circulaire.

En lisant avec attention les divers documents relatifs à cette importante et délicate question, on voit facilement que les décrets et les circulaires ne lui tracent qu'une seule et même voie, savoir une sage réserve et une grande prudence.

Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt, dit S. Paul (I. Cor. VI. 12.). Le prêtre ne s'appartient plus à lui-même mais à l'Eglise et aux âmes qui lui sont confiées, et même dans l'exercice de ses droits les plus certains, il est souvent arrêté par la crainte de nuire aux grands intérêts dont il est le dépositaire. C'est pourquoi notre Deuxième Concile résume ses devoirs en ce peu de mots : " Dicta sua ponderet, scripta discu-
" tiat, actus suos ita componat, ut non vituperetur mi-
" nisterium nostrum ; perfectus appareat homo Dei ad
" omne opus bonum instructus (Décret XV. §. 29.)." La circulaire du 4 juin 1854, donnée par les Pères du même Concile, appliquant ce principe général à la matière qui nous occupe, s'exprime ainsi : " Le clergé
" doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre
" dans les questions qui ne touchent en rien aux prin-
" cipes religieux."

Et de peur que l'on ne voulût en conclure qu'il est autorisé à se prononcer de lui-même dans les questions qui touchent aux principes religieux, notre circulaire commune du 22 septembre 1875, déclare expressément que cette matière, comme toutes celles d'une importance majeure, est réservée au jugement des Evêques.

" Dans notre pastorale, disions-nous, nous insistons
" fortement sur les droits du Clergé comme citoyen,
" parce que ses ennemis veulent les lui dénier pour lui
" fermer la bouche en tout temps ; mais l'exercice de
" ces droits, comme de beaucoup d'autres, se trouve
" nécessairement restreint par les règles que vous im-
" posent vos supérieurs ecclésiastiques, à qui seuls il
" appartient de juger jusqu'à quel point il est opportun

" d'en user. Le décret du Quatrième Concile de Qué-
" bec est bien clair et bien formel sur ce sujet.

" Notre pastorale expose également en quel cas le
" prêtre peut et doit élever la voix, non seulement
" comme citoyen, mais comme ministre de la religion :
" nous croyons utile de vous faire remarquer que,
" même dans ces circonstances, vous devez avant tout
" prendre l'avis et l'ordre de votre Evêque, car ces
" questions sont toujours de la plus grande importance
" et elles tombent *a fortiori* sous la restriction imposée
" par notre Quatrième Concile." (a)

Dans une lettre du 4 août 1874, le S. Siège recommande aux Evêques de cette Province de veiller à ce que les prescriptions si *sages* et si *prudentes* que nos Conciles Provinciaux ont données au sujet des élections, soient fidèlement suivies. Or quelles sont ces prescriptions ?

En analysant le IXe décret du Quatrième Concile, et le XVIIIe du Cinquième, nous trouvons que le clergé

(a) Nous croyons utile d'ajouter ici les extraits suivants de la même circulaire :

S'il est nécessaire de mettre les fidèles en garde contre les mauvaises doctrines sociales et religieuses, et de les instruire des vrais principes, aussi bien que des devoirs imposés à leur conscience, pour le choix d'un candidat et le vote qu'ils ont à donner ; d'un autre côté, il est aisé de comprendre qu'il faut s'abstenir de traiter en chaire des questions purement temporelles et profanes, et d'y adresser des injures ou des personnalités à qui que ce soit, comme le dit notre Second Concile dans les avis qu'il donne aux prédicateurs. (*Décret XV, No.* 8)

Ordinairement même il convient à un prêtre de ne pas se mêler activement aux luttes de partis : sa considération et son caractère seraient exposés à n'y rien gagner. Bien plus, quand, à raison des principes, des antécédents ou des alliances compromettantes de quelque candidat, (toujours après avoir consulté l'Evêque) il sera obligé de se prononcer dans l'intérêt de la religion et de la patrie, sa parole aura beaucoup plus de poids et d'autorité, s'il ne l'a pas prodiguée inutilement...

doit se borner à instruire le peuple de ses obligations en temps d'élection, lesquelles sont les suivantes: 1°. De voter lorsque des raisons suffisantes l'exigent; 2°. De voter suivant sa conscience et sous le regard de Dieu, en donnant son suffrage au candidat qu'il juge prudemment vraiment probe et capable de remplir son mandat, qui est de veiller au bien de la Religion et de l'Etat, et de le procurer fidèlement; 3°. De ne pas vendre son suffrage; 4°. D'éviter la violence, l'intempérance, la calomnie, le parjure. " Hæc fideliter doceant populum " suum pastores, tanquam fideles ministri Christi ; in " his insistant, sistantque, in omni charitate et patientia ; " nec ultra procedant in circumstantiis consuetis. Et si " quæ particulares aut extraordinariæ occurrant cir- " cumstantiæ, maxime caveant ne quidquam moliantur " inconsulto Episcopo." (*Decret. IX. Conc. Prov. Queb. IV.*)

Le Cinquième Concile renouvelant ce décret, ordonne aux pasteurs de l'expliquer prudemment, brièvement, clairement, après mûre préparation, et pendant que les esprits sont calmes.

1°. *Prudence et mûre préparation ;* ces deux qualités sont inséparables. Si c'est une obligation grave pour tout pasteur de préparer avec soin les instructions qu'il est tenu par la loi divine et par la loi ecclésiastique, de donner à son peuple, cette obligation devient plus grave encore lorsqu'il s'agit de mettre une digue à des désordres nombreux et divers, dont les conséquences sont si déplorables pour l'Eglise et pour la société entière. Vous savez qu'en temps d'élection les passions politiques excitent les hommes à la défiance : il ne faut donc pas, sans une extrême nécessité, exposer le clergé aux haines

et aux vengeances des partis politiques. En chaire surtout, vous devez peser vos paroles, afin de n'offenser personne, tout en exposant les vrais principes qui doivent guider un électeur chrétien et conscientieux.

2°. *Brièveté*, parceque, dit le Saint-Esprit, *in multiloquio non deerit peccatum* (Prov. IX. 19.). Les esprits excités et préjugés trouveront facilement dans la multitude des paroles, matière à des interprétations malignes.

3°. *Clarté ;* ce sera le fruit d'une bonne préparation et la compagne inséparable de la prudence.

Quand vous aurez ainsi expliqué à votre peuple les principes qui doivent le guider dans son choix, laissez à la conscience de chacun le soin d'en faire l'application aux personnes et aux partis. Et quand un pénitent vous dira qu'il a voté en toute conscience et sous le regard de Dieu, ne révoquez pas en doute sa bonne foi et mettez en pratique cet axiome bien connu : *Credendum est pœnitenti tam pro se, quam contra se, dicenti.*

Dans ces moments d'excitation, le prêtre, plus que personne, doit se défier de l'émotion du moment. Il ne doit pas facilement ajouter foi aux nouvelles qui circulent sur le compte des candidats ou des partis, même quand elles sont reproduites sur les journaux : en un clin d'œil elles font leur chemin et causent souvent des dommages fort graves. Vous savez que la justice et la charité obligent toujours à réparer un dommage auquel on a contribué positivement, en répandant ou en accréditant une calomnie ou une médisance.

Dans la lecture des journaux, suivez cette parole de l'apôtre S. Jean, (I. Jean, IV. 1.) : *Charissimi, nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sint ; quoniam multi pseudoprophetæ exierunt in mundum*, et

cette autre de S. Paul (I. Thess. V. 21.) ; *Omnia autem probate, quod bonum est tenete.*

Le décret du Quatrième Concile vous défend implicitement d'enseigner en chaire, ou ailleurs, qu'il y a péché à voter pour tel candidat, ou pour tel parti politique. A plus forte raison vous est-il défendu d'annoncer que vous refuserez les sacrements pour cette cause.

Du haut de la chaire ne donnez *jamais* votre opinion personnelle.

N'assistez à aucune assemblée politique ou ne faites aucun discours public sur ces matières, sans la permission de votre Ordinaire.

Si vous avez droit de voter, vous pouvez en user, mais que ce soit avec prudence et sans ostentation. Il convient que vous choisissiez le moment le plus favorable, que vous n'attendiez pas au dernier instant, où l'excitation est toujours plus vive, que vous ne restiez pas auprès du lieu où se fait l'élection.

A ceux qui viendront vous consulter *privément*, répondez avec prudence, avec calme, sans entrer dans des discussions compromettantes pour votre caractère ; car vous savez que les paroles les plus innocentes et les plus vraies sont exposées dans ces temps-là à être mal comprises, mal interprétées, mal rapportées. Et même si vous voyez que l'excitation des esprits est extraordinaire, la prudence vous engagera à répondre simplement que ce que vous avez dit en chaire doit suffire pour les guider.

Une fois les élections terminées, vous exhorterez vos paroissiens à oublier tout ce qui aurait pu se dire ou se faire d'offensant durant ces temps de trouble et d'excitation. Vous exhorterez les vainqueurs à la modéra-

tion et à la charité ; vous inviterez les vaincus à concourir avec bonne volonté dans tout ce qui peut contribuer au bien public de la paroisse, ou du comté, sans conserver de rancune contre personne. Ce sera un grand bonheur pour notre pays si l'on peut y comprendre que la concorde dans la vérité et la justice, est un bien inestimable, et une source intarissable de bonheur et de prospérité.

Ne craignons pas que l'influence salutaire du clergé se trouve amoindrie par cette conduite. Au contraire, elle ne fera que grandir de jour en jour, à proportion de cette sage et prudente réserve. Dans le prêtre, le peuple verra, non le partisan, mais le pasteur et le père de tous : il ne contractera pas dans ces luttes la dangereuse habitude de contredire son pasteur, habitude qui pourrait passer insensiblement à l'incrédulité sur les dogmes et les enseignements les plus clairs et les plus certains de la religion. Quand le candidat patronné ostensiblement par le curé vient à triompher, une partie de la paroisse garde rancune au curé. Si ce candidat perd son élection, ses adversaires se vantent d'avoir triomphé du curé. Dans tous les cas, le pasteur se trouve à perdre de cette considération dont son ministère a besoin pour être fructueux.

Nous entendons souvent des membres du clergé se plaindre de ce que la politique se mêle aux affaires de la fabrique, de la municipalité et des écoles, et jusque dans la nomination des employés de l'église. Le meilleur et l'unique moyen d'y apporter remède, sera de donner l'exemple de cette sage réserve qui vous est recommandée par la discipline constante et universelle de cette Province. Au premier mot qui indiquera cette

tendance de mêler la politique à toutes les affaires, exhortez doucement vos paroissiens à laisser de côté ces considérations étrangères et toujours funestes au bien de la paroisse.

Si vous êtes attaqué dans les journaux, et si vous croyez nécessaire de vous défendre, consultez votre Evêque et ne publiez rien sans son consentement exprès. Défiez-vous surtout de l'émotion du moment.

Comme la corruption électorale donne lieu à plusieurs questions théologiques, nous étendons à toute cette Province certaines règles pratiques déjà en force dans quelques diocèses, et que vous trouverez ci-après sous forme d'appendice.

Nous vous conjurons au nom de Notre-Seigneur de vous montrer fidèles observateurs de ces prescriptions de nos conciles, que le Saint Siège a qualifiées de *sages* et *prudentes*, afin que nous ne soyions pas obligés d'user d'autorité pour les faire observer et que nous n'ayions pas la douleur d'avoir à sévir contre ceux qui s'en écarteraient.

INSTRUCTIO (a)

ad concionatores et ad confessarios Provinciæ Quebecensis circa modum agendi cum iis qui suffragium suum vendunt in electione.

I. Concionatores exponant : 1° Peccatum esse vendere suffragium et hoc prohiberi a lege tum divina, tum humana ; 2° Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ : corrumpuntur enim mo-

(a) La première partie de cette instruction se trouve développée dans le mandement du 25 mai 1876, reproduit ci-après. La seconde partie ne regarde que les confesseurs, et ne doit pas être traitée en chaire.

res per venalitatem inductam in mentibus plebis : respublica exponitur damnis ex malo candidato et perversis legibus ; 3° Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis, nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat : 4° Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo.*

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

II. Confessarii : 1° *Antequam suffragium datum fuerit vel omissum* pro pecunia, vel *si conditio contractus illiciti non fuerit impleta*, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit : nondum enim impleta conditione culpabili, dominium non fuit acquisitum, et censetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis ; 2° *Si confessio fiat post impletam conditionem contractus*, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, *De contractibus*, No. 760 ; S. Alph. Lib. III, No. 712), sed bene valent *injungere eleemosynarum erogationem*, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, *De pœnitentia* No. 521). Hæc posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

Lettre Pastorale (*No.* 69) *des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec, au clergé et aux fidèles de la dite province,* 11 *octobre* 1877.

La gravité des événements qui se sont succédés depuis les dernières élections générales et les difficultés nombreuses et diverses auxquelles ils ont donné lieu, Nous font un devoir de vous rappeler brièvement, Nos Très Chers Frères, les principes et les règles de conduite qui vous ont été donnés jusqu'à présent dans nos Conciles, nos circulaires et nos Pastorales, et notamment dans celle du 22 septembre 1875.

Le neuvième décret du Quatrième Concile, en 1868, expose en ces termes vos obligations comme électeurs : " Que les Pasteurs instruisent avec soin les Fidèles sur " leurs devoirs dans les élections ; qu'ils leur inculquent fortement que la même loi qui confère aux " citoyens le droit de suffrage, leur impose en même " temps la grave obligation de donner ce suffrage quand " c'est nécessaire et cela toujours suivant leur conscience, " sous le regard de Dieu et pour le plus grand bien de " la religion et de la patrie : qu'en conséquence, les " électeurs sont toujours obligés en conscience devant " Dieu, de donner leur suffrage au candidat qu'ils " jugent être véritablement honnête et capable de bien " s'acquitter de la charge si importante qui lui est confiée, savoir de veiller au bien de la Religion et de " l'Etat, et de travailler fidèlement à le promouvoir et à " le sauvegarder."

Les Pères du même Concile s'élèvent aussi avec force contre les désordres lamentables des élections et flétrissent énergiquement la corruption électorale. " Que les " prêtres, ministres du Seigneur, disent-ils, élèvent donc " la voix contre un si grand renversement de tous les " principes de la religion et de la morale, contre une " prévarication aussi criminelle et aussi funeste."

En 1873, Nous avons jugé qu'il était nécessaire de vous prémunir contre les dangers des doctrines *Catholico-libérales*. Pour cela, Notre Cinquième Concile, employant les propres expressions du Souverain Pontife, vous a fait connaître les caractères et les suites funestes de cette grande erreur des temps modernes.

Enfin, Notre Pastorale du 22 septembre 1875, a exposé plus au long les mêmes enseignements, et vous a mis de nouveau en garde contre le péril. Cette Pastorale déposée par l'un de Nous aux pieds du Souverain Pontife, Nous a valu les éloges et les encouragements de l'Immortel Pie IX.

Malheureusement et contre notre intention, quelques uns ont cru voir dans ce document un abandon de la région des principes pour descendre sur le terrain des personnes et des partis politiques. Nous avons voulu vous exposer la vraie doctrine sur la constitution et les droits de l'Eglise, sur les droits et les devoirs du clergé dans la société, sur les obligations de la presse catholique et sur la sainteté du serment : tel a été notre unique but, telle est encore notre intention. En cela nous suivons l'exemple du Saint Siège, qui, en condamnant les erreurs du Libéralisme Catholique, s'est abstenu de signaler les personnes ou les partis politiques. Il n'existe en effet aucun acte Pontifical condamnant un parti

politique quelconque ; toutes les condamnations émanées jusqu'à présent de cette source vénérable, se rapportent seulement aux *Catholiques-libéraux* et à leurs principes, et c'est dans ce sens que l'on doit entendre le bref adressé en septembre 1876 à l'un de Nous. A l'exemple du Souverain Pontife et suivant la sage prescription de Notre Quatrième Concile, nous laissons à la conscience de chacun de juger, sous le regard de Dieu, quels sont les hommes que ces condamnations peuvent atteindre, quelque soit d'ailleurs le parti politique auquel ils appartiennent.

En portant ce jugement sur le prochain, efforcez-vous toujours, N.-T.-C.-F., de pratiquer cette modération et cette justice avec lesquelles vous voulez vous-mêmes être jugés par les hommes et surtout par le juge souverain des vivants et des morts. Tout en prenant aux questions politiques de votre patrie l'intérêt qu'elles méritent, tout en essayant d'apprécier à leur juste valeur les personnes, les actes et les choses, soyez toujours inquiets pour vous-mêmes, de peur que les affaires du temps qui passe avec la rapidité de l'éclair, ne vous fassent oublier l'unique chose nécessaire, c.-à-d., cette éternité qui ne passe point et qui est votre fin dernière.

La prière qui nous fait approcher du trône de la miséricorde avec confiance et humilité, nous obtiendra infailliblement à tous cette crainte salutaire avec laquelle nous devons, à chaque instant de notre vie, travailler à notre salut. Ce commerce intime avec le Dieu de toute charité et de la paix véritable, donnera à vos âmes ce calme dont elle a besoin en tout temps, mais surtout dans les circonstances solennelles et si importantes, où vous êtes appelés à exercer le grand et noble droit de suffrage.

Puisez donc souvent à cette source intarissable de grâce et de bénédictions même temporelles, et le Dieu de paix et de miséricorde sera avec vous dans le temps et dans l'éternité. *Amen.*

Mandement (No. 55) de Monseigneur E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec, sur les devoirs des électeurs pendant les élections. (a)

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé Séculier et Régulier et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Bientôt, Nos Très-Chers Frères, vous serez appelés à élire un membre pour représenter votre comté dans le Parlement. Notre charge pastorale nous engage à vous rappeler en peu de mots vos obligations de conscience en cette circonstance solennelle et si importante pour vous et pour le pays tout entier.

(a) Les circonstances qui nous avaient engagé à défendre tout commentaire de ce mandement n'existant plus, nous levons cette défense. Il est bien entendu que les limites tracées par nos conciles, ainsi que par la circulaire et la pastorale collectives du 11 octobre 1877, devront être toujours scrupuleusement respectées. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

Le clergé aimera sans doute à relire les sages avis donnés sur cette matière par Mgr Baillargeon, le 31 mai 1861 : En lisant la pastorale ci-jointe (30 mai " 1861), vous remarquerez que la question des élections y est traitée unique- " ment au point de vue religieux. La religion seule peut mettre un frein " aux passions humaines... Vous voudrez donc bien vous en tenir à ce point " de vue dans les développements que vous aurez à donner à cette lettre, et " dans les explications que vous jugerez à propos d'y joindre, afin qu'elle soit " bien comprise de votre peuple. C'est ainsi qu'elle pourra faire une impres- " sion salutaire, et que, avec l'aide de Dieu, elle produira les heureux effets " que nous en attendons."

La grande erreur des temps modernes tend à bannir Dieu de la société civile, et à rendre celle-ci étrangère à la religion : on admet bien, en apparence du moins, la vérité de ce jugement que Jésus-Christ doit un jour exercer sur tous les hommes, mais on veut en restreindre l'objet à la conduite privée. L'on oublie que le même Dieu qui doit juger les individus, est aussi celui qui *juge les peuples* (Ps. VII, 9) et qu'il exercera un *jugement terrible sur ceux qui gouvernent* (Sagesse VI, 6), comme sur ceux qui sont gouvernés. Aucun homme n'en sera exempt.

Il jugera donc les candidats ; il jugera les électeurs ; il jugera tous ceux qui prennent part aux élections de quelque manière que ce soit. Il vous demandera compte de vos intentions, de votre choix, de votre suffrage, de vos paroles, de vos actes, dans l'exercice de ce droit important de vote que la constitution de notre pays vous accorde et vous garantit. Dieu vous demandera donc un jour pour qui, pourquoi et comment vous aurez usé de ce droit ? Pas une parole, pas une démarche, pas une pensée, si cachée qu'elle puisse être dans votre cœur, n'échappera à son œil scrutateur.

Il est donc souverainement important, N.-T.-C.-F., que, durant cette élection qui va avoir lieu prochainement, vous observiez si bien les lois de la sobriété, de la justice, de la charité, de la vérité, de la prudence, qu'à l'heure de votre mort votre conscience n'ait rien à vous reprocher.

Vous aimez votre pays, N.-T.-C.-F. ; ce sentiment que la nature a mis dans votre cœur, la religion l'approuve et le sanctifie. La religion va encore plus loin, car en vous mettant sous les yeux la loi divine, elle

vous procure le moyen infaillible d'assurer à votre patrie ce repos, cette stabilité, cette liberté véritable, qui ne peuvent se trouver ailleurs que dans la vérité, la justice et la charité.

Durant cette élection il faut éviter certains désordres et observer certaines règles de prudence pour ne pas se tromper.

I. *Quels sont les désordres à éviter durant les élections ?*

Souvenez-vous, N.-T -C.-F., que tout ce qui est défendu en temps ordinaire, est également défendu durant les élections. Bien plus, on peut dire en toute vérité que les fautes commises à l'occasion des élections, contre la vérité, contre la justice, contre la charité, contre la tempérance, sont plus graves, à cause des conséquences qui en résultent, non seulement contre le prochain, mais aussi contre le pays tout entier.

1. Vous savez que c'est un péché mortel de faire un faux serment. N'allez donc pas vous parjurer durant l'élection.

C'est un énorme scandale que d'engager quelqu'un à faire un faux serment.

Le parjure est un *cas réservé* dans cette province, c'est-à-dire, que ceux qui ont eu le malheur de s'en rendre coupables, ne peuvent en recevoir l'absolution que de l'Evêque ou de son Grand Vicaire, ou d'un prêtre spécialement autorisé pour cela. Les Evêques assemblés en Concile ont jugé qu'il en devait être ainsi, afin que l'on comprenne bien quelle est l'énormité de ce péché du parjure, qui appelle en témoignage du mensonge, le Dieu de toute vérité et de toute majesté.

Le mensonge n'a pas sans doute la même gravité que le parjure, mais il peut facilement devenir un péché

mortel, à cause de ses conséquences. Ne faites pas de calomnies contre votre prochain, ne répétez pas les calomnies que vous aurez entendues. Vous n'aimez pas qu'on vous trompe par des mensonges ; ne trompez pas vous-même les autres. Vous n'aimez pas qu'on dise des calomnies contre vous ; ne calomniez pas votre prochain.

2. Evitez toute violence en temps d'élection. Vous voulez, avec raison, que l'on respecte votre liberté ; respectez celle des autres. Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'on vous fasse. Donc, point de violence, point de menaces. Ceux qui ont recours à ces moyens pour faire triompher leur candidat, seront tôt ou tard punis de la même manière, car la justice de Dieu rend à chacun ce qui lui est dû.

3. Toujours l'ivrognerie est un vice bien dégradant : mais en temps d'élection, elle doit être évitée avec plus de soin. La raison en est bien claire.

Le droit de voter est un droit noble et important ; il doit donc être exercé en toute liberté d'esprit et en connaissance de cause. Celui qui a le malheur de s'enivrer ne sait plus ce qu'il fait, ni ce qu'il dit, et, par conséquent, il ne peut pas donner son suffrage en homme raisonnable. De plus, l'expérience démontre que l'intempérance est la cause de bien des parjures, des violences et quelquefois même de batailles sanglantes.

4. Ne vendez pas votre voix. Celui qui vend sa voix se déshonore lui-même ; il se dégrade et s'avilit, car il devient l'esclave de celui qui l'achète.

Le droit de voter est trop noble et trop important pour être l'objet d'un pareil marché.

Vendre sa voix, N.-T.-C.-F., c'est une trahison contre le bien public ; car c'est une faute qui tend à abaisser

le caractère d'un peuple, c'est un moyen de favoriser un candidat que l'on juge indigne de son suffrage, c'est exposer le pays à être mal gouverné.

Vendre sa voix, c'est montrer qu'on ne sait pas ce que c'est que d'être électeur, qu'on est indigne et incapable d'exercer le noble droit attaché à ce titre.

Vendre sa voix, c'est s'exposer au danger du parjure.

Voilà pourquoi, N.-T.-C.-F, vendre sa voix est un péché grave de sa nature ; et ceux qui ont le malheur de s'en rendre coupables, doivent s'en confesser et en avoir une contrition sincère.

Que faut-il penser de ceux qui reçoivent de l'argent *pour ne pas aller voter ?*

Ils se dégradent eux-mêmes ; ils font un acte souverainement déraisonnable, puisqu'ils reçoivent de l'argent *pour ne rien faire,* et quelquefois même pour omettre un devoir important. En effet, c'est un moyen de favoriser indirectement un candidat en qui l'on n'a pas confiance : au contraire, on prive d'un suffrage un homme que l'on en croit digne ; c'est donc une véritable trahison.

Quand on aime son pays, N.-T.-C.-F., comme tout bon chrétien doit le faire, on s'occupe avec joie et avec zèle de tout ce qui peut contribuer à sa prospérité. Un vrai patriote ne craint pas la peine et le trouble quelquefois nécessaires pour cela. Il ne craint pas non plus les menaces et les violences de gens sans principes, qui ne reculent devant aucun moyen.

Il faut donc éviter le parjure, le mensonge, la calomnie, la violence, l'intempérance, la vente de votre suffrage. Reste une autre question bien importante à traiter.

II. *Quels sont les moyens à prendre pour ne pas vous tromper dans votre choix ?*

Nous ne venons pas, N.-T.-C.-F., vous dire de voter pour tel parti, ou pour tel candidat, plutôt que pour tel autre. Quand des circonstances exceptionnelles exigeront que nous élevions la voix, avec autorité, pour vous signaler quelque danger pour votre foi, ou pour les saintes règles de la morale, ou pour les droits imprescriptibles de la sainte Eglise, nous espérons que Dieu nous fera la grâce de ne pas manquer à notre devoir de pasteur, et nous avons la confiance que vous écouterez notre voix. Notre unique but, dans la présente pastorale, est de vous exposer les règles générales de prudence chrétienne qui doivent vous guider dans toutes les élections.

1. Des lois sévères, mais très sages, ont été faites pour assurer la liberté et la pureté des élections ; observez-les fidèlement, N.-T.-C.-F., non pas seulement par la crainte des peines portées contre ceux qui les enfreignent, mais par amour pour votre comté et pour votre pays, que ces lois protégent, et par respect pour l'autorité d'où elles émanent.

2. En même temps que la Constitution vous donne le droit et la liberté de choisir celui qui vous représentera en Parlement, Dieu vous fait une obligation de n'user de cette liberté et de ce droit, que dans la vue du plus grand bien du pays ; car c'est à ce plus grand bien que doit tendre toute politique et, par conséquent, toute élection.

Vous devez donc ne donner votre suffrage qu'à des hommes que vous jugez capables de le procurer, et sincèrement disposés à le faire.

3. De là suit une autre obligation pour vous : celle de vous appliquer à connaître ceux qui briguent vos suffrages. Vous seriez bien imprudents si vous donniez votre voix au premier venu qui se présente avec de belles paroles et de grandes promesses, sans vous mettre en peine de sa capacité et surtout de ses principes. Examinez avec soin jusqu'à quel point vous pouvez compter sur chaque candidat pour la protection de vos intérêts religieux, aussi bien que de vos intérêts temporels. Nous disons *vos intérêts religieux*, car, N.-T.-C.-F., si vous avez à cœur votre salut, vous devez tenir compte de ces intérêts religieux dans une circonstance aussi solennelle.

Lorsque les candidats, ou leurs amis, viendront vous exposer leurs propres principes et combattre ceux de leurs adversaires, écoutez-les avec l'attention que mérite l'importance de l'affaire et avec la politesse que commande la charité chrétienne. Ecoutez-les sans préventions et sans parti pris ; soyez disposé à renoncer à votre erreur, dès que vous l'aurez reconnue. Soyez calmes et tranquilles pour juger en connaissance de cause. Il y va de votre honneur et de celui de votre paroisse ; il y va aussi de votre conscience. Dans le doute, consultez quelque personne de confiance.

4. Tout en observant ces règles dictées par la prudence et par l'obéissance, n'oubliez pas, N.-T.-C.-F., de demander à Dieu d'éclairer tous ceux qui prennent part à l'élection, les candidats, les électeurs, les officiers chargés d'y faire observer les lois. Demandez pour vous-même la grâce de bien connaître ce que vous avez à faire et d'éviter avec soin tous les dangers que présentent ces temps d'excitation et de trouble. Invitez

vos familles à prier afin qu'avec la bénédiction de Dieu, cette élection tourne au plus grand bien spirituel et temporel de notre chère patrie.

Ce serait même une excellente chose si les électeurs, sans distinction de partis politiques, s'entendaient pour faire célébrer une messe solennelle à cette intention. Quoique divisés sur la politique de ce monde, en ce qui touche uniquement aux intérêts temporels, les cœurs vraiment catholiques, parfaitement unis par une même foi en ce qui touche à la religion, ne doivent pas cesser d'être unis par les liens d'une charité sincère ; ils doivent pouvoir se rencontrer avec joie, avec confiance, avec cette foi et cette charité, aux pieds des autels où Notre Seigneur s'immole pour le salut de tous.

CONCLUSION.

Pour résumer en peu de mots toute cette instruction, nous vous invitons, N.-T.-C.-F., à vous conduire durant cette élection avec tant de prudence, de modération, de vérité, de sobriété, de justice et de charité, que votre conscience n'aît ensuite rien à vous reprocher. Notre Seigneur nous demande *à quoi servira d'avoir gagné l'univers entier, si l'on perd son âme* (S. Mat. XVI. 26) ? A quoi vous servirait, N.-T.-C.-F., d'avoir gagné une élection, par des moyens défendus, la fraude, le mensonge, la violence, la corruption ? Tout péché, dit l'Apôtre S. Paul, produit la mort, *finis illorum mors*... la récompense du péché, c'est la mort, *stipendia peccati mors* (Rom. VI. 21 et 23). La fidèle observation des avis que nous venons de vous donner, vous évitera bien des remords, fera le bonheur de vos familles, l'honneur de votre paroisse et de votre comté et la prospérité du

pays tout entier. Les bonnes élections font les bons membres ; les bons membres font les bonnes lois et les bonnes lois font le bonheur d'un peuple.

Sera le présent mandement lu au prône des paroisses ou missions, où doit avoir lieu une élection, une première fois lorsqu'il en sera sérieusement question ; une seconde fois le dimanche, ou jour de fête d'obligation, qui précèdera immédiatement la votation.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, en la fête de l'Ascension de Notre Seigneur, le vingt-cinquième jour de mai, mil huit cent soixante-seize.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

Par Monseigneur,

C.-A. Collet, Ptre.,
Secrétaire.

APRÈS L'ÉLECTION. (a)

Le dimanche, ou jour de fête, qui suivra la votation, MM. les Curés pourront lire ce qui suit, ou donner eux-mêmes les avis qu'ils jugeront utiles, dans le sens indiqué par le Cinquième Concile.

A propos de l'élection qui a eu lieu cette semaine, je crois utile de vous dire quelques mots, Mes Très Chers Frères.

(a) Peractis electionibus, pastores hortentur suas oves ut sibi mutuo condonent quidquid temporibus illis offensivum dictum aut factum fuerit, et simul pro bono religionis et patriæ laborent corde magno et animo volenti, nullo habito respectu ad præteritas controversias. (*V. Conc. Qucb. d. XVIII.*) Voir ci-dessus la circulaire No. 68.

* Grâces à Dieu, les sages conseils qui vous ont été donnés par votre Archevêque ont été observés fidèlement (du moins par la généralité des paroissiens) ; je vous en félicite de tout mon cœur M.-C.-F., et je suis persuadé que vous avez déjà trouvé dans la paix et la joie d'une bonne conscience, la récompense de votre docilité aux saintes lois de la vérité, de la justice et de la charité. (Mais comme malheureusement il y a eu quelques exceptions, nous devons en gémir devant Dieu et prier pour ceux qui se sont oubliés, afin que rentrant en eux-mêmes ils reconnaissent leur faute et s'efforcent de la réparer à l'avenir.)

** (*Si des désordres graves ont eu lieu, on lira ce paragraphe comme suit :*) J'aurais été heureux de pouvoir vous féliciter tous sans exception à la suite de cette élection ; mais vous connaissez comme moi, M.-C.-F., ce qui s'est passé. Les bons chrétiens, les véritables enfants de Dieu, sont encore en grand nombre dans cette paroisse ; je les invite à prier avec ferveur afin que Dieu donne aux coupables la grâce de se reconnaître et de réparer les fautes et les scandales qui ont affligé les bons citoyens et appelé une espèce de déshonneur sur cette paroisse.

Maintenant, j'ai quelques avis importants à vous donner. Pendant l'excitation de la lutte il s'est probablement dit et fait bien des choses qui ont pu causer de la peine au prochain. Je vous invite tous, M.-C.-F., à vous pardonner mutuellement toutes ces offences, aussi sincèrement que vous désirez obtenir du Bon Dieu le pardon de vos péchés : autrement, comment pourriez-vous dire dans votre prière : *Notre Père... pardonnez-*

nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ?

Il y a parmi vous un parti qui a gagné la victoire et un autre parti qui a succombé ; les vainqueurs ne doivent pas s'enorgueillir, ni chercher à humilier les vaincus ; ceux-ci ne doivent pas conserver de rancune ni de haine. L'humilité et la charité sont deux vertus essentielles à de vrais chrétiens, et les deux partis doivent les pratiquer de leur mieux.

Oubliez maintenant, M.-C.-F., vos divergences politiques et travaillez tous ensemble, avec une égale bonne volonté, au bien de votre paroisse, de votre comté et de votre patrie. Ne laissez pas entrer ces divisions politiques dans vos affaires de fabrique, de municipalités et encore moins dans vos relations de famille.

Dieu est charité, dit le Saint Esprit, *et ceux qui demeurent dans la charité demeurent dans la lumière, ils ont la vie en eux ; la charité est la plénitude de la loi*, c'est pourquoi *ceux qui n'ont pas la charité sont morts aux yeux de Dieu.*

Souvenez-vous aussi que Dieu *résiste aux orgueilleux et donne sa grâce aux humbles.*

Pastoral Letter (*No.* 55) *of His Grace E.-A. Taschereau, Archbishop of Quebec, on the duties of electors during the elections.* (a)

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

By the grace of God and of the Apostolic See, Archbishop of Quebec, Assistant at the Pontifical Throne,

---

(a) See note, page 82.

To the Clergy Secular and Regular, and to all the Faithful of the Archdiocese of Quebec, Greeting and Benediction in Our Lord.

Soon, Our Dearly Beloved Brethren, you shall be called to elect a member to represent your county in Parliament. Our pastoral charge urges us to recall briefly to you your obligations of conscience, in this circumstance so solemn and so important to you and to the whole country.

The great error of modern times tends to banish God from civil society and estrange it from religion. Those imbued with this error admit, at least apparently, the truth of the judgment which Jesus Christ shall one day pass on all men, but they want to confine the object thereof to private conduct. They forget that the same God who shall judge individuals is also He who *judges the people* (Ps. VII, 9), and that a *most severe judgment shall be for all them that bear rule* (Wisdom, VI, 6), as on those who are ruled. No man shall be exempt therefrom.

He shall therefore judge the candidates; He shall judge the electors; He shall judge all those who, in any way whatsoever, take part in elections. He shall demand an account of your intentions, of your choice, of your vote, of your words, of your acts, in the exercise of that important right to vote which the constitution of our country grants, and guarantees, you. God shall therefore, one day, ask you for whom, why, and how you shall have made use of this right? Not a word, not a step, not a thought, how hidden soever in your heart, shall escape His all-seeing eye.

It is therefore extremely important, O.-D.-B.-B., that, during the election which is about to take place, you should so keep the laws of sobriety, justice, charity, truth, and prudence, that your conscience may reproach you nothing at the hour of death.

You love your country, O.-D.-B.-B.; this sentiment which nature has implanted in your heart, religion approves and sanctifies. Religion goes still further; for by making known to you the divine law, she procures you the infallible means of securing to your country that tranquillity, that stability, that true liberty, which can be found in truth, justice and charity alone.

During this election certain disorders must be avoided, certain rules of prudence must be observed in order not to err.

I. *What disorders should be avoided during elections?*

Bear in mind, O.-D.-B.-B., that whatever is forbidden in ordinary times, is equally forbidden during elections. Furthermore, it can be truly said that the faults committed, on the occasion of elections, against truth, against justice, against charity, against temperance, are more grievous because of the consequences which result therefrom, not only against the neighbor, but also against the whole country.

1. You know that it is a mortal sin to take a false oath. Do not therfore perjure yourself during the election.

It is an enormous scandal to induce any one to take a false oath.

Perjury is, in this province, a *reserved case*, that is to say, that all who have been so unfortunate as to per-

petrate it, can be absolved but by the Bishop, or by his Vicar General, or by a priest specially authorized thereto. The Bishops assembled in Council have judged that it should be so, that all may comprehend the enormity of this crime of perjury, which calls as witness to falsehood, the God of all truth and of all majesty.

Falsehood is not, undoubtedly, as grievous as perjury, but it may easily become a mortal sin because of its consequences. Do not calumniate your neighbor, repeat not the calumnies you shall have heard. You do not like to be deceived by falsehood, do not yourself deceive others. You do not like to be calumniated, calumniate not your neighbor.

2. Avoid all violence in times of elections. You want, with reason, your liberty to be respected; respect that of others. Do not to others that which you would not that others should do to you. Therefore, no violence, no threats. Those who have recourse to these means to secure the triumph of their candidate, shall sooner or later be punished in the same manner; for the justice of God renders to every one that which is his due.

3. Drunkenness is always a degrading vice; but in time of elections it should be more carefully avoided than ever. The reason is evident.

The right of voting is a noble and important one; it should therefore be exercised with a clear mind and knowingly. Whoever has the misfortune to get drunk, no longer knows what he does or says, and, consequently, cannot give his vote as a rational being. Moreover, experience proves that intemperance is the cause

of many perjuries, of violence, and sometimes even of bloody fights.

4. Do not sell your vote. He who sells his vote dishonors himself; he degrades and vilifies himself, for he becomes the slave of the purchaser.

The right of voting is too noble and too important to be the object of such a bargain.

To sell one's vote, O.-D.-B.-B., is treason against the public good; for it is a fault which tends to lower the character of a people; it is a means to favor a candidate judged unworthy of one's vote; it exposes the country to be badly governed.

To sell one's vote, is to show that one knows not what it is to be an elector, that one is unworthy and incapable of exercising the noble right inherent to this title.

To sell one's vote, is to expose one's self to the danger of perjury.

That is, O.-D.-B.-B., why to sell one's vote is a sin grievous in itself; and all who have the misfortune to become guilty thereof, should confess it and sincerely repent.

What must be thought of those who receive money *not to vote ?*

They degrade themselves; they commit an act which is sovereignly unreasonable, since they receive money *to do nothing*, and sometimes even to omit an important duty. In effect, it is a means, indirectly, to favor a candidate in whom one has no confidence, while on the contrary, the man who is worthy of a vote is deprived thereof; it is therefore truly a treason.

He who loves his country, O.-D.-B.-B., as every good christian should, employs himself with joy and

with zeal in all that can contribute to its prosperity. A true patriot fears neither the toil nor the trouble, which this necessarily entails. Neither does he fear the threats and violence of unprincipled men, who shrink from no means to attain their ends.

Perjury, falsehood, calumny, violence, intemperance, the selling of your vote, must therefore be avoided. Another most important question remains to be treated.

II. *What means should be taken that you be not deceived in your choice ?*

We do not, O.-D.-B.-B., tell you to vote for such a party, or for such a candidate, rather than for such another. When exceptional circumstances shall demand that we raise our voice, with authority, to point out to you some danger to your faith, or to the holy rules of morality, or to the imprescriptible rights of the holy Church, we hope that God will enable us not to fail in our duty as Pastor, and we feel confident you will hear our voice. Our sole object, in the present Pastoral, is to make known to you the general rules of christian prudence, which should guide you in all elections.

1. Severe, but most wise laws have been enacted to secure the liberty and purity of elections ; keep them faithfully, O.-D.-B.-B., not only through fear of the penalties inflicted on those who break them, but through love for your county and your country which those laws protect, and through respect for the authority whence they emanate.

2. While the Constitution gives you the right and liberty to choose him who is to represent you in Parliament, God imposes upon you the obligation of exer-

cising this liberty and this right but for the greater good of the country; for to its greater good all politics and consequently all elections, should tend.

You should then give your vote but to men whom you judge capable of procuring this good, and sincerely disposed to do so.

3. Hence follows for you another obligation, that of endeavoring to know those who solicit you vote. You would be most imprudent, did you give your vote to the first comer who presents himself with fine words and grand promises, without taking pains to ascertain his ability, and especially his principles. Examine carefully how far you can rely on each candidate for the protection of your religious, as well as of your temporal interests. We say *your religious interests*, for O.-D.-B.-B., if you have your salvation at heart, you ought, in so solemn a circumstance, to take into account these religious interests.

When the candidates or their friends come, and make known their principles, and combat those of their adversaries, listen to them with the attention which the importance of the affair deserves, and with the politeness which christian charity commands. Listen to them, without prejudice and with an unbiased mind; be disposed to renounce your error, the moment you shall have discovered it. Be calm and peaceful, that you may judge knowingly. Your honor and that of your parish are at stake; your conscience is also interested therein. When you doubt, consult some one worthy of confidence.

4. While observing these rules dictated by prudence and obedience, forget not, O.-D.-B.-B., to beg of God

to enlighten all who take part in the election, the candidates, the electors, the officials commissioned to enforce the observance of the laws. For yourself, ask the grace to know what you should do, and to avoid carefully all the dangers attending these times of excitement and trouble. Engage your families to pray that, with God's blessing, this election may procure the greater spiritual and temporal good of our beloved country.

It would be also highly commendable, if the electors, without distinction of party politics, agreed to have a solemn mass celebrated according to this intention. Although divided in worldly politics, in what solely concerns temporal interests, hearts truly catholic, perfectly united by the same faith in what concerns religion, should not cease to be united in the bonds of sincere charity; they should be able to meet with joy, with confidemce, with that faith and that charity, at the foot of the altar, where Our Lord immolates himself for the salvation of all.

CONCLUSION.

To sum up this whole instruction in a few words, we invite you, O.-D.-B-B., to conduct yourselves, during this election, with such prudence, moderation, truth, sobriety, justice and charity, that your conscience may afterwards reproach you nothing. Our Lord asks: *What doth it profit a man, if he gain the whole world and suffer the loss of his own soul* (St. Matt. XVI. 26)? What will it profit you, O.-D.-B.-B., to have gained an election through illicit means, fraud, falsehood, violence, corruption? All sin, says the Apostle St. Paul,

ends in death, *finis illorum mors*... the wages of sin, is death, *stipendia peccati mors* (Rom. VI. 21, 23). By faithfully following the advices we have just given you, you shall avoid much remorse, procure the happiness of your families, the honor of your parish and county, and the prosperity of the whole country. Good elections make good members; good members make good laws, and good laws make the happiness of a people.

The present Pastoral Letter shall be read at the prone of all parishes, or missions, where an election is about to take place, the first time, when there shall be seriously question of it, the second time, on the Sunday or Holiday of obligation which shall immediately precede the voting.

Given at Quebec under our signature, the seal of the Arch-diocese and the countersignature of our Secretary, on the feast of the Ascension of Our Lord, the twenty-fifth May, one thousand eight hundred and seventy-six.

✠ E.-A. ARCH. OF QUEBEC.

By His Grace's command,

C.-A. Collet, Pst.,
Secretary.

AFTER THE ELECTION. (a)

On the Sunday or Holiday after the voting, Parish Priests may read what follows, or give themselves such advices as they think useful, in accordance with the decree of the fifth Council.

(a) See note, page 90.

With regard to the election which took place this week, I deem it useful, My Dearly Beloved Brethren, to say a few words.

* The wise counsels given you by your Archbishop have, thank God, been faithfully observed (at least by the generality of the parishioners) ; I most heartily congratulate you, M.-B.-B., and I feel persuaded that, in the peace and joy of a good conscience, you have already found the reward of your submission to the holy laws of truth, justice and charity. (But as unfortunately there have been some exceptions, we should deplore them before God, and pray for those who have forgotten themselves, that, descending into their hearts, they may acknowledge their guilt, and endeavor to repair it in the future.)

** (*Should serious disorders have taken place, this paragraph shall be read as follows :*) I would have been most happy to have it in my power to congratulate you all, without exception, at the close of this election ; but you know, as well as I do, M.-B.-B., what has happened. They are still in great numbers, in this parish, the good christians, the true children of God ; I invite them to pray fervently that God may grant the guilty the grace to repent, and repair the sins and scandals which have grieved all good citizens, and called disgrace on this parish.

I have now a few important advices to give you. During the excitement of the contest, much has probably been said and done, which may have given pain to your neighbor. I invite you all, M.-B.-B., mutually to pardon all these offences, as sincerely as you wish to obtain from God the pardon of your own sins : other-

wise, how could you say in your prayer : *Our Father... forgive us our trespasses as we forgive them who trespass against us ?*

One party among you has gained the victory, the other has been defeated ; the victors must not be puffed up with pride, nor seek to humble the defeated ; these must not bear spite or hatred. Humility and charity are virtues essential to true christians, and the two parties should do their utmost to practise them.

Forget now, M.-B.-B., your political differences, and all work together, with equal good will, for the welfare of your parish, of your county, and of your country. Let not these political divisions enter into your church or municipal affairs, and still less into your family intercourse.

God is charity, says the Holy Ghost, *and he that loveth his brother abideth in the light, he hath life in him ; love therefore is the fulfilling of the law, therefore he that loveth not abideth in death.*

Never forget that *God resisteth the proud, but to the humble He giveth grace.*

Empêchements de mariage. Voir *Dispenses.* 1. Quelques faits récents me donnent lieu de craindre que, dans certains endroits, l'on n'ait omis pendant longtemps de donner sur les empêchements dirimants et sur l'obligation de les faire connaître, les instructions prescrites au bas de la p. 55 de l'App., (édition de 1874.). En pareille matière, la négligence peut facilement devenir grave (a) (*Circ. No.* 41, 10 *avril* 1875.)

2. A compter de la réception de la présente, toute demande de dispense de consanguinité ou d'affinité

(a) Pour la réhabilitation d'un mariage déjà contracté, voir *App.* p. 169.

devra être accompagnée d'un tableau généalogique qui en fasse connaître les sources et le degré. Il arrive trop souvent que, faute de cette précaution, il y ait des erreurs graves dans la supputation des degrés. (*Circ. No.* 88, 10 *nov.* 1879.)

Encre. Voir *Correspondance.*

Enfants. Voir *Danse.* 1. Ce serait une étrange et déplorable contradiction, si après avoir pris grand soin de bien former vous-mêmes le cœur de vos enfants, par vos paroles et par vos bons exemples, vous leur laissiez entre les mains toutes sortes de livres, de revues, de journaux et de romans, sans vous mettre en peine d'écarter soigneusement tous ceux qui peuvent corrompre leur foi ou leurs mœurs. (*Mand. du IV Concile,* 14 *mai* 1868.)

2. La bonne éducation des enfants est une œuvre longue, difficile et importante. C'est une œuvre sacrée, car il s'agit de poser dans l'âme de vos enfants les fondements d'une vie sainte et d'en faire sur la terre des temples vivants du Saint Esprit, afin qu'un jour ils soient trouvés dignes d'entrer dans la Jérusalem céleste... Profitez des premières lueurs d'intelligence dans vos enfants pour leur apprendre à connaître Dieu, l'infinie perfection, à l'aimer, à le craindre, à le servir, à le prier. Faites-leur comprendre que Dieu est présent partout, que rien n'échappe à son regard... Envoyez-les régulièrement au catéchisme... Donnez-leur une instruction en rapport avec vos moyens... Empêchez-les de s'exposer au danger d'offenser Dieu. Veillez sur les livres, les journaux, les peintures et objets d'art qui entrent dans vos maisons... Les longues fréquentations. . sont une des plaies de notre pays... Détournez-les autant que vous le

pourrez de ces alliances entre proches parents que la loi de l'Eglise défend pour de graves raisons et qu'elle voudrait n'avoir jamais à permettre. Détournez-les aussi de ces mariages *mixtes*, où la différence des croyances met de si sérieux obstacles à la parfaite union des cœurs et à la bonne éducation des enfants. Votre vigilance doit encore s'exercer pour découvrir et extirper les mauvaises inclinations et les défauts de vos enfants .. Soyez dans votre maison comme un livre toujours ouvert où vos enfants puissent lire sans efforts les vertus qu'ils ont à pratiquer. (*Mand. No.* 78, *du VIe Concile*, 26 *mai* 1878.)

3. Non deneganda Eucharistia est, imo potius conferenda, pueris (infirmis) qui primæ communionis ætatem nondum adepti, ad usum tamen rationis pervenerunt, modo edocti, cibum celestem a communi et materiali discernere quæant. (*II. Conc. Queb. d. X.*)

Si Dieu rend la santé à cet enfant, on ne l'admettra à communier à l'église qu'après y avoir été préparé et éprouvé avec ceux que l'on dispose à faire la première communion. S'il n'est pas assez intelligent, ni assez instruit pour communier, on le préparera à l'absolution et à l'extrême-onction. (*R. Q.*)

4. Je crois utile de rappeler ici l'ordonnance de notre second Concile concernant le nombre de fois que les enfants doivent être confessés chaque année : " Parochi, " quantum fieri poterit, saltem bis aut ter in anno eos " confitentes audiant, præsertim cum jam incipiunt " attingere ætatem primæ communionis, atque ad gratiam " absolutionis, in quantum poterunt, illos præparent, " dispositosque absolvant." Il ne suffit donc pas de les confesser *une fois* par année. Le seul moyen de s'assurer qu'ils viennent *tous*, est de les réunir à des

époques fixes, soit à l'église, soit dans les écoles, surtout quand il s'agit d'endroits un peu éloignés de l'église. Les instructions sur la visite annuelle de la paroisse (*App. p.* 115), rapportent le texte du rituel romain qui oblige chaque curé à faire un recensement de toutes les familles de la paroisse et de marquer distinctement quels sont les communiants et les non-communiants. Avec ce tableau à la main, rien de plus facile que de s'assurer si tous les enfants en âge de se confesser se sont présentés. Pour s'être trop confié à la bonne volonté des parents, un curé s'expose à répondre de leur négligence, en laissant croupir dans le péché et les mauvaises habitudes, de pauvres enfants qu'un peu plus de soin aurait sauvés. Le plus souvent ce sont précisément ceux qui auraient plus besoin de se confesser qui ne se présentent point. (a) (*Circ. No.* 76, 15 *avril* 1878.)

5. Pueros, postquam rationis usum attigerint, ad pœnitentiæ tribunal benigne alliciat parochus, eorumque confessiones identidem primum, deinde frequentius excipiat, ubi primæ communionis tempus instantius fuerit. Illos ad quotidianas preces Deo pie fundendas, necnon ad pietatem christianam excitet, informetque, ne excidant ab innocentia; et si invenerit illos in vitiorum cœno jacentes, contendat omnimodo insinuare illis quæ necessaria sunt ad absolutionem sacramentalem quam impertietur illis, non habita ratione ætatis, modo requisitas habeant dispositiones. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

(a) C'est une pratique tout à fait condamnable de n'absoudre les enfants que pour la première communion. Quand ils n'ont que des fautes vénielles, la grâce du sacrement fortifie ces jeunes cœurs contre la rechute. S'ils sont coupables de fautes graves, c'est une cruauté, une injustice, un manquement grave à la charité, que de laisser ces pauvres enfants dans cet état jusqu'à la première communion.

6. Cum doctrina christiana haud satis mentibus insculpta oblivioni citius tradatur, parochus nullum admittat puerum ad sacram synaxim qui non ad convenientem pervenerit ætatem,nec regulariter, nisi assidue interfuerit catechesibus per totum tempus decreto Concilii provincialis I. præscriptum. Peracta prima communione, pueris invigilare non desinat ; quin potius majori illos circumdet sollicitudine. (*II. Conc. Queb. d XV.*) Voir *Catéchisme.*

7. Adulti juniores adhuc sub parentum tutorum-ve acatholicorum potestate constituti, si fidem catholicam profiteri voluerint, ac firmum propositum spemque bonam perseverandi habuerint, etiam repugnantibus parentibus baptisandi sunt et in Ecclesiæ gremium recipiendi, consulto episcopo. (*II. Conc. Queb. d. VIII.*)

Epidémies. Voir *Curé, Sépultures.*

Eucharistie. Voir *Bénédiction, Communion, Enfants, Lampe, Viatique.*

Examen des jeunes prêtres. 1. Sacerdotes recens ordinati examini theologico per quadriennium subjiciantur, et duas conciones eodem tempore episcopo exhibeant. (*I. Conc. Queb. d. XIII.*)

2. Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Collèges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XIIIe décret du premier concile provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible

pour s'y conformer, sous peine de suspense. (a) (*Circ. No.* 76, 15 *avril* 1878.)

3. Chaque prêtre, après sa sortie du Grand Séminaire, doit subir *quatre* examens annuels, et comme il se présente diverses difficultés dans l'interprétation de cette règle, voici ce que je statue pour tous ceux qui ont été ordonnés depuis le 1er mars 1876.

1°. Les prêtres ordonnés entre le 1er septembre et le 1er janvier seront tenus de subir leur *premier* examen au mois de septembre de l'année suivante ;

2°. Ceux ordonnés entre le premier janvier et le premier septembre subiront leur premier examen au mois de septembre de l'année suivante ;

3°. L'examen que subissent au Grand Séminaire les prêtres ordonnés vers la fin du troisième terme, étant un examen de l'année scholaire, ne doit pas être compté parmi les quatre ordonnés par le premier concile.

4°. Ceux qui, pour de graves raisons, auraient été exemptés par l'Archevêque de subir un examen, devront le reprendre dans leur cinquième ou sixième année, suivant les circonstances. (*Circ. No.* 87, 29 *sept.* 1879.)

Exhumation. D'après l'acte 39 Vict. (1875) ch. 18, pour obtenir permission d'exhumer un cadavre, soit pour le transporter ailleurs, même dans la même église ou le même cimetière, ou simplement pour réparer le cercueil, il faut présenter à un juge de la cour supérieure une requête exposant ce que l'on a intention de faire et sur preuve satisfaisante, sous serment, le juge

(a) Par une lettre du 6 septembre 1871, nous avons exempté de cet examen les docteurs en théologie. Sont aussi exempts, mais pour un an seulement, ceux qui subissent en cette année les examens pour la licence ou le doctorat, quand même ils n'auraient pas réussi à obtenir ce diplôme. († *E.-A. A. Q.*)

pourra accorder l'objet de la requête. S'il s'agit d'une exhumation à faire dans une église ou un cimetière catholique, il faut *de plus* la permission de l'autorité supérieure ecclésiastique du diocèse.

Extrême-Onction. Extremæ Unctionis sacramentum non animæ solum, sed etiam corporis salutaris medicina, periculose ægrotantibus ministrandum est, eo tempore, si fieri potest cum illis adhuc integra mens et ratio viget. Conentur parochi ex hominum animis evellere falsam illam opinionem, qua plerique hoc sacramentum sibi suisque reformidant. Periculose ægrotantes urgendi sunt ad postulandum hoc Dei miserantis auxilium. (*II. Conc. Queb. d. XI.*)

F

Femme. 1. Benedictio mulieris post partum est pia et laudabilis consuetudo, quam nulla lex imponit. Quædam antiquæ decisiones negant eam spectare privative ad parochum, sed decisiones recentiores affirmant. (Vide De Herdt, VI. No. 11. V.)

2. Ad eam jus habent tantum quæ de legitimo matrimonio pepererunt. (*S. C. Conc.* 18 *jun.* 1859.)

Fiançailles. Il a éte réglé que tous les curés dans le diocèse ne feront plus les fiançailles qui se font avant le mariage. (a) (*Synode de* 1698)

(a) Il s'agit dans cette défense de certaine solennité que l'on donnait autrefois aux fiançailles. Les fiançailles contractées par le seul consentement des parties sont encore licites et valides, et produisent l'empêchement d'*honnêteté publique*, entre chacune des parties et les parents de l'autre au premier degré. D'après le Concile de Trente, Sess. XXIV, chap 3, il suffit pour cela qu'elles soient *valides, ex sponsalibus validis.*

Fondations. 1. Les curés auront un petit tableau des fondations faites dans leurs paroisses, qu'ils garderont dans l'église ou dans la sacristie, dans les paroisses où il en aura une. (*Synode de* 1694.)

2. N'y eût-il qu'une seule messe fondée, elle doit être affichée dans la sacristie. Il est arrivé assez souvent qu'un nouveau curé, en faisant des recherches dans les papiers de sa fabrique, a constaté l'existence de fondations dont son prédécesseur ne paraît pas avoir soupçonné l'existence. (*Circ. No.* 81, 7 *nov.* 1878.)

Fonts baptismaux. 1. Il doit y avoir dans chaque église paroissiale, et dans les églises ou chapelles destinées pour l'administration des sacrements, des fonts baptismaux. (a) (*R. Q.*)

2. Les curés sont obligés de faire tous les ans la bénédiction solennelle des fonts le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte. (b) (*R. Q.*)

(a) Voir dans le Rituel Romain la description de ces fonts.

(b) An standum consuetudini immemoriali benedicendi fontem baptismalem semel tantum in anno, videlicet sabbato sancto ante pascha ?—Resp. Consuetudinem velut abusum et rubricis contrariam esse eliminandam. (*S. R. C.*, 7 *déc.* 1844.)

An quando oleum sacrum præsentis anni haberi non potest, benedictio fontis baptismalis in sabbato sancto fieri debeat cum chrismate et oleo præcedentis anni ?... Resp. *Affirmative.* (*S. R. C.* 23 *sept.* 1837.)

An supposito quod aqua baptismalis benedicta sit eum veteribus oleis, eo quod recenter consecrata non habeantur, infundi debeat in piscinam simul ac nova recipiantur olea, et iterum cum his alia benedicenda sit juxta ceremonias ritualis romani ; an vero illa conservari et uti debeat usque ad benedictionem in vigilia pentecostes, prout in missali ?—Resp. *Negative* ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam. (*Ibid.*)

An in baptismate solemni ungendi sunt infantes oleo et chrismate præcedentis anni dum recenter sacrata non habeantur, an vero omittenda sit hæc ceremonia, et postea supplenda, cum novum oleum et novum chrisma recipiuntur ?—Resp. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam. (*Ibid.*)

H

Hopital du Sacré Cœur. Il arrive assez souvent que des personnes charitables lèguent des sommes pour être employées en aumônes dans telle ou telle paroisse. Au lieu de distribuer ces sommes en aumônes dont l'effet n'est pas sensible et ne dure guère plus d'un jour, ne vaudrait-il pas mieux capitaliser ces sommes et leurs intérêts, pour fonder ou aider à fonder un ou plusieurs lits en faveur de pauvres infirmes de cette paroisse? Chaque lit ainsi fondé porterait le nom de son fondateur ou de la paroisse dont il recevrait les infirmes. Un capital de *douze cent piastres* suffirait pour fonder un lit. Si quelque personne charitable voulait aussi donner spécialement en faveur des épileptiques ou de l'orphelinat, ou de l'œuvre des enfants abandonnés, son aumône sera accueillie avec reconnaissance, car la communauté de l'Hôpital du Sacré Cœur embrasse toutes ces œuvres par son acte de fondation ; elle n'excepte que le soin des aliénés. (*Circ. No.* 46, 10 *sept.* 1875.) Voir *Testament.*

Huiles saintes. 1. Meminerint sacerdotes ut Olea sacra semper et ubique asservent et deferant cum omni quæ decet reverentia, ad ritualis romani præscriptionem (*rub. de Bapt.*). Si autem defectu sacerdotis vel clerici in sacris constituti, aliquando quorumdam laicorum committantur curæ, caveant parochi ne hi sint nonnisi viri religiosi, sobrii ac cauti. (*V. Conc. Queb. d. XV.*)

2. Sacerdotes curam animarum exercentes, pro sua commoditate, apud se in domibus suis retinent sanctum oleum infirmorum. Quæritur an, attenta consuetudine, hanc praxim retinere valeant?—Resp. *Negative*, et servetur rituale romanum : excepto tamen casu magnæ

distantiæ ab ecclesia, quo casu omnino servetur rubrica quoad honestam et decentem tutamque custodiam. (*S. R. C.* 16 *dec.* 1826.)

I

Immodesties. Nous défendons très expressément aux femmes et filles toutes les nudités de gorge et d'épaules, leur déclarant que non seulement on ne les recevra pas en cet état à la communion et autres sacrements, ni à l'offrande ; mais encore que toutes celles que l'on saura porter, soit dans les églises, soit dedans ou hors de leurs maisons, la gorge ou les épaules découvertes, ou qui n'auraient qu'un mouchoir ou voile transparent par dessus, après avoir été averties de changer de conduite sur ce point, si elles ne le font point, la chose étant en leur pouvoir, elles seront exclues de l'absolution. (*Mand. de Mgr de S. Valier*, 22 *oct.* 1686.)

Immunités ecclésiastiques. Au chapitre V de Notre lettre pastorale du 22 Septembre 1875, Nous disions : " l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et " si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un " ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il " doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul " compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. " Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, " Octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication " majeure ceux qui obligent directement ou indirecte- " ment les juges laïques à citer devant leur tribunal les " personnes ecclésiastiques, *contre les dispositions du* " *droit canonique*."

A propos de cette dernière expression, *præter canonicas dispositiones*, on nous a demandé des explications que nous avons jugé opportun de vous donner dans une circulaire commune.

Quelles sont aujourd'hui *les dispositions du droit* par rapport à l'immunité des personnes et des choses ecclésiastiques ?

L'Eglise, tout en maintenant dans son code le principe des immunités absolues, fait cependant la part des circonstances dans lesquelles se trouvent ses enfants et ses ministres en différents pays et tolère ce qu'elle ne pourrait corriger sans les exposer à des inconvénients sérieux. Deux autorités très-graves nous donnent la direction à suivre dans cette matière importante et délicate.

Benoît XIV (*De synodo diœcesana, liv. IX, ch.* 9 *No.* 12), parlant sur ce sujet, donne aux évêques deux avis : 1o. de ne pas souffrir que les juges laïques s'occupent des causes spirituelles ; 2o. de s'opposer aux nouvelles usurpations du civil sur les immunités ecclésiastiques, mais de ne pas entreprendre de corriger des abus déjà existants, lorsqu'il est évident que ce serait inutile et imprudent.

Le troisième Concile provincial de Baltimore, en 1837, dans son décret VI, avait défini d'une manière absolue, qu'un clerc ou un religieux, qui cite un clerc ou un religieux devant les juges laïques, encourt les censures portées par le droit ecclésiastique.

La Propagande, comme on le voit dans les actes de ce concile, ordonna de restreindre ce décret aux cas où la citation devant les juges laïques aurait pour objet des questions strictement ecclésiastiques, *de re juris stricte*

ecclesiastici. Elle ajoute ensuite ces paroles qui, en définissant les *causes mixtes*, expliquent par là-même ce qu'il faut entendre *par causes strictement ecclésiastiques :* " In causis tamen mixtis, in quibus videlicet personæ " sunt ecclesiasticæ, sed res, de quibus controversia est, " temporales aut familiares, paulo mitius a synodo " decerni debet, præsertim in regionibus in quibus " civilis potestas apud catholicos non est, et ubi modus " deest seu vis ecclesiastica coactiva, ad rem suam defen- " dendam, vel recuperandam, nisi civilia tribunalia " adeantur." Les *causes strictement écclésiastiques* sont donc celles où le défendeur est ecclésiastique ou religieux, et l'objet en litige, une chose spirituelle ou annexée au spirituel, ou liée à l'exercice de quelque fonction du ministère.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner comme règle de conduite en cette matière, au clergé et aux fidèles, deux décrets du second Concile plénier de Baltimore, tenu en 1866, dans le chapitre VI, *De vita et honestate clericorum.*

155. Tribunalia profana negotii aut litis causa temere ne adeant (clerici). Ubi cum homine etiam seculari et de rebus temporalibus difficultas oritur, ne quemquam in jus vocent, aut vocati sponte se sistant, nisi res aliter componi nequeat. Ecclesiæ vero honorem temnit et sacros canones conculcat quicumque personæ Ecclesiasticæ vel Religiosæ, de rebus quæ ad forum ecclesiasticum pertinent, coram profano judice litem intenderit. Quo spectat decretum, quod sequitur, a prædecessoribus nostris latum (*in Concilio Balt. III, anno* 1837) ;

156. Cum grave fidelibus oriatur scandalum, et ecclesiastico ordini dedecus, dum causæ ecclesiasticæ ad

civilia deducuntur tribunalia, hortamur omnes, quorum interest, ut controversias inter eos forte orituras de rebus vel personis ecclesiasticis, amice componant, vel saltem judicio episcopi submittant. Quod si ecclesiastica vel religiosa utriusque sexus persona, aliam personam ecclesiasticam vel religiosam utriusque sexus, coram civili tribunali temere citaverit de re juris stricte ecclesiastici, noverit se in censuras a jure latas incidere.

Ces principes étant applicables à bien des cas divers et souvent difficiles à débrouiller, il ne serait pas prudent de les traiter en chaire à cause des interprétations erronées que l'on pourrait en faire ; il suffira d'exhorter d'une manière générale les fidèles à ne pas entreprendre des procès de ce genre avant d'avoir consulté soit leur pasteur, soit leur confesseur, ou mieux encore leur Evêque, de peur de s'exposer à tomber sous le coup de l'excommunication majeure, fulminée dans la bulle *Apostolicæ Sedis.*

Il en est de même pour les taxes que les municipalités, ou autres autorités civiles, parlent d'imposer sur les propriétés des églises et des communautés. Il faut, dans chaque cas particulier, consulter l'Evêque, avant d'en parler en chaire. (*Circ. No.* 50, *des Evêques de la Province,* 14 *nov.* 1875.)

Indulgences. 1. On ne doit pas publier d'indulgences à moins qu'elles n'aient été examinées et approuvées par l'Ordinaire. (*Synode de* 1698.)

2. Voici le résumé d'un décret de la S. C. des Indulgences (6 oct. 1870.) au sujet de la confession et de la communion requises pour la plupart des indulgences plénières : 1°. La confession seule, ou la confession et la communion, peuvent, dans tous les cas sans exception,

se faire *la veille* du jour auquel est attachée l'indulgence ; 2°. Les autres œuvres prescrites doivent se faire au jour même pour lequel l'indulgence est accordée ; 3°. Ce décret s'étend à toutes les indulgences déjà accordées et à celles qui le seront à l'avenir. Le second article me parait avoir besoin de quelques éclaircissements que je tire de l'excellent ouvrage du P. Maurel. Si l'indulgence a été accordée expressément avec la clause *a primis vesperis*, on peut commencer les autres œuvres prescrites, à midi de la veille, c.-à-d., aux premières vêpres, mais on doit terminer avant le coucher du soleil du jour de l'indulgence. Si elle est accordée en considération du saint, ou du mystère dont on fait la fête, l'indulgence commence pareillement aux premières vêpres et finit au coucher du soleil, c.-à-d., après les secondes vêpres, quand même l'indult ne le dit pas expressément. Enfin, dans les autres cas, l'indulgence commence à minuit et finit à minuit, et alors les autres œuvres, à part la confession et la communion, doivent se faire entre les deux minuits. Telles sont les indulgences du jour des morts, des confréries, de la propagation de la foi... La confession faite l'*avant-veille* du jour auquel est attachée l'indulgence, ne suffit pas.

3. Ce décret ne diminue en rien le privilège accordé aux personnes qui sont dans la louable habitude de se confesser une fois dans la semaine... *Semel saltem in hebdomada...* (*Circ. No.* 14, 19 *déc.* 1871.)

4. Le pouvoir d'accorder l'indulgence *in articulo mortis* est *personnel* et suit le prêtre dans quelque partie du diocèse de Québec qu'il se trouve, mais non en dehors du diocèse. Ceux qui exercent le saint ministère dans les paroisses qui touchent à un autre diocèse, et qui sont

exposés à aller souvent dans cet autre diocèse, feront bien de se pourvoir auprès de l'Evêque, pour le temps où ils demeurent dans ce même poste. Il en est de même des autres pouvoirs que je communique à quelque prêtre du diocèse en vertu d'un indult, par exemple, de bénir et indulgencier les chapelets : ce pouvoir ne peut s'exercer que dans le diocèse de Québec. (*Circ. No.* 28, 10 *sept.* 1873.)

5. D'après une réponse de la S. C. des Indulgences, 20 sept. 1775, 1°. Cette indulgence peut-être accordée à ceux qui se trouveut en danger imminent de mort, quand même par leur faute ils n'auraient pas reçu au commencement de leur maladie, les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction. 2°. L'*invocation au moins mentale*, dont il est question quelquefois dans les brefs adressés aux évêques, est une condition essentielle, si le malade est capable de la faire. (a)

6. Une autre réponse du 12 mars 1855, établit qu'un malade *in eodem mortis periculo* ne peut pas recevoir plusieurs fois cette indulgence soit du même prêtre, soit de plusieurs.

7. Indulgences accordées au diocèse de Québec le 18 août 1850.

1°. Ut sacerdotes aggregati alicui piæ societati aut confraternitati ab episcopo approbatæ, in qua juxta regulas tenentur quasdam missas pro defunctis suæ societatis aut confraternitatis celebrare, indulgentiam plenariam iisdem defunctis applicandam lucrari possint dicendo has missas.—R. Pro gratia juxta petita.

(a) Voici les termes de l'indult accordé à l'Archevêque actuel de Québec pour dix ans, le 21 janvier 1871 avec faculté de subdéléguer : art. 17... Concedendi indulgentiam plenariam fidelibus quibuscumque in articulo mortis saltem contritis, si confiteri non poterunt.

2°. Indulgentia 7 annorum totidemque quadragenarum iis qui per mediam horam orationi mentali, vel lectioni Scripturæ Sacræ, aut qui per quartam partem horæ visitationi SS. Sacramenti, vel spirituali lectioni vacaverint.—R. Pro gratia juxta petita.

3. Indulgentia centum annorum confessariis qui confessionem generalem exceperint ac compleverint per absolutionem.—R. Indulgentiam plenariam, dummodo et ipsi confessarii, rite confessi et S. Eucharistia refecti, opus de quo in precibus absolverint.

4°. Indulgentia plenaria pænitentibus qui, absoluta cum debitis dispositionibus sua confessione generali, ac sacra communione refecti, pro S. fidei propagatione oraverint.—R, Pro gratia juxta petita.

5°. Ut sacerdotes lucrari possint indulgentias plenarias, si per singulos quindecim dies confiteantur sua peccata, aliaque præscripta operentur.—R. Pro gratia, dummodo vere copia confessariorum desit.

Influence indue. La Cour Suprême du Canada, en février 1877, a jugé que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes coupable d'influence in lue *cléricale* par ses agents, est nulle.

Et dans leurs remarques les Juges de cette Cour ont déclaré :

1°. Que toute personne qui, de bonne foi, s'immisce dans une élection pour favoriser un candidat, avec l'assentiment de ce dernier, devient *ipso facto* l'agent de ce candidat :

2°. Que le Prêtre ne doit pas faire appel aux craintes de ses auditeurs, ni dire que l'électeur qui votera pour tel candidat commettra un péché, ou encourra des censures, ou sera privé des sacrements :

3°. Que les ecclésiastiques sont citoyens et ont toutes les franchises qui peuvent appartenir à des laïques, mais n'en ont pas d'autres ni de plus grandes ; que la discussion la plus ample et la plus libre des qualifications des candidats, de la politique du gouvernement, des mérites de l'opposition, de toutes ou de quelques questions publiques du jour, ne peut être refusée ni au prêtre ni au laïque ; mais que, tout en admettant aussi librement et pleinement que possible la discussion, la sollicitation, les avis, la persuasion, la loi dit, en termes positifs et qui ne doivent pas être méconnus, qu'il ne doit y avoir ni influence indue, ni intimidation pour forcer un électeur à voter ou pour l'empêcher de voter d'une certaine manière :

4°. Qu'un ecclésiastique n'a pas le droit, dans la chaire ou hors de la chaire, en menaçant de dommage temporel ou spirituel, de gêner la liberté d'un voteur, de manière à le forcer à voter, ou à le faire voter par la crainte, ou à le faire abstenir de voter autrement qu'il le veut librement ; que, s'il le fait, c'est aux yeux de la loi une influence indue ; mais qu'on ne peut refuser une influence légitime ni au clergé, ni aux laïques ; que, comme le dit le juge Willes dans l'affaire de Litchfield : " La loi ne peut pas détruire l'existence de l'influence. C'est l'abus de l'influence seul que la loi peut atteindre." (*Manuel, No.* 532.) (a.)

Instituteurs et institutrices. Voir *Ecoles.*

(a) Nous donnons ici ces décisions, afin que le clergé connaisse au juste sa position vis-à-vis la loi civile du pays. On sait que le 26 mars 1877, les Evêques de la Province de Québec ont protesté contre l'interprétation trop absolue donnée à la loi électorale dans ce jugement. Voir *Elections politiques.*

Instituts. Lorsqu'il est constant qu'il y a dans un Institut littéraire des livres contre la foi ou les mœurs, qu'il s'y donne des lectures contre la religion, qu'il s'y lit des journaux immoraux ou irréligieux, on ne peut admettre aux sacrements ceux qui en font partie, à moins qu'il n'y aît sujet d'espérer que, vu leur fermeté dans les bons principes, ils pourront contribuer à les réformer. Les membres honoraires de tels Instituts, qui les encouragent et les soutiennent par le crédit de leur nom et par leurs contributions, doivent être traités de la même manière. Il en serait de même de ceux qui iraient y lire de mauvais livres, ou de mauvais journaux, ou y entendre des lectures que l'on saurait devoir attaquer la religion ou la morale. Pour être tenu à suivre cette direction dans la pratique, l'on attendra que le Supérieur ecclésiastique ait signalé l'Institut qu'il aura jugé dangereux, dans le sens dont il vient d'être parlé. (*Circ. du IIe Concile*, 4 *juin* 1854.)

J

Joseph—Société dite *Caisse ecclésiastique* de Saint. (a) 1. Cette société a pour but 1° de secourir pécuniairement pendant leur vie ceux de ses membres qui deviennent infirmes... 2° de secourir par des prières tous les associés après leur mort. Les seuls prêtres de l'archidiocèse de Québec, remplissant un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Ordinaire, sont admissibles dans la société. Les prêtres qui quitteront le diocèse de Qué-

(a) Incorporée par acte de la Législature Provinciale en 1879.

bec... pourront continuer d'être membres. (*Extrait des règles, art.* 1 *et* 4.) Voir *Vicaire.*

2. Il ne faut pas oublier que c'est avant tout une œuvre de charité mutuelle, qui resserrera d'avantage les liens de cette union que le cœur de Notre Seigneur désire voir régner entre tous les enfants de l'Eglise, mais surtout entre les membres du clergé. J'avais l'intention de vous citer quelques textes de la Sainte Ecriture sur ce sujet ; mais embarrassé dans le choix, je me contente de vous prier instamment de lire et de méditer, durant votre visite au S. Sacrement, le chap. III. de la I. épitre de S. Jean : *Videte qualem charitatem dedit nobis Pater... Non diligamus verbo neque lingua, sed opere et veritate.* (*Circ. No.* 67, 1 *sept.* 1877.)

3. La 141e livraison des Analecta (vol. XVI. col. 510.) rapporte un décret de la S. C. des Rites, du 4 février 1877, par lequel il est permis de commencer les exercices *du mois de S. Joseph* le 16 ou le 17 février, pour les terminer le 19 mars, jour de sa fête. On peut gagner de cette manière les mêmes indulgences que si l'on faisait ces exercices durant tout le mois de mars comme ci-devant. Rien n'empêche de suivre cette dernière méthode, car les décrets anciens ne sont pas révoqués. (*Circ. No.* 67, 1 *sept.* 1877.)

Journaux. Voir *Ecrivains, Presse.*

1. Quo vero ad ephemerides improbas, deplorandа experientia omnibus constat quod non minora mala ex ipsis quam ex reprobis libris, afferuntur religioni, Ecclesiæ, moribus et humanæ societati : imo majora, si quidem facilius latiusque ubique circumferuntur... Nec minori ergo zelo pastores sese opponant horribili huic scandalo... Perversas autem existiment pastores ephe-

merides illas in quibus... invenies oppugnari Ecclesiæ auctoritatem, magisterium, jura, doctrinas in quocumque rerum ordine, instituta, institutiones, disciplinam, morumve usus ab ea approbatos : vel clerum in eis frequenter conviciis, calumniisque opprimi, aut e contrario, ibi prædicari, defendi aut insidiose in mentes induci qualemcumque errorem seu propositiones quæ, præsertim in Syllabo Encyclicis litteris " *Quanta cura* " adnexo, damnatæ inveniuntur. (a) (*IV. Conc. Queb. d. VIII.*)

2. Les curés ne doivent ni nommer, ni désigner en chaire aucun de ces journaux... sans y être autorisés par une direction écrite de l'Evêque... Les propriétaires, éditeurs, imprimeurs et autres personnes qui contribuent directement et efficacement à répandre ces productions jugées par l'Evêque immorales ou irréligieuses, sont indignes de l'absolution. (*Circ. du IIe Conc.*, 4 *juin* 1854.)

3. Aucun catholique ne peut, sans pécher grièvement, avoir la propriété de tels journaux, ni les rédiger, ni les publier, ni s'en faire le collaborateur, ni contribuer à les répandre... Tout véritable patriote devrait s'en interdire la lecture. Car, à part l'impiété de ces journaux, que doit-on penser de ces hommes qui ne cessent de prodiguer leur admiration à des institutions politiques étrangères et ne manifestent que du dégoût et du mépris pour celles de la patrie ? (*Mand. du IVe Conc.* 14 *mai* 1868.)

4. Les journaux catholiques proprement dits, ou ceux qui, sans être religieux par leur programme ou par leur

(a) In eodem decreto duo decernuntur quoad libros pravos, quæ ephemeredibus applicari possunt : 1°. Ut fideles consulant suos pastores aut confessarios ; 2°. Ut confessarius directionem episcopi inquirat.

titre, sont rédigés par des catholiques, peuvent sans doute être utiles à la religion ; mais ce serait une erreur de croire que l'évêque du lieu où ils s'impriment eût intention de se rendre responsable de tout ce qui se publie dans ces feuilles. Pour notre part, nous déclarons ici solennellement qu'aucun journal de notre diocèse n'est, ou n'a été, notre *organe officiel*, et que nous ne pouvons, ni ne voulons être tenu responsable que des écrits portant notre signature. (*Mand. No.* 45, *promulguant le Ve Concile*, 16 *juin* 1875) Voir le décret XXII de ce Concile.

Juridiction. Voir *Cas réservés—Parjure*.

1. Le règlement suivant commencera à être le seul en force dans l'archidiocèse, à commencer le 1 octobre 1880.

Nullus presbyter prædicare aut absolutionem sacramentalem concedere præsumat nisi ad hoc ordinariam aut subdelegatam habeat facultatem. Si tamen periculum mortis immineat, approbatusque desit confessarius, quilibet sacerdos potest a quibuscumque censuris et peccatis absolvere. (*R. R.*)

Ordinariam jurisdictionem, pro foro interno tantum, habet parochus in sua parochia : extra vero suam parochiam, parochus semper et ubique terrarum potest absolvere suos parochianos. Cum autem frequenter eveniat ut ejus ministerium requiratur in parochiis vicinis, nos, antiquæ disciplinæ hujusce regionis inhærentes, paucis tamen mutatis, sequentia statuimus : (a)

1°. Parochus, etiam alterius diœcesis vicinæ, potest prædicare et absolvere in parochiis hujusce archidiœcesis

(a Notandum hic nullo modo agi de casibus reservatis, pro quorum absolutione omnino specialis existit dispositio. Vide *Cas réservés*.

propriam parochiam immediate tangentibus et in parochiis quæ easdem immediate tangunt. Ubi vero flumen interfluit, vel interest lacus aut sinus, littora censentur sese mutuo immediate tangentia.

2°. Vicarius parochi, etiam alterius diœcesis vicinæ, potest prædicare et absolvere in parochiis hujusce archidiœcesis immediate tangentibus parochiam cui præest parochus cujus adjutor existit.

3°. Sacerdos habens jurisdictionem sive ordinariam, sive delegatam in aliquo territorio, potest ibidem absolvere pœnitentes ad se venientes, etiam ex alia parochia, etiam tempore paschali.

4°. Parochi vero et vicarii Quebecensis archidiœcesis jurisdictionem in altera diœcesi non exercebunt nisi juxta concessionem generalem vel specialem Ordinarii, de qua inquirere tenentur. (a)

5°. Presbyteri, sive agregati, sive auxiliarii, Seminarii Quebecensis, Collegii Sanctæ Annæ et Collegii *de Lévis*, dummodo approbati fuerint, possunt prædicare et absolvere in tota archidiœcesi Quebecensi.

6°. Tempore missionis, vel novemdialis, vel expositionis SS. Sacramenti, vel festi patronalis, vel indulgentiæ plenariæ, vel etiam concursus pro aliqua confraternitate, v. g., temperantiæ, scapularis, Propagationis Fidei, &c., parochus vel, eo absente, vicarius senior præsens, potest invitare, ad prædicandum et ad audiendas confessiones, quoscumque presbyteros in aliqua parte hujusce

---

(a) Voy. le d. VII du IIIe Conc. En vertu de ce décret les *curés* des paroisses limitrophes sont autorisés à confesser et à prêcher dans les paroisses d'un autre diocèse de cette province ecclésiastique, dont les *premières habitations* ne sont pas à plus de trois lieues *des extrémités* de la paroisse ou des paroisses qu'il dessert. Cette règle ne comprend pas les vicaires.

archidiœcesis actualem jurisdictionem prædicandi et absolvendi habentes.

7°. Quilibet sacerdos, habens actualem jurisdictionem in aliqua parte archidiœcesis Quebecensis, potest in toto territorio archidiœcesis absolvere clericum etiam simpliciter tonsuratum, vel presbyterum ; item famulos et ancillas et alias personas in domo parochiali domicilium etiam ad breve tempus habentes.

8°. Pro nullo casu intendimus confessariis facultatem largiri complices in peccato turpi absolvendi, juxta tenorem bullæ Benedicti XIV, quæ incipit : " Sacramentum Pœnitentiæ." Præterquam enim quod talis absolutio est nulla, absolvens incurrit ipso facto excommunicationem majorem Summo Pontifici reservatam. Sola excipitur extrema necessitas, nempe, si in ipsius mortis articulo alter sacerdos desit etiam non approbatus, qui absolutionem dare possit, et si nequeat ille alius sacerdos vocari vel accedere sine gravi infamia vel scandalo. Tenetur tamen confessarius complex talia pericula infamiæ aut scandali avertere, si possit. (✠ *E.-A. Archpus Quebecen.*)

2. Pour obvier à tout malentendu au sujet de la juridiction, je déclare, 1° que quand j'autorise un curé à inviter à confesser ou à prêcher dans sa paroisse, les prêtres *approuvés* dans l'archidiocèse ou dans un autre diocèse, mon intention est d'entendre par cette expression seulement les prêtres *ayant actuellement juridiction ;* 2° que, d'après la discipline de la province, un prêtre ne peut confesser un autre prêtre ou un ecclésiastique au moins tonsuré, que dans le cas où il a lui-même juridiction quelque part dans le diocèse où se fait la confession. (*Circ. No.* 87, 29 *sept.* 1879.)

3. A moins que l'Ordinaire ne l'ait réglé autrement dans un cas particulier, la juridiction d'un curé ou d'un vicaire appelé à un autre poste, cesse, dans tous les cas, advenant le jour auquel il doit être rendu à ce poste ; mais s'il quitte définitivement sa paroisse avant ce jour, sa juridiction cesse au moment où il sort des limites de la paroisse; celle d'un prêtre qui se retire du ministère finit à son départ définitif, ou à l'arrivée définitive de son successeur, à moins que l'Ordinaire n'assigne un autre temps.

La juridiction du nouveau curé commence quand finit celle de l'ancien. S'il arrive avant le départ de son prédécesseur, qui ne soit pas en retard, il pourra confesser et prêcher avec l'agrément de celui-ci.

La juridiction d'un desservant temporaire finit à l'arrivée du curé, qui pourra cependant l'inviter à prêcher et à confesser jusqu'au départ définitif.

Le *premier dimanche d'octobre*, terme ordinairement fixé aux nouveaux curés pour se rendre à leur poste, est le premier qui se trouve dans ce mois, et non pas le plus proche du premier octobre, comme dans le bréviaire. (a) (✠ *E.-A. Arch. de Québec.*)

L

Lampe. 1. Omnino lampas est retinenda intra et ante (b) altare SS. Sacramenti. (*S. R. C.*, 22 *aug.* 1699.) Voir *II. Conc. Queb. d. X.*

2. Generatim utendum est oleo olivarum ; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ episco-

(a) Pour le partage des revenus, voir *Partage.*

(b) *Devant* l'autel et non pas à côté.

porum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri potest vegetabilibus. (a) (*S. R. C.*, 14 *julii* 1864.)

Légitimation des enfants. 1. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère...Alors ils ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. (b) (*C. C. art.* 237, 239.)

2. Si les contractants veulent faire légitimer des enfants qu'ils ont eus avant leur mariage, le prêtre n'a autre chose à faire que de mentionner au registre, dans l'acte du mariage, la date de leur naissance, le lieu du baptême, leurs noms et ceux des parrains et marraines. Il se fera présenter les actes de baptême, ou les cherchera dans son registre, si ces enfants ont été baptisés dans son église. (*Ext. du rit.*)

Libéralisme. 1. Les prétendus *catholiques* qui se disent en même temps *libéraux*, sont plus dangereux que des ennemis déclarés, parceque, sans être remarqués, et peut-être même sans en avoir la conscience, ils favorisent les desseins de ceux qui veulent détruire l'Eglise. Se tenant en dedans de certaines limites, ils ont l'apparence de la probité et d'une doctrine saine qui trompe les amateurs de la conciliation et les âmes honnêtes à qui une erreur manifeste inspirerait de l'éloignement ...Pour éviter leurs pièges il faut se tenir fortement attaché au Pontife Romain à qui a été confiée la mission divine d'enseigner et de sauvegarder tout ce qui

(a) Cette réponse défend implicitement le gaz.

(b) Le droit canonique, livre IV, titre 17, contient les mêmes dispositions et exceptions.

touche à la foi et à la morale. (*Mand. No.* 45, 16 *juin* 1875.)

2. Défiez-vous surtout de ce *libéralisme* qui veut se décorer du beau nom de *catholique* pour accomplir plus sûrement son œuvre criminelle. Vous le reconnaîtrez facilement à la peinture qu'en a faite souvent le Souverain Pontife : 1°. Efforts pour asservir l'Eglise à l'Etat ; 2°. Tentatives incessantes pour briser les liens qui unissent les enfants de l'Eglise entre eux et avec le clergé ; 3°. Alliance monstrueuse de la vérité avec l'erreur, sous prétexte de concilier toutes choses et d'éviter des conflits ; 4°. Enfin, illusion et quelquefois hypocrisie qui, sous des dehors religieux et de belles protestations de soumission à l'Eglise, cache un orgueil sans mesure. (*Past. collective, No.* 47, 22 *sept.* 1875.)

Liberté de l'Eglise. L'Eglise a été fondée par Notre-Seigneur comme une société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile à laquelle elle est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin qui est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme ; au lieu que la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve indirectement, mais véritablement subordonnée ; car non-seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine. Cela n'empêche pas que ces deux sociétés ne soient distinctes, à cause de leurs fins, et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais, du moment qu'une question touche à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour

remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre... Comme mon Père m'a envoyé, ainsi j'envoie mes apôtres pour enseigner tout ce que j'ai commandé.* Telle est la véritable doctrine que tout catholique doit tenir et proclamer, soit dans les journaux, soit dans les livres, soit dans les chaires d'enseignement. (*Mand. No.* 45, 16 *juin* 1875.)

Litanies. 1. Les litanies du saint nom de Jésus ont été approuvées et enrichies d'une indulgence de 300 jours pour le diocèse de Québec, par indult du 15 janvier 1865.

2. En 1864, Pie IX a permis aux fidèles de réciter les litanies approuvées par l'Ordinaire. (Maurel, No. 26.)

Loteries. Voyez *Bazars.*

Luxe. 1. La religion et la justice font un devoir aux hommes de ne pas s'endetter inutilement et au-delà de leurs moyens. Fuyez donc le luxe qui a déjà ruiné tant de familles. Ne cherchez pas à paraître plus riches que vous n'êtes. Sachez refuser à vos enfants les plaisirs et les ajustements que votre fortune ne comporte point. (*Lettre past. du IVe Concile,* 14 *mai* 1868.) *Voir le décret XVII du Ve Concile.*

2. Le luxe est une plaie qui dévore notre société aussi bien sous le rapport temporel que sous le rapport spirituel... Le luxe tarit la source de l'aumône et fait manquer à ce grave devoir de la charité chrétienne... Oh ! combien sont aveugles et ennemis de leurs enfants, ces parents orgueilleux qui semblent faire consister tout leur amour à inspirer à ces tendres cœurs le goût de la toilette et du luxe, comme si la fin dernière de toutes

choses était dans ces vanités. Hélas! ils ignorent, ces parents aveugles, à combien d'iniquités, de désordres peut-être, de remords et de malheurs, ils exposent leurs enfants. Il est à désirer que l'on établisse de pieuses associations de personnes qui s'engagent et s'encouragent mutuellement à combattre ce vice si dangereux. (*Mand. No.* 45, 16 *juin* 1875.)

M

Marguilliers. Voir *Comptes.* 1. Provideant parochi, pro viribus, ut fabricarum suarum regimini non præponantur nisi viri selecti, probatæ religionis et huic officio idonei. Intelligant isti administratores se tanquam procuratores Ecclesiæ constitutos esse, seque ab ea tenere jus administrandi bona dictarum fabricarum... Meminerint sibi non licere dicta bona... (alienare...) inconsulto episcopo et sine ejus expressa licentia. Caveant etiam ne, absque eadem licentia, pecunias numeratas aliave fabricarum bona in alios usus impendant, quam ad quos, jure aut consuetudine, destinantur... Redditus accurate percipiantur. Accepti et expensi ratio (*comptes*) quotannis accurate exhibeantur. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

2. L'assemblée de paroisse pour l'élection d'un marguillier doit être présidée par le curé, et les *paroissiens tenant feu et lieu* sont les *seules personnes* qui aient droit de voter à cette élection. (*S. R. B. C. ch.* 18 § 45.) Voir *Manuel*, No. 172...

Mariage. 1. Parochi moneant fideles de iis quæ lege seculari præscripta sunt, ne matrimonium careat effecti-

bus civilibus, vel alia inde eveniant incommoda (a). (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

2. Conjuges, antequam contrahant, in eadem domo non habitent ; peccata sua diligenter confiteantur, et ad sacramenta eucharistiæ (b) et matrimonii suscipienda pie accedant, et quomodo in eo rite et christiane conversari debeant, edoceantur. Matrimonium in ecclesia celebretur. (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

3. Sacerdos non tenetur missam applicare pro sponsis, nisi ab eisdem eleemosynam accipiat. (S. C. Inquis. 1 sept. 1841.) Sed missa pro nuptiis assignata dicenda est, licet sponsis non applicetur. (*Gury II. No.* 769.) Voir *Tarif.*

4. Diebus dominicis et festivis, nisi ob graves causas, matrimonium nullo modo celebretur. (*Mand. du* 12 *mai* 1830.)

5. On ne doit point célébrer les mariages avant l'aurore, ni après le dîner, ni hors de l'église paroissiale... à moins que, pour quelque raison importante, nous n'eussions jugé à propos de le permettre. (*R. Q.*)

6. La permission que donne l'Evêque de célébrer un mariage *en temps prohibé* ne comprend nullement celle d'y dire la messe *pro sponso et sponsa*, ni celle de donner les bénédictions solennelles. (*Gury, II, No.* 769.)

7. Die 5 februari 1865, Sanctitas Sua, ad instantiam Patrum III. Concilii Queb., concessit facultatem, pro omnibus diœcesibus provinciæ, impertiendi extra missam

---

(a) Voir C. C. B. C., art. 115... Les principales notions à donner sont la nécessité : 1°. du consentement des parents, ou, à leur défaut, d'un tuteur *ad hoc*, lorsqu'il s'agit du mariage d'un mineur ; 2°. des publications, quand il n'y a pas dispense ; 3°. de déclarer les empêchements ; 4°. de respecter les conventions faites avant le mariage concernant les biens des époux, et les lois qui concernent ces conventions.

(b) Défendons de marier des personnes le jour même où elles auront communié. (*Syn. de* 1690)

benedictionem nuptialem solemnem iis sponsis quibus eamdem jure communi licet intra missam impertiri, accedente tamen rationabili causa. (a) (*Ex app. ad. III. Conc. Queb.*)

8. Nous avons demandé à Rome si un mariage concourant avec une messe de sépulture qui ne pouvait se différer, dans une paroisse où il n'y a qu'un prêtre, la bénédiction solennelle pouvait se donner hors de la messe. La réponse a été affirmative. (*Mgr. Plessis*, 5 *déc.* 1822.)

9. Si sponsi non sint ejusdem parochiæ, decet quidem ut celebretur matrimonium in parochia mulieris; nihilominus ea de re nullatenus inquietandi sunt a parochis ...Sponsi, quando duplex habent domicilium, alterutrum eligere possunt ad sui matrimonii celebrationem, servatis ad proclamationem præscriptis. (b) (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

10. Cum catholici, nomine hoc indigni, coram acatholico ministro uti sacris addicto, ad matrimonium contrahendum aliquando se sistere audeant... quicumque sic agit in hoc lethaliter peccat, enorme scandalum præbet et virtualiter fidem negat... Parochi eosdem moneant sponsos de gravissimo peccato quod patrant et de censuris quas incurrunt. Quod si consensus velit renovari, postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parocho notificetur, parochus huic matrimonio non intererit, nisi servatis, uti supponitur, ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, præviis salutaribus pœnitentiis, abso-

---

(a) *Rationabilis causa* necessitatem aut gravitatem non supponit; videri possunt exempla apud Gury, vol. II. No. 64; S. Alph. Lib. VI. No. 347.

(b) In utraque parochia proclamandi sunt. (*Konings, No.* 1536.)

lutionem a contractis censuris prius obtinuerit. (*a*) (*V. Conc. Queb. d. XXI.*)

Nous défendons aux prêtres de notre diocèse de marier les catholiques avec les hérétiques sous peine de suspense. (*R. Q.*)

12. Matrimonia mixta permittuntur gravibus dumtaxat de causis atque ægre admodum, ac non nisi sub expressa conditione de præmittendis necessariis opportunisque cautionibus (b) in naturali ac divino jure fundatis ; ut scilicet non solum catholicus conjux ab acatholico perverti non possit, quinimo catholicus ipse conjux teneri se sciat ad acatholicum pro viribus ab errore retrahendum, verum etiam ut universa utriusque sexus proles ex mixtis matrimoniis procreanda in sanctitate catholicæ religionis educari omnino debeat... Ad matrimonium mixtum permittendum minime sufficit, ut sponsi cautiones, de quibus supra, admittere parati sint, necnon ceteras clausulas in rescriptis Apostolicæ Sedis adhiberi solitas, sed omnino justæ gravesque requirun-

---

(a) Un prône spécial sur cette matière doit être publié deux fois par année, le premier dimanche après l'Epiphanie et le jour de Quasimodo, conformément à une prescription de ce même décret. (*Circ. No.* 50, 14 *nov.* 1875. Voir aussi *Mand. No.* 45, 16 *juin* 1875, qui promulgue ce concile.)

(b) Dans l'app. (p. 172) il n'est pas dit que la promesse doive se faire *sous serment.*

Une réponse de la Propagande sur ce sujet, adressée le 1er mars 1875 à Mgr. J. Langevin, confirme cette pratique : "Siquidem quod omnino requi-" ritur, ut dispensatio in mixtis conjugiis concedi valeat, est *promissio* de con-" suetis cautionibus, quæ adeo seria sit oportet, ut Episcopus moralem habeat " certitudinem acatholicum conjugem eamdem *promissionem* rite servaturum " esse. Quod si, attentis personæ qualitatibus aut ceteris adjunctis, hæc certi-" tudo obtineri non valeat, *tunc optime exigi potest ut promissio juramento firme-" tur.*" D'après ce document, la règle générale est que l'on se contente d'une *promesse sérieuse ;* mais le serment *peut très-bien être exigé* quand il est jugé nécessaire par l'Ordinaire.

tur causæ... Quamobrem enixe peto a charitate tua, ut quantum cum Domino poteris fideles tibi commissos a mixtis matrimoniis contrahendis arcere satagas atque contendas, quo gravissima, quæ in iis continentur, pericula præcaveantur ac devitentur. (*Inst. de la Prop. à tous les Evêques*, 25 *mars* 1868.)

13. An Calvinistæ et Lutherani... quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi sint ita ut inter eos et catholicos disparitatis cultus dirimens adesse conseatur ?—*Resp.* I. Quoad hereticos quorum sectæ ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis. II. Quoad alios qui juxta eorum ritualia baptizant valide, validum consendum est baptisma. Quod si dubium persistat etiam in primo casu, consendum est validum baptisma in ordine ad validitatem matrimonii. (a). III. Si autem certo cognoscatur nullum baptisma ex consuetudine actuali illius sectæ, nullum est matrimonium. Hisque omnibus Sanctitas Sua superaddi mandavit : In tertio casu... idem episcopus recurrat in casibus particularibus. (*S. Off.* 17 *sept.* 1830.)

14. Vagorum qui nullas aut nonnisi incertas sedes habent, matrimonia non sunt celebranda sine licentia episcopi. (*II. Conc. Queb. d. XIII.*)

15. Matrimonio non jungantur qui rudimenta christianæ doctrinæ *penitus* ignorant. (*Ibid.*)

16. Les mariages *à la Gaumine* ont été défendus sous peine d'excommunication *ipso facto* réservée à l'évêque,

---

(a) L'Eglise, qui a établi cet empêchement, n'a pas intention de l'appliquer dans ce cas. Si cette personne se convertit plus tard, on la baptisera sous condition, mais le mariage contracté sera censé avoir toujours été valide.

par Mgr. de S. Valier, 24 mai 1717. Cette censure, qui a mis fin au désordre en question, n'ayant pas été mentionnée dans le décret VIII du I. Concile, ni dans le XIIIe du V. Concile, se trouve maintenant abolie. Ces sortes de mariages n'en sont pas moins toujours défendus *sub gravi*. Sur la valeur de ces mariages, voir Gury, II. No. 840.

17. Pour les formalités à observer quand il s'agit de réhabiliter un mariage dont on découvre la nullité, voir *App. p.* 169...

Quand l'empêchement est public, le curé doit obliger les parties à se séparer de lit et même d'habitation, selon les circonstances, jusqu'à ce qu'elles en aient obtenu dispense et fait réhabiliter leur mariage. Si l'empêchement est secret, et n'est connu que d'une des parties, il doit lui ordonner de s'abtenir de l'usage du mariage, et l'engager à le faire agréer à l'autre, sans lui en dire pour cela la cause, et ne point lui rendre cependant le devoir du mariage, ni permettre aucune liberté jusqu'à ce que l'empêchement ait été levé. Si l'empêchement est connu des deux parties, il doit leur déclarer qu'elles ne peuveut plus user du mariage jusqu'à ce qu'elles aient obtenu dispense. (a) (*R. Q.*)

Matines. On a demandé si l'indult (accordé en 1819, permettant de commencer matines à deux heures après-midi) conservait sa force après la mort de l'évêque (Mgr. Plessis) auquel il avait été accordé ? En faisant des recherches, j'ai trouvé qu'en effet Mgr. Signaï avait

(a) Si les deux parties ignorent la nullité et qu'il y ait à craindre des inconvénients si on les avertit, on les laisse dans la bonne foi jusqu'à ce qu'on ait obtenu la dispense: si même il y a de graves inconvénients à redouter en les avertissant après la dispense obtenue, il faut consulter l'évêque.

obtenu en 1834, pour dix ans, le renouvellement de ce privilège. Depuis ce temps, on ne trouve rien sur ce sujet dans la correspondance avec le Saint-Siège. Le premier mars dernier, j'exposai l'affaire au Cardinal Préfet de la Propagande, disant que jusqu'à présent on a usé de ce privilège sans scrupule dans toute la province et demandant si l'on peut considérer cette coutume comme suffisante pour continuer d'en faire usage ? On m'a répondu le 9 mai 1875, sans dirimer la question théorique : *Pro gratia indulti apostolici de quo in precibus ad decennium.* Le privilège nous est accordé pour dix ans à partir de la date susdite, (*Circ. No.* 51, 26 *janvier* 1876.)

Médecine. 1. Christi mansuetudinis imitatores, non obliviscantur (clerici) quæcumque sanxerunt canones... de medicinæ et chirugicæ exercitio. (*II. Conc. Queb. d. XIV,*)

2. Forte olim necessitas, propter paucitatem medicorum in hac regione quamdam excusationem præbere potuit, nunc autem rarissime invocari potest, et tunc, nisi agatur de aliquo casu particulari, petenda erit ab Apostolica sede licentia exercendi medicinam. Si igitur, quod absit, inveniatur clericus aut presbyter in hac materia delinquens, sciat se ab Ordinario posse censura innodari. (*V. Conc. Queb. d. X.*)

Messe. (Honoraires de). 1. A partir de la réception de la présente, le tarif des basses messes sera de vingt-cinq centins, ou d'un quart de piastre. (*Circ. No.* 4, 24 *avril* 1871.)

2. Le tarif des mariages, avec ou sans messe, est d'une piastre. Le prêtre n'est pas tenu d'appliquer cette messe aux époux, quand il la dit. (*S. C. Inq.* 1*er sept.* 1841.)

3. 1°. Chaque prêtre doit acquitter dans le cours du mois les intentions de messes pour les défunts, qu'il aura acceptées, et ne pourra pas dépasser deux mois pour les autres intentions ; (a)

2°. MM. les curés ne sont autorisés à donner des intentions de messes qu'aux prêtres qui habitent sur leur paroisse, ou aux curés et vicaires *immédiatement* voisins ;

3°. Le surplus des messes qu'on ne peut acquitter dans le temps fixé ci-dessus, doit être envoyé à M... qui *seul* est chargé de les faire acquitter dans ce diocèse ou ailleurs. Je fais défense absolue, sous peine de suspense, à tout prêtre de l'archidiocèse, d'envoyer des intentions de messes ailleurs sans une permission expresse ;

4°. Chaque envoi d'argent doit être accompagné d'indications suffisantes pour que l'on puisse distribuer les intentions d'une manière certaine. Il ne suffit pas d'indiquer qu'elles viennent de telle paroisse, mais il faut distinguer celles qui sont *pro defuncto*, *pro defuncta*, *pro defunctis*, *in honorem B. M. V.*, *vel Sanctæ Annæ*, ou *ad intentionem dantis*... etc.

5°. Ceux qui ne pourront se procurer d'intentions de messes dans leur paroisse, ou dans une paroisse immédiatement voisine, devront en demander au prêtre chargé de ce soin par l'Archevêque.

6°. Chaque curé doit avoir un cahier solide où il inscrira chaque jour les intentions de messes reçues, les envois faits à l'archevêché, et les messes acquittées par lui-même ou par les confrères voisins. Ce cahier devra être exhibé durant la visite épiscopale. (*Circ. No.* 70, 10 *nov.* 1877.)

(a) Voir plus loin l'article 2 de la circulaire No. 72.

4. Voici quelques principes généraux sur cette matière.

1°. La volonté du donateur d'un honoraire de messe est la règle fondamentale à suivre. Lorsqu'elle est explicite sur le temps, le lieu, la manière, etc., le prêtre peut et doit s'y conformer autant que ce peut être possible. (a) Il est cependant à remarquer que s'il s'agit de messes ordonnées par un testateur, l'exécuteur testamentaire n'a pas le droit d'y rien changer ou ajouter, par exemple, en accordant au prêtre un temps illimité pour acquitter les messes.

2°. L'Eglise présume que l'intention du donateur, si elle n'est pas autrement connue, est que la messe soit acquittée le plus tôt possible, et c'est la fin qu'elle se propose dans les lois qu'elle a établies sur ce sujet, lois dont ma circulaire No. 70 n'est que l'écho. Il est bon de remarquer que le temps d'un ou de deux mois fixé par l'Eglise ne se compte pas mathématiquement, mais moralement, en sorte qu'il n'y a pas de violation de la règle par un délai de quelques jours avec une cause raisonnable.

3°. Dans notre pays, il y a des époques dans l'année où les honoraires de messes viennent en abondance, et d'autres où ils sont rares. Je pense qu'un curé qui pré-

---

(a) Quod si tanta pecunia pro missis celebrandis in dies congeratur ut infra præscriptum tempus absolvi nequeant in illa ecclesia vel altari, quemadmodum stipendium conferentes expostulant, per S. C. Conc. præcipi solet ut palam in templo tabella exponatur quæ declaret in ea ecclesia seu altari infra certum tempus sacra quæ fieri poterunt conficienda esse ; quæ supererint, in alia ecclesia, seu in diverso altari ejusdem ecclesiæ celebranda. Hoc pacto, qui eleemosynas tribuunt universa perspecta habebunt, et pietati facilius obsecundare poterunt, prout ipsis libuerit. (*Ben. XIV. Instit.* 56, *No.* 14.) C'est ce qui a été fait dans l'église de Ste. Anne de Beaupré.

voit qu'il pourra les acquitter dans les trois mois, peut les garder, en ayant soin toutefois d'avertir ses paroissiens, afin que ceux qui voudront qu'elles soient acquittées par d'autres, le disent expressément ;

4°. Le curé qui a pris les précautions que suggère la prudence pour transmettre sûrement les honoraires de messes, n'en est plus responsable ;

5°. Il n'est pas nécessaire que les messes soient transmises une à une à mesure qu'elles sont reçues au-delà du nombre permis ; cette remise peut se faire toutes les semaines, tous les quinze jours ou tous les mois, selon les circonstances qu'il faut estimer *ex æquo et bono*, sans illusion comme sans scrupule. La difficulté qui résulte de la rareté des occasions, ou des craintes que l'on peut avoir au sujet de la malle, ou de la rareté des billets de banque dans l'endroit, peut encore excuser de faute un délai que la bonne volonté ne peut éviter. Les curés d'un même canton, qui ont occasion de se rencontrer fréquemment, pourraient s'entendre à ce sujet.

6°. Pour entretenir ou favoriser la pieuse coutume qu'ont les fidèles de faire célébrer des messes pour les défunts ou pour d'autres intentions, un curé ne doit pas reculer devant le petit travail qu'exigent la réception, l'inscription et la transmission des honoraires. Tout ce qui tient à la piété des fidèles et à la gloire de Dieu, doit être regardé comme compris dans les devoirs d'un bon pasteur, sans qu'il soit nécessaire de lui citer une loi expresse.

7°. Il n'est pas du tout permis de réunir les honoraires de plusieurs basses messes pour chanter une grand'messe à l'intention des donateurs. Ce serait aussi une pratique condamnable que d'exhorter les fidèles à

ne faire célébrer que des grand'messes. (*Circ. No.* 72, 4 *février* 1878.)

5. Stipendia missarum numquam tradantur cuiquam mercatori, nec commisceantur cum temporalibus negotiationibus pro libris aut aliis rebus ; qui abusus non semel condemnatus fuit a Sede Apostolica. (*S. C. Conc.* 9 *sept.* 1874 *et* 24 *ap.* 1875.)

6. Ex praxi generali, presbyteris non conceditur eleemosynam recipere pro secunda missa, etiamsi de illis agatur qui parochiali munere instructi ideo stipendium pro prima missa nequeunt obtinere, quod eam pro populo applicare teneantur... Cum difficultates non paucæ oriri possent si regula de qua agitur nullam omnino exceptionem pateretur... Ordinariis missionum facultas tribuitur indulgendi ut, justa et gravi causa intercedente, sacerdotes sibi subditi etiam pro secunda missa in eadem die celebranda stipendium percipere possint et valeant. (a) (*Lettre de la Prop. à l'Arch. de Québec*, 15 *oct.* 1863.)

7. Nulli extraneo presbytero missam celebrare liceat, etiamsi litteras ordinis exhibeat, donec per Ordinarium, vel per superiores ad hoc specialiter ab eodem commissos, declaratum fuerit quid sit agendum. Attamen excipiuntur presbyteri notissimi, et in vicinioribus diœcesibus de sui Ordinarii licentia exercentes. (*Mand.* 12 *mai* 1830)

8. A peine de tomber dans la réserve à la seconde infraction, et d'être suspens à la troisième, aucun ecclésiastique ou religieux ne pourra dire la messe... hors de l'église ou chapelle... sans cependant comprendre dans

---

(a) A Noël c'est permis. Voir *Noël.*

cette défense le cas d'une extrême nécessité, pour donner le saint viatique à un malade... à cause du grand éloignement de l'église. (a) (*Syn. de* 1698.)

9. Cum missa parochialis specialiter pro parochianis celebretur (b) curent parochi et confessarii ut fideles intelligant quanti haberi et quanto fructu frequentari debeat : atque, juxta præscriptum sancti Concilii Tridentini, moneant eos ut frequenter ad suas parochias, saltem diebus dominicis et majoribus festis accedant. Attendant tamen animarum rectores jam nunc non teneri fideles, vi præcepti Ecclesiæ, missam parochialem audire. Ad istud enim præceptum adimplendum, missæ cujuslibet extra oratorium privatum (c) celebratæ auditionem omnino sufficere declaramus. Denique fideles ad officia vespertina et ad pia opera exercenda sedulo hortentur. (*IV. Conc. Queb. d. VI.*)

10. La messe de paroisse doit se dire régulièrement à l'heure marquée... Les curés ne la différeront ni ne l'avanceront que lorsqu'il s'agira d'administrer des malades pressés... Ils seront fidèles à tout quitter, même

---

(a) Cette réserve n'existe plus parcequ'elle n'est pas mentionnée dans le décret XIII du cinquième concile ; mais la défense subsiste, ainsi que la suspense *ipso facto* pour la troisième infraction. Episcopi ne patiantur privatis in domibus, atque omnino extra ecclesiam... sanctum hoc sacrificium peragi. (*Trid. XXII. De observandis... in missa.*)

(b) Cela ne veut pas dire que la grand'messe doive nécessairement être appliquée *pro populo*, mais que cette messe est destinée par sa solennité et par les instructions et annonces qui s'y font, à réunir tous les paroissiens. Voir *Curé :* C'est la messe *dite par le curé* qui doit être appliquée *pro populo.*

(c) Les indults qui accordent à un particulier, prêtre ou laïque, le privilège d'un *oratoire privé*, font connaître quels sont ceux qui peuvent y satisfaire au précepte : les indultaires doivent veiller à ce que personne ne soit induit en erreur à ce sujet. Les oratoires qui sont dans les séminaires, hôpitaux, couvents, prisons, etc. ne sont pas censés *privés*, et on peut y satisfaire au précepte.

le confessional, lorsque le dernier coup sera sonné. (*R. Q.*)

11. Ex apostolico indulto diei 20 junii 1852, in Archidiœcesi Quebecensi ad insequentem dominicam transferri potest solemnitas festi Nativitatis, Purificationis et Assumptionis B. M. V., Dedicationis S. Michaelis Archangeli, Nativitatis S. Joannis Baptistæ et S. Josephi Deiparæ sponsi atque catholicæ ecclesiæ Patroni, necnon Patroni ac Titularis ecclesiarum parochialium. Stante eodem indulto, Rmus D. hodiernus archiepiscopus Quebecensis, a S. R. C. humiliter declarari petiit : *An in dicta provincia prohibeatur missa solemnis defunctorum præsente cadavere* 1° *In proprio die festorum de quibus in indulto memorato agitur ?* 2° *In dominica ad quam transfertur eorum solemnitas ?* Et S. eadem Congregatio juxta alias decreta respondendum censuit : In casu *affirmative ad utrumque, demptis tamen festis Purificationis et Navitatis B. M. V. ac sancti Michaelis Archangeli.* (a) (*S. R. C.* 31 *aug.* 1872.)

12. Ex audientia SSmi habita die 15 decembris 1833. —Cum R. P. D. Josephus Signaï, archiepiscopus Quebecensis, gravibus adductus rationibus, SSmum D. N. Gregorium XVI precatus fuerit ut sibi et successoribus suis facultatem concederet copiam faciendi ut, in ecclesiis diœcesis suæ missæ solemnes pro defunctis decantari possint diebus quibus per rubricas non liceret, Sanctitas Sua, re mature perpensa... benigne annuit

(a) Il est donc défendu en cette province de chanter la messe des morts, même le corps présent, le jour propre de la fête et le jour de la solennité 1° de l'Assomption de la S. V. ; 2° de la nativité de S. Jean Baptiste ; 3° de S. Joseph ; 4° du patron ou titulaire de l'église paroissiale. (*Circ. No.* 27, 2 *juin* 1873.) Sainte Anne, déclarée patronne de cette province par un indult du 7 mai 1876, doit être ajoutée à cette liste.

pro gratia, quoad dies quibus fit officium sub ritu duplici minori tantum, exceptis tamen festis de præcepto et octavis et feriis privilegiatis. (a)

I. An indultum prædictum extendatur ad missas cum cantu etiamsi non habeantur ministri sacri, nec fiat absolutio in fine ?

II. Quæ et quot orationes dicendæ sint in talibus missis ?

III. An in iisdem cantanda sit Sequentia ?

IV. An in earumdem fine facienda sit absolutio ?

Resp. Ad I. *Affirmative.* Ad II. et III. Detur decretum in una Briocen., 12 aug. 1854. Ad IV. Ad libitum, nisi accedat mandatum illius qui eleemosynam obtulit. (*S. R. C. ad Arch. Queb*, 4 *sept.* 1875.)

Briocen... " Unicam orationem dicendam in missa *de Requiem* cum cantu pro anima illius quam designat eleemosynam exhibens."

Quandocumque unica dicitur oratio, *Sequentia* est de præcepto. (*Rubr. Miss. c.* 5 *No.* 4.)

N

Noel. Voir *Binage.*

1. R. P. D. Joannes Carolus Prince supplicavit ut permittatur fidelibus eucharistiam recipere in missa quæ nocte dominicæ Nativitatis celebratur, attento fidelium studio circa hujusmodi praxim, quæ a fundatione istius ecclesiæ (canadensis) vigere asseritur. Ad hæc

(a) Les féries privilégiées sont 1° les vigiles de Noël, de l'Epiphanie, de la Pentecôte ; 2° le mercredi des cendres et toute la semaine sainte.

Les octaves privilégiées sont celles de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu.

vero Emi PP. responderunt : Permitti posse ubi vera consuetudo inolevit. (*S. C. de Prop. Fide,* 8 *julii* 1852.)

2. Archiepiscopus Quebecensis humiliter exponit Sanctitati Vestræ quod ab immemoriali tempore extitit in diœcesi Quebecensi consuetudo celebrandi missam in aurora immediate post primam missam in nocte Nativitatis D. N. J. C. Unde idem archiepiscopus humillime supplicat Beatitudinem vestram quatenus dignetur concedere ut, ad fovendum Christi fidelium pietatem, eadem consuetudo servetur in tota diœcesi. Ex audientia... 3 aug. 1834... SS. D. N. Gregorius XVI... benigne annuit pro gratia, juxta petita... (a)

3. Le 19 juin 1875, la S. C. des Rites a répondu in Lucerina : *Sacerdotem posse pro suo arbitrio in die Nativitatis Domini duas tantum missas celebrare.* (*Circ. No.* 54, 15 *mai* 1876.)

4. Un indult du 11 nov. 1878 m'autorise à permettre que pendant la nuit de Noël on dise dans les couvents de l'archidiocèse une messe basse et qu'on y donne la sainte communion. (*Circ. No.* 72, 4 *fév.* 1878.)

Ubique fere receptum est ut in solemnitate Nativitatis Domini pro tribus missis tria recipiantur charitativa stipendia (b). (*Ben, XIV.* " *Quod expensis,*" 26 *aug.* 1748.)

Novembre. Le Pape Clément XII, 1736, a accordé une indulgence de cent jours, applicable aux défunts,

---

(a) 1°. L'indult du 8 juillet 1852 est pour toute la province; celui du 3 août 1834 est accordé au diocèse de Québec qui comprenait alors toute la province; 3°. Ces indults ne renferment point la permission de donner la communion à la messe de l'aurore ainsi célébrée immédiatement après la première messe dite au milieu de la nuit.

(b) Le curé est tenu d'en appliquer une *pro populo.*

aux personnes qui récitent à genoux le *De profundis* avec les versets *Requiem æternam*... et *Requiescant in pace*... ou, s'ils l'ignorent, le *Pater* et *Ave* avec les mêmes versets, au son de la cloche, une heure ou deux après l'angelus du soir. Nous permettons et désirons que pendant le mois de novembre dans toutes les paroisses du diocèse, on tinte vingt-et-un coups à des intervalles d'environ un quart de minute, à sept ou à huit heures du soir, pour inviter les fidèles à réciter ces prières à genoux. (✠ *E.-A. A. Q.*)

O

Oratoire privé. Voir *Messe.*

Ordonnances. 1. Tous les curés, missionnaires et confesseurs auront soin de se faire instruire des ordonnances de ce diocèse, afin de les pouvoir observer. (a) (*Synode de* 1690.)

2. Les curés auront soin d'écrire sur le livre de la fabrique les ordonnances qu'ils reçoivent de l'Evêque, ou d'avoir, ce qui conviendrait mieux, un livre à part pour cet effet. (b) (*Mgr Briand*, 1 *nov.* 1767.)

Ordre. 1. Necesse est ut pastores institutam sacramentorum doctrinam persequentes diligenter de Ordi-

---

(a) Outre le présent recueil, le clergé de ce diocèse doit étudier avec soin le Rituel, l'Appendice à l'usage de cette province, nos Conciles et quelqu'ouvrage sur les lois civiles en rapport avec le temporel de nos églises, par exemple, le *Manuel des paroisses*... par l'Hon. H. L. Langevin, édition de 1878.

(b) Il s'agit principalement des ordonnances spéciales pour la paroisse, afin que les successeurs puissent les connaître. Pour les ordonnances générales, voir *Archives.*

nis etiam sacramento sibi agendum arbitrentur. (*II. Conc. Queb. d. XII.*)

2. Les curés exciteront souvent les fidèles à respecter les ministres de J. C., à pratiquer ce qu'ils leur enseignent de sa part, et à offrir leurs prières pour tous ceux qui travaillent au salut des âmes.... 1° pour Monseigneur l'Evêque ; 2° pour les curés et autres qui se trouvent engagés dans le saint ministère, afin que Dieu renouvelle en eux la grâce qu'ils ont reçue dans leur ordination ; 3° pour ceux qui se disposent à recevoir les saints ordres, afin que Dieu verse dans leurs cœurs, comme dans des vaisseaux choisis, son onction céleste... (*R. Q*)

Orgue et organiste. Voir *App. p.* 146...

P

Pain bénit. La coutume de présenter le pain bénit étant tombée dans presque toutes les paroisses du diocèse, avec l'agrément ou même par ordre de l'Ordinaire, nous ordonnons qu'elle soit abolie dans les rares paroisses où elle existe encore. (✠ *E.-A. Arch. de Québec.*)

Paques. Voir *Communion.*

Parjure. 1. Jam in secundo hujusce provinciæ Concilio editum est decretum XVI *de juramento*... Quia autem nefandum perjurii scelus, nedum in abominationem veniat, e contra frequentius evadit, nos tanto malo occurrere volentes quantum in Domino possumus, hujusce criminis absolutionem nobis reservamus. (*V. Conc. Queb. d. XIV.*)

2. Bis saltem in anno, præsertim vero temporibus electionum, donec ab Ordinario aliter statuatur, de hoc crimine et de hac reservatione loquantur pastores animarum in suis concionibus, ut tandem de tanto peccato concipiatur horror, nec possit quis de ejus reservatione ignorantiam causari. (*Ibid.*)

3. Le paragraphe final du décret sur le parjure vous fait une obligation de parler sur ce sujet *deux fois au moins par année jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire*... Cette obligation est grave... Afin d'établir une certaine uniformité dans le diocèse, je règle que ces instructions... devront se donner dans les mois de décembre et de juillet ; et de peur que vous ne veniez à l'oublier, je vous invite à mettre dans votre appendice au rituel, avant le premier dimanche de l'avent (p. 44 ou 265), et avant la fête de S. Pierre (p. 103 ou 324), une petite note qui vous rappelle cette obligation. Si cependant, à l'occasion des élections qui auraient eu lieu dans les trois mois qui précèdent, vous en avez parlé, vous pourrez l'omettre au temps indiqué ci-dessus. (*Circ. No.* 43, 26 *avril* 1875.)

4. Dans la circulaire No. 43, 26 avril 1875, la réserve du parjure a été soumise à plusieurs dispositions spéciales que les circonstances exigeaient. A compter de la réception de la présente ; 1° le pouvoir d'absoudre *des cas réservés* renfermera aussi celui d'absoudre du parjure ; 2° les déclarations et facultés accordées dans les art. 1, 2 et 3 du décret XIII de notre Cinquième Concile (voir *Cas réservés*) s'appliqueront au parjure comme aux autres cas réservés. (a) (*Circ. No.* 83, 28 *fév.* 1879.)

(a) Il y a certainement péché mortel à ne pas exécuter, quand on le peut, la promesse en matière grave qu'on a confirmée par serment. Mais y a-t-il

5. A la veille d'une élection, certains contrats de vente et de location se font uniquement dans le but de qualifier les acheteurs et les locataires pour voter (a) ; les parties contractantes n'ont aucune intention de transférer le domaine de la propriété vendue, ou l'usage de la propriété louée ; le prix est une pure fiction que l'on est convenu de ne pas exiger et encore moins de payer : on demande si ces acheteurs peuvent *sans parjure*, faire le serment exigé de ceux qui veulent voter ? (*Circ. No.* 75, 29 *mars* 1878.)

6. Dans ma circulaire No. 75, j'émettais l'opinion que les électeurs qui se prétendent qualifiés en vertu d'un contrat qui n'a rien de réel, et qui est purement fictif, se rendent coupables de *parjure* en faisant le serment exigé des électeurs... Comme des autorités assez graves émettent un doute là-dessus, je crois utile de trancher la difficulté en autorisant tous les confesseurs à absoudre de la *faute grave* que commettent sans aucun doute ceux qui usurpent un droit aussi important. S'il n'y a point *parjure*, il y a certainement un *péché mortel*

---

parjure à ne pas l'exécuter, à retracter l'intention qu'on avait dès le principe de tenir à ses engagements ? C'est une question controversée... L'un et l'autre sentiments sont certainement probables. Par conséquent, dans les diocèses où le parjure serait réservé, il ne faudrait pas faire tomber la réserve sur la violation d'un serment promissoire. (*Gousset, Décalogue, No.* 477.)

Celui qui affirme par serment comme vrai ce qu'il croit faux, ou comme sincère une promesse qu'il n'a pas l'intention d'accomplir, se rend coupable de *parjure*, d'un péché mortel qui n'admet pas de légèreté de matière. (*Ibid. No.* 471.)

(a) L'intention de qualifier quelqu'un pour voter, n'est pas mauvaise ; ce qui est condamnable, c'est le moyen que l'on prend pour arriver à cette fin, sans rendre l'acheteur ou le locataire *de bonne foi* comme le veut expressément la loi (Acte de Québec, 38 Vict. ch. 7, §. 8 ; et acte fédéral, 37 Vict. ch. 9, §. 40.).

dont il faut s'accuser et avoir un repentir sincère, pour en recevoir l'absolution. (*Circ. No.* 80, 20 *août* 1878.)

7. Un propriétaire qui a aliéné sa propriété depuis la confection de la liste électorale, peut-il aller voter et même faire serment qu'il est l'individu *dont le nom figure sur la liste électorale ?* Je réponds qu'oui, parceque, d'après maintes décisions des tribunaux, l'intention de la loi est de maintenir cet homme dans son droit de voter jusqu'à la confection d'une nouvelle liste électorale. Le serment qu'il est appelé à prêter ne suppose point qu'il soit *actuellement* propriétaire ; mais qu'il était *propriétaire de bonne foi* au moment où a été faite la liste des électeurs. Le nouveau propriétaire ne figurant point sur cette liste, ne pourrait pas aller voter, ni, par conséquent, faire le serment exigé par la loi. (*Circ. No.* 80, 20 *août* 1878.)

Parrains. Les curés et autres ecclésiastiques ne doivent pas être admis comme parrains. (*R. Q.*) Sur les qualités des parrains voir le rituel romain.

Partage du revenu entre curés qui se succèdent dans le cours de l'année curiale.

1. L'année curiale commence le 1 octobre et finit le 30 septembre suivant.

2. La dime est due à Pâque sur la récolte de l'année précédente.

3. Lorsque l'Ordinaire ne l'a pas ordonné autrement, les suppléments en nature sont dûs à Pâque sur la récolte de l'année précédente. Il en est de même des suppléments en argent. Le supplément en foin, ou en patates, lorsqu'il est portable ou porté au curé aussitôt après la récolte, appartient au curé suivant comme la dime.

4. Les allocations faites par la Propagation de la foi se payent d'avance la moitié en octobre et le reste en avril : si le missionnaire quitte ou meurt dans le cours de l'année, le successeur a droit de réclamer sa part selon l'article 7 ci-après.

5. Le casuel est acquis aussitôt que l'acte auquel il est attribué, a été posé, et le successeur n'a rien à y prétendre.

6. Le curé est, en vertu de son titre, usufruitier de la terre que la fabrique possède pour l'usage du curé : mais cet usufruit participant à la nature du bénéfice, ne suit pas en toutes choses les règles données par notre code civil, art. 447... ; on trouvera ci-après les explications nécessaires. C'est au curé à payer les rentes seigneuriales et les taxes quand il y en a, excepté pour la part de terrain dont il n'a pas la jouissance.

7. Lorsque plusieurs curés se succèdent dans le cours d'une année curiale, en règle générale, les revenus (dime, supplément, allocations de la Propagation de la foi, fruits de la terre, loyers d'emplacements, rentes fondées en faveur du curé et autres, excepté le casuel) se partagent en proportion du temps durant lequel chacun a desservi la paroisse. Le temps se compte jour par jour : la desserte du premier finit au minuit qui suit sa mort ou la fin de sa juridiction. (Voir *Juridiction.*)

8. A moins que l'Ordinaire n'en ordonne autrement, les droits du successeur commencent aussitôt que finissent ceux de l'ancien curé ; et s'il ne vient pas prendre possession immédiatement, il doit payer la pension du desservant et un salaire sur le pied de $200 pour l'année. Lorsque la desserte doit durer un peu longtemps, l'Ordinaire peut attribuer au desservant tous les reve-

nus à proportion du temps, et alors le nouveau curé ne lui doit rien pour pension et salaire : dans ce cas, les droits du curé commencent au jour où il vient prendre possession.

9. Si le nouveau curé veut avoir sa part dans les fruits et dans la récolte, il doit porter une part proportionnée dans les dépenses d'engrais, de labourage, hersage, ensemencement et cueillette. Mais il n'est pas tenu à porter sa part des frais pour travaux qui ne sont pas une préparation prochaine à l'ensemencement, tels que défrichements, épierrements, fossés, clôtures, etc.

10. Le bois coupé sur la terre de la fabrique par l'ancien curé, et non consumé, appartient au successeur à la charge de rembourser seulement les frais de coupe et de charroyage ; car le curé n'a droit de couper ce bois que pour son usage et non pour le vendre.

11. Lorsque les personnes intéressées au partage ne seront pas d'accord, elles auront recours au jugement de l'Ordinaire, ou à un arbitrage.

12. Lorsqu'un nouveau curé prend possession au commencement de l'année curiale, il ne peut rien prétendre aux fruits et récoltes qui resteraient encore sur pied ou sur champ. Quelques jours de plus ou de moins au commencement de l'année curiale, ne donnent aucun droit au partage du revenu.

Patron voir *Solennité*. Advenant le jour propre de la fête patronale, fête du titulaire de la paroisse, chacun (a) en récitera l'office sous le rite double de première classe avec octave... sans néanmoins qu'il soit permis

(a) C'est à dire ceux qui sont attachés à la desserte de l'église, comme les chanoines, le curé et ses vicaires, mais non les prêtres domiciliés dans la paroisse.

d'y célébrer aucun office public... (a) (*Mand. de Mgr Plessis*, 22 *déc.* 1810.)

Pèlerinages. Le 9 octobre 1877, les Evêques de la Province ont organisé comme suit les pèlerinages.

1°. Il faut avant tout que le curé ou autre prêtre qui veut organiser un pèlerinage, en demande par écrit la permission à l'Evêque du lieu d'où doit partir le pèlerinage, exposant le terme du pèlerinage, le but de l'emploi qui sera fait du profit net, le jour du départ et celui du retour, le mode de transport.

2°. Les pèlerinages organisés sans la permission de l'Evêque, sont défendus.

3°. Une fois la permission obtenue, le chef du pèlerinage devra avertir le curé ou le recteur de l'Eglise à visiter, lui faisant connaître le jour et l'heure probable de l'arrivée et du départ, le nombre probable de pèlerins et le mode de transport, ainsi que la permission obtenue de l'Ordinaire des pèlerins. Cet avis doit être donné assez tôt pour que le curé ou recteur ait le temps de répondre qu'il n'y a pas d'obstacles.

4°. Autant que possible, les pèlerinages devraient avoir lieu un autre jour que le dimanche.

5° En vertu du présent règlement et à moins d'une défense spéciale faite par l'Ordinaire d'un des diocèses de cette Province pour ce qui concerne son diocèse, le prêtre qui est chef du pèlerinage et qui a obtenu la permission écrite de son Ordinaire, peut inviter à l'accompagner tout prêtre approuvé et lui communiquer juridiction de prêcher et de confesser en allant et revenant et dans le lieu même du pèlerinage ; ils pourront alors absoudre de tous les cas réservés soit au S. Pon-

(a) Cette défense est aujourd'hui tombée en désuétude.

tife, soit à l'Ordinaire et même du parjure, sauf les cas de la bulle *Sacramentum pœnitentiæ*, de Ben. XIV. Ces pouvoirs peuvent être exercés même dans le cas où l'on traverse un autre diocèse de la province et où le terme du pèlerinage est aussi dans un autre diocèse de la province. (MM. les curés auront soin de ne pas laisser vacantes plusieurs paroisses voisines)

6°. Pour pouvoir confesser durant le voyage, il faut avoir un surplis, une étole et une grille pour confesser les femmes, selon la discipline de la province. Si l'on confesse dans un appartement privé, la porte de cet appartement doit être laissée ouverte et il doit y avoir une lumière durant la nuit.

7°. Le profit total de la quête faite dans l'église, ou dans les alentours, appartient à l'église du pèlerinage.

8°. Quand le pèlerinage est organisé pour le profit d'une autre bonne œuvre, la moitié au moins du profit doit être laissée à l'église du pèlerinage.

9°. En arrivant au lieu du pèlerinage, le chef devra présenter et laisser au curé ou au recteur de l'église, la permission écrite donnée par l'Evêque du lieu d'où le pèlerinage est parti.

Pénitence. Voir *Cas réservés, Confesseur, Confessionnal, Juridiction, Rituel romain.*

Politique. Voir *Elections.*

Portes. Les portes des églises doivent ouvrir facilement à l'extérieur, sous peine d'une amende de $50, et d'une autre de $5, pour chaque semaine de retard après plainte légale. (29-30 *Vict. ch.* 22.)

Prédication. 1. Per se vel per alios idoneos, si legitime impediti fuerint parochi, diebus saltem dominicis

et festis solemnibus fideles sibi commissos, pro eorum captu pascant salutaribus verbis, docendo quæ scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis, cum brevitate et simplicitate sermonis, vitia quæ eos declinare et virtutes quas sectari oportet... Clare, distincte, sermone castigato quidem, sed rudibus etiam intelligibili, maturaque præparatione, verbum Dei prædicent; certum ordinem instituant in serie concionum suarum, saltem tempore Adventus et Quadragesimæ, puta explicando aut fidei symbolum, aut præcepta decalogi, aut sacramenta juxta normam catechismi Concilii Tridentini, ut veritates christianæ in mentibus fidelium inter se cohæreant et altius infigantur. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

2. In concionibus parochi de propriis quærelis et acceptis injuriis non disserant; vitia, non personas, insectentur; neminem personaliter lædant. (a) (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

3. Le curé qui ne voudrait pas satisfaire à son devoir de prêcher, ne mériterait pas de recevoir l'absolution... Un pasteur ne peut s'en dispenser sous prétexte de la longueur des offices, de ses grandes occupations, du dégoût même que ses paroissiens pourraient avoir de la parole de Dieu... Il doit faire en sorte que ses instructions soient courtes, fortes, propres à instruire et capables de vaincre le dégoût et l'impatience. (*R. Q.*)

4. Les curés auront soin de ne pas faire durer l'exhortation plus d'une demi-heure, surtout dans les grands froids. (*Mgr de S. Valier*, 16 *février* 1691.) Voir *Gousset*, *II. No.* 729.

(a) Voir plusieurs décisions des tribunaux dans le *Manuel*, No. 529...

5. Le 4 août 1879 Notre Saint Père le Pape Léon XIII a publié une admirable encyclique que vous avez pu lire quelques semaines plus tard dans les journaux. L'objet de cette encyclique est d'exhorter les évêques et le clergé en général à étudier, à propager, et à défendre les saines doctrines de l'Eglise, en suivant autant que possible la méthode et les enseignements de Saint Thomas, si justement appelé *l'ange de l'école.* Les professeurs de nos hautes maisons d'éducation ne manqueront pas, j'en suis convaincu, de se conformer aux intentions d'un Pontife qui a su conquérir en peu de temps l'admiration et la confiance universelles. Les pasteurs des âmes redoubleront de zèle pour consacrer à l'étude des sciences sacrées tout le temps que leur laissent les fonctions du ministère, pour donner à leurs instructions, soit en chaire, soit au catéchisme, toute la clarté et l'exactitude possibles et enfin pour veiller avec soin sur les écoles où l'enfance se prépare aux luttes de l'âge mur. (*Circ. No* 88, 10 *nov.* 1879.)

Presse. Voir *Ecrivains—Journaux.*

Prêtres étrangers. Voir *Messe.*

Prets. Voir *Marguilliers.*

1. Aucun prêt ou emprunt, avec ou sans hypothèque, ne doit être fait sans l'autorisation de la fabrique... et sans l'autorisation de l'Evêque. (a) (*App. p.* 206.)

2. Il faut faire enregistrer l'acte du prêt fait par une fabrique, afin que cette créance puisse être maintenue devant les tribunaux. (29 *Vict. ch.* 52, §. 6, *Manuel, No.* 280.)

(a) Il convient de ne pas prêter au curé lui-même ou à quelque marguillier ou même aux paroissiens, à cause des difficultés qui peuvent s'en suivre.

Prières et prophéties. On m'a montré, il y a quelque temps, une certaine prière répandue, dit-on, dans plusieurs paroisses, à laquelle se trouve ajoutée une note qui attribue à cette prière une origine quasi miraculeuse... et certains privilèges tout-à-fait en dehors des usages et des traditions autorisées de l'Eglise. Je condamne absolument et défends la transcription et circulation de cette prière, à cause des notes qui y sont ajoutées... La règle de l'Eglise veut que les prières et feuilles d'indulgences ne soient pas imprimées sans approbation. De nos jours les prophéties viennent de tous côtés... Ce serait pour le moins imprudent que d'en parler en chaire, autrement que pour rappeler aux fidèles, quand on s'aperçoit qu'ils en ont conçu une vaine frayeur, que l'Eglise ne les a ni approuvées ni reconnues. (*Circ. No.* 18, 1 *juin* 1872.)

Procès. La fabrique ne peut en intenter sans l'autorisation de la paroisse, excepté pour l'administration courante et pour la collection des revenus ordinaires, ou des dettes. (*Manuel, No.* 217.)

Procureurs. Dans les missions ou paroisses où il n'y a pas encore de fabrique reconnue par la loi, la Corporation archiépiscopale, qui est propriétaire de l'église, nomme quelques procureurs pour gérer les affaires en son nom. Il est important que tous sachent que cette procuration leur défend de contracter en cette qualité aucune dette quelconque, même par compte chez un marchand, sans une autorisation écrite de l'Archevêque. Il ne leur est pas permis d'agir séparément ; mais tout acte fait en vertu de leur procuration doit être consenti par eux *conjointement*, c'est-à-dire, à la majorité des

voix en assemblée à laquelle tous aient été invités. (✠ *E.-A. Arch. de Québec.*)

Profession de foi. Par un décret du 20 janvier 1877, la S. C. du Concile a ordonné d'ajouter à la profession de foi de Pie IV, vers la fin, après les mots *præcipue a Sacrosancta Tridentina Synodo* ce qui suit : *et ab Œcumenico Concilio Vaticano definita et declarata, præsertim de Romani Pontificis primatu et infallibili magisterio.* (*Circ. No.* 70, 10 *nov.* 1877.)

Propagation de la foi. 1. Par un indult du 17 octobre 1879, l'association de la Propagation de la foi, telle qu'établie dans les diocèses de Québec et de Chicoutimi, jouit des mêmes privilèges et indulgences que cette association telle qu'établie en France. (*Circ. No.* 88, 10 *nov.* 1879.)

2. Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la foi, pour eux-mêmes, ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales. (*Circ. No.* 33, 29 *mai* 1874.)

3. Aujourd'hui plus que jamais, l'attention publique se porte vers les terres de la couronne. Nos jeunes compatriotes... songent à exploiter ces immenses contrées... La religion catholique, toujours féconde en trésors de consolation et de lumière, doit seconder cet heureux élan, le diriger et en assurer le succès... C'est elle qui

doit précéder notre jeunesse dans les forêts des townships et y abattre le premier arbre pour en faire une croix. Là est l'espérance du pays en proie à une langueur trop longtemps prolongée... Le père et la mère de famille, en confiant à la religion la direction de leurs fils dans les profondeurs de nos townships, cesseront de trembler pour leur avenir religieux, et béniront les âmes généreuses qui, par une aumône de chaque semaine, leur auront procuré cette douce consolation. L'œuvre de la Propagation de la foi, cette admirable invention de la charité catholique, devra prêter son appui à la religion dans ces circonstances... Que de services inappréciables elle rendra au pays !... Que vos exhortations raniment les cœurs assoupis et réveillent leur charité. Facilitez aux membres de la société les moyens de gagner l'indulgence plénière qui en est le prix. Dans plusieurs lieux l'on a la louable coutume de célébrer des messes à cette fin, d'y appeler les prêtres du voisinage, pour entendre les confessions et administrer la communion aux associés. La foi se fortifie par ces pieuses solennités... la piété et la dévotion se répandent dans tous les quartiers de la paroisse et y entretiennent le feu divin de la charité qui en fait le bonheur. (*Circ. de Mgr Signaï au clergé*, 1 *juin* 1849.)

Quarante heures. L'exposition solennelle du Saint Sacrement sous forme de *Quarante Heures*, est établie dans ce diocèse pour avoir lieu successivement et sans interruption dans toutes les paroisses, missions et cha-

pelles des communautés, où elle sera possible, afin que d'un bout de l'année à l'autre, l'encens de la prière faite aux pieds de J. C. réellement et substantiellement présent, monte vers le trône de la grâce et de la bonté divine. (*Mand. No.* 16, 19 *mars* 1872.)

Mandement (*No.* 16) *de Monseigneur E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec, pour l'établissement de l'exposition perpétuelle du Saint Sacrement.*

ELZÉAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Québec.

Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

La dévotion et la confiance qui règnent parmi vous, Nos Très Chers Frères, envers Notre Seigneur Jésus-Christ dans le Saint-Sacrement de l'Eucharistie, nous donnent lieu de croire que vous accueillerez avec joie la bonne nouvelle que nous voulons vous annoncer aujourd'hui.

Nous lisons dans la Sainte-Ecriture que ce divin Sauveur parcourait les villes et les campagnes de la Judée, annonçant partout l'évangile et confirmant ses paroles par des miracles sans nombre. Heureux les yeux qui ont contemplé le Rédempteur promis et attendu depuis le commencement du monde ! Heureuses les oreilles qui ont entendu les paroles de vérité qui sortaient de la bouche du *Verbe Dieu fait chair !* Heureux, mille fois heureux, le peuple au milieu duquel *Dieu a été vu sur la terre conversant avec les hommes !* (Baruch. III. 38.)

Ce bonheur, N.-T.-C.-F., vous allez en jouir. Notre Seigneur est au milieu de vous dans la Sainte Eucharistie, et il va se montrer à vous successivement dans toutes les paroisses de ce diocèse durant la belle et salutaire dévotion des QUARANTE HEURES pour l'adoration perpétuelle, que nous y établissons par le présent mandement.

Au milieu des calamités qui affligent la terre, " notre " consolation et notre espoir doivent se trouver, comme " le dit le Pape Clément VIII, dans la prière qui nous " obtient toutes sortes de biens, pénètre les cieux, apaise " la colère de Dieu, détourne les fléaux et nous donne " part à l'abondance de la miséricorde." (*Bulle du* 25 *nov.* 1592 *pour l'établissement des* 40 *h. à Rome.*)

A la vérité, ce Divin Sauveur ne sera pas visible aux yeux de votre corps, mais la lumière infaillible de la foi vous le montrera réellement présent sous les voiles eucharistiques. Sa parole divine ne retentira pas à vos oreilles d'une manière sensible, mais il vous parlera un langage qui, partant de son cœur adorable, ira droit à votre cœur pour le consoler, le nourrir, le fortifier et l'éclairer. C'est afin que vous puissiez mieux entendre cette voix divine, qu'un silence profond et solennel doit régner dans l'église où il est exposé.

I

Conformément au dogme catholique, l'Eucharistie contient véritablement, réellement et substantiellement, sous les apparences du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui l'a instituée lui-même pour en faire la nourriture de nos âmes. La substance du pain et du vin est changée au

corps et au sang de Jésus-Christ, de sorte qu'après la consécration, il ne reste de l'un et de l'autre que les espèces, ou apparences, qui frappent nos sens comme avant la célébration des saints mystères.

Ce sacrement adorable est dans l'église catholique comme le centre et le cœur d'où part la grâce qui anime ce corps mystique. Par une admirable disposition de la sagesse divine, tous les autres sacrements se rapportent à celui-ci ; les uns nous y préparent, les autres nous aident à en conserver et augmenter les grâces. C'est de la Sainte Eucharistie que rayonnent les bienfaits de l'ordre surnaturel, qui nous préparent à une résurrection glorieuse et à la vision de Dieu face à face, *tel qu'il est* (I. Jean III. 2.), *et dans sa propre lumière* (Ps. XXXV. 10.).

Elle est aussi un vrai sacrifice, c'est-à-dire une offrande faite à Dieu en signe de notre dépendance et de notre soumission. C'est de ce sacrifice que ceux de l'ancienne loi tiraient toute leur vertu : ils ont tous disparu pour faire place à cette *oblation pure* qu'un prophète annonçait comme *devant être offerte depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, pour manifester en tous lieux combien est grand le nom du Seigneur* (Malachie I. 11.). En effet, rien ne manifeste mieux sa puissance, sa bonté, sa charité, sa sagesse infinie. C'est comme *l'abrégé de toutes ces merveilleuses opérations* par lesquelles a été consommée la rédemption du genre humain.

" Ce que le pain et le vin produisent pour le corps, " l'Eucharistie le produit d'une manière infiniment plus " parfaite pour le bien et le salut de l'âme. Ce n'est " pas le Sacrement qui se change en notre propre sub- " stance, comme le pain et le vin se changent en la

" substance du corps, c'est nous-mêmes, au contraire, " qui sommes changés en la nature du Sacrement." (*Catéchisme du Concile de Trente.*)

Tel est, N.-T.-C.-F., le dogme catholique sur ce divin mystère. Figurée par les sacrifices de l'ancienne loi, prédite par les prophètes, promise et ensuite instituée par Jésus-Christ, la Sainte Eucharistie a été transmise par l'enseignement des Apôtres et des Pères, et perpétuée par la croyance générale et constante de l'Eglise Universelle. *Le ciel et la terre passeront* (Matth. XXIV. 35.), mais cette croyance ne passera point, car elle est appuyée sur la parole claire et infaillible du Tout-Puissant.

" Jésus-Christ, dit S. Cyrille, a dit : *Ceci est mon* " *corps, ceci est mon sang ;* quel chrétien sera assez té- " méraire pour dire : Non, ceci n'est point le corps, ceci " n'est point le sang de Jésus-Christ ! "

Laissons à l'hérésie le triste privilège de demander, comme les Juifs incrédules (S. Jean, VI. 53.) : *Comment cela peut-il se faire ?* Il y a quatorze siècles, Saint Ambroise répondait par ce raisonnement sans réplique : En Dieu, vouloir, parler et agir sont une seule et même chose, une seule et même puissance infinie. Dieu prononce une parole et aussitôt le ciel commence à exister ; Dieu parle et la terre est créée ; *il dit : Que la lumière soit, et la lumière fut ;* il veut et toute créature sort du néant. " Vous voyez, continue ce saint docteur, vous " voyez combien est efficace la parole de Jésus, *le Verbe* " *Divin par qui toutes choses ont été faites* (S. Jean, I. " 3). Si donc cette parole a été assez puissante pour " faire sortir du néant tout ce vaste univers, combien " plus sera-t-elle capable de changer ce qui existe déjà,

" et faire que ce qui n'était pas le corps et le sang de
" Jésus-Christ, le devienne ! "

Pour nous, N.-T.-C.-F., nous dirons avec l'apôtre bien-aimé : *Nous avons connu et nous avons cru la charité que Dieu a pour nous* (I. Jean, IV. 16.) ; avec le prince des Apôtres : *Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle, nous croyons et nous savons que vous le Christ, le fils de Dieu* (S. Jean, VI. 69, 70.) ; avec le prophète royal (Ps. XCI. 6.) : *Que vos ouvrages, Seigneur, sont grands et magnifiques ! Que vos pensées sont profondes et impénétrables !*

II

Jésus-Christ, réellement présent dans la Sainte Eucharistie, entre en communication avec nous de diverses manières. Sur l'autel, il s'immole ; à la sainte table, il se donne en nourriture ; au tabernacle, il réside jour et nuit pour recevoir nos hommages et accueillir nos demandes.

Dans le Saint Sacrifice de la messe il s'immole en notre présence d'une manière mystérieuse, mais véritable. Jésus y est à la fois le pontife et la victime ; sa parole toute puissante est le glaive dont il se sert ; la charité est le feu qui le consume. Sur la croix, il a offert son propre sang *pour nous acquérir une rédemption éternelle, et ce sacrifice unique a suffi pour effacer les péchés des hommes* (Héb. IX. 11, 28.). Sur l'autel, il renouvelle, toujours et partout, ce sacrifice unique, pour nous donner à la fois une marque éclatante de son amour, un moyen de rendre à Dieu un hommage digne de sa majesté infinie, et une source intarissable de grâces

par lesquelles nous soient appliqués, dans la communion, les fruits de la rédemption consommée sur le Calvaire.

La présence de Notre Seigneur au milieu de nous ne se termine point avec le sacrifice. *Ses délices sont d'être avec les enfants des hommes* (Prov. VIII. 31.). Il veut *être avec nous jusqu'à la consommation des siècles* (Mat. XXVIII. 20.). La Sainte Eglise catholique est *cette nouvelle Jérusalem toute rayonnante des splendeurs de son divin époux ; du trône de Dieu part sans cesse une grande voix qui crie : Voici le tabernacle de Dieu avec les hommes. Ses enfants sont le peuple de Dieu et Dieu est avec eux.* (Apoc. XXI. 3.). Dans la plus pauvre chapelle, comme dans la plus riche basilique, Jésus-Christ est réellement présent pour y accueillir le pauvre et le riche, l'ignorant et le savant, le pécheur et le juste. Tous sont ses enfants et ont part à son amour.

A certains jours il sort de son tabernacle et demeure exposé à nos hommages. " Alors, dit le Saint Concile " de Trente (*Sess. XIII. ch. V.*), quoiqu'instituée pour " être la nourriture spirituelle des fidèles, la Sainte " Eucharistie n'en mérite pas moins nos adorations, car " nous y croyons présent le même Dieu, auquel le Père " Eternel en l'introduisant dans le monde, a dit : *Que* " *tous les anges de Dieu l'adorent.* C'est le même que les " Mages, se prosternant à terre, ont adoré ; le même " enfin que l'Ecriture témoigne avoir été adoré par les " Apôtres en Galilée... Il est juste qu'il y ait des jours " de fête établis pour que tous les chrétiens puissent, " par quelque démonstration particulière, témoigner " leur reconnaissance pour le bienfait tout divin de la " rédemption."

Comme vous le voyez, N.-T.-C.-F., l'audition de la messe, la sainte communion, la visite du Saint Sacrement, surtout quand il est exposé publiquement, sont autant de moyens par lesquels arrivent jusqu'à nous les trésors ineffables que Jésus-Christ veut nous distribuer à pleines mains. *O mon âme,* devons-nous dire avec le prophète, *bénissez le Seigneur et n'oubliez pas ses bienfaits ; il vous pardonne vos iniquités, vous rachète de la mort, vous environne de sa miséricorde et de sa grâce, remplit vos désirs, vous comble de ses biens... Autant le ciel est au-dessus de la terre, autant fait-il miséricorde à ceux qui le craignent... Comme un père plein de tendresse pour ses enfants, il a eu compassion de nous...* (Ps. CII.)

III

La reconnaissance, N.-T.-C.-F., n'est pas le seul devoir que vous ayez à remplir envers Notre Seigneur, pour le bienfait immense de la Sainte Eucharistie. Vous n'ignorez pas à quels outrages il s'est exposé pour vous, non seulement durant sa passion, mais durant toute la suite des siècles, dans le sacrement de son amour. Aux blasphèmes de l'impiété et de l'hérésie sont venus se joindre l'horrible sacrilège des communions indignes et l'indifférence hélas ! trop fréquente parmi les chrétiens de nos jours.

Vous viendrez donc, N.-T.-C.-F., durant l'exposition solennelle, vous viendrez réparer par vos actes de foi et de piété, d'amour et de reconnaissance, tous ces outrages faits à votre Dieu. Que chaque paroisse, chaque famille, chaque fidèle, s'efforce de consoler le cœur adorable qui a tant aimé les hommes. Vous suspendrez un instant vos

travaux pour venir vous donner à lui et goûter l'ineffable douceur de sa présence. Sa miséricorde le tient captif au milieu de vous, vous ne le laisserez point dans une solitude qui accuserait votre foi et condamnerait votre tiédeur.

Vous rivaliserez de zèle pour l'ornement de votre église. Sans doute Dieu ne vous demande pas une richesse que vous n'avez point ; le ciel et la terre, avec tous leurs trésors, sont à lui ; mais il demande, avant tout, votre cœur et il estime plus le denier offert avec grande bonne volonté, que les riches décorations suspendues avec froideur et indifférence.

Et croyez bien, N.-T.-C.-F., que ce divin Sauveur, qui est *riche en miséricorde* (Eph. II. 4.), ne se laissera pas vaincre en générosité. Dans le Saint Sacrement, comme au ciel, *il vit toujours pour intercéder en notre faveur* (Héb. VII. 25.). Du haut de son trône, son regard bienfaisant se promènera sur chacun de vous ; sa main ne se lassera point de vous bénir ; ses trésors inépuisables vous seront ouverts. *Mon peuple*, dit-il à Jérémie (XXXI. 12.), *mon peuple viendra me louer sur la montagne de Sion ; il accourra en foule pour jouir de mes bienfaits... Je changerai ses pleurs en des chants de réjouissance ; je le consolerai et après sa douleur, je le remplirai de joie.*

Vous viendrez donc tous adorer Notre-Seigneur durant l'exposition solennelle. Que dans chaque famille tous ceux qui sont en état de se rendre à l'église, se fassent un devoir de venir offrir leurs hommages à celui *qui nous a arrachés à la puissance des ténèbres pour nous faire entrer dans le royaume de son amour ; qui nous a rachetés et purifiés dans son propre sang ; lui qui*

est l'image du Dieu invisible... par qui toutes choses ont été réconciliées avec Dieu (Colos. I. 13...).

Vous viendrez, vieillards déjà penchés vers la tombe, afin d'adorer dans son temple celui qui bientôt ira consoler votre agonie dans le saint viatique, avant de vous apparaître dans la majesté de juge souverain.

Vous viendrez, parents chrétiens, qui désirez attirer sur vous et sur votre famille la bénédiction de Dieu. Vous conduirez avec vous tous vos enfants, qui sont *votre joie et votre couronne* (Philip. IV. 1.), afin que le regard du Divin Sauveur se reposant sur eux, affermisse à jamais dans leurs tendres cœurs, les leçons et les exemples de foi et de piété que vous leur donnez.

Vous viendrez, âmes justes et fidèles, vous épancher devant celui que vous aimez, pour qui vous travaillez et soutenez tant de combats : c'est aux pieds de Jésus que se vérifiera l'oracle divin : *Que le juste devienne plus juste, et que le saint se sanctifie davantage* (Apoc. XXII. 11.).

Vous viendrez aussi, pauvres pécheurs, qui traînez en gémissant la chaîne de vos iniquités. Approchez avec confiance : *nous avons en Jésus un pontife, à la vérité infiniment grand et élevé au dessus de nous, mais dont le cœur se laisse facilement attendrir par nos infirmités, car il les a toutes éprouvées, excepté le péché : allons donc avec confiance nous présenter devant le trône de la grâce. pour y obtenir miséricorde et pardon* (Héb. IV. 14.), Votre âme lui a été si chère qu'il a versé pour elle jusqu'à la dernière goutte de son sang, pourquoi craindriez-vous de venir en sa présence lui demander la force dont vous avez besoin pour obtenir un bonheur éternel ?

Et vous, pauvres malades et infirmes, qui ne pouvez sortir de vos demeures, consolez-vous. Tournez vos regards du côté où est l'église ; que votre cœur s'y transporte aux pieds de Jésus pour l'adorer, l'aimer et lui dire tout ce que vous diriez devant son autel ; et Jésus bénira ce cœur, il exaucera votre prière, il vous donnera sa grâce, sa force, sa lumière pour vous guider, sa patience pour supporter vos infirmités et ainsi vous n'aurez rien à envier à ceux qui seront allés à l'église.

Vous ne vous bornerez pas, N.-T.-C.-F., à cette simple visite au Saint Sacrement exposé ; vous vous approcherez aussi du tribunal de la pénitence avec une contrition sincère et de la sainte communion avec un cœur brûlant d'amour et de reconnaissance. C'est le désir de Notre-Seigneur lui-même qui a donné son corps et son sang sous les espèces eucharistiques, afin de s'unir à vous aussi intimement qu'il est possible. Alors rien ne manquera à votre bonheur parce que vous n'aurez rien refusé à ce Dieu d'amour.

L'exposition du Saint Sacrement durera assez longtemps pour que tous les paroissiens puissent venir à l'église faire leur adoration. Et ainsi se vérifiera à la lettre cette parole d'un prophète, qui, après avoir énuméré toutes les portes par lesquelles les diverses tribus d'Israël pourraient entrer dans la nouvelle Jérusalem, annonce que *l'on donnera à cette ville un nom qui signifie : Le Seigneur est avec elle : et nomen civitatis : Dominus ibidem* (Ezéch. XLVIII. 35.).

Heureuse la paroisse dont on pourra dire : *Dominus ibidem ; le Seigneur est là* pour la visiter, la sanctifier, la bénir !

Heureuse la famille qui, après avoir adoré Jésus-Christ, remportera sous son toit, quelque petit et pauvre qu'il puisse être, la grâce, l'amour et la bénédiction du Sauveur du Monde ! Comme à Bethléem, les anges feront entendre audessus de cette maison, le cantique *de la gloire à Dieu et de la paix aux hommes de bonne volonté* (Luc, II. 14.). *Le Seigneur est là ; Dominus ibidem.*

Heureux chacun des paroissiens qui aura rempli avec foi et piété ce devoir de reconnaissance, de réparation et d'amour ; on pourra dire aussi de son cœur qu'il est devenu le sanctuaire de Jésus ! *Dominus ibidem !*

Vous ne vous contenterez pas, N-T-C-F., de prier pour vous mêmes et pour vos familles. La Sainte Eglise catholique, notre mère, traverse en ce moment une des époques les plus agitées de sa longue et laborieuse carrière ; le Souverain Pontife, notre père, est en butte à la persécution ; les sanctuaires de la ville sainte sont sous la puissance des ennemis de la religion ; le concile œcuménique du Vatican est suspendu ; l'Europe est menacée à chaque instant de subir d'épouvantables catastrophes ; des sociétés secrètes s'organisent partout pour conspirer dans l'ombre ; on dirait vraiment que l'humanité se débat dans une dernière et pénible agonie.

Notre chère patrie elle même, quoique comparativement plus tranquille et plus heureuse, n'est pas à l'abri de toute commotion et elle peut d'un moment à l'autre, éprouver le contre-coup des malheurs qui affligent d'autres pays.

La charité, qui doit nous unir avec tous nos semblables et plus particulièrement avec les enfants de la Sainte Eglise, ne nous permet pas de rester indifférents

à tant de maux. Vous prierez donc Notre Seigneur ; vous lui direz, comme les Apôtres effrayés de la tempête qui menaçait de les engloutir : *Seigneur, sauvez-nous, car nous allons périr* (Mat. VIII. 25.) ! Seigneur, sauvez tout ce qui nous est cher en ce monde ; protégez l'Eglise, le Souverain Pontife, les sanctuaires de la Ville sainte ; rendez la paix au monde agité ; donnez à notre chère patrie la paix, l'union et la concorde qui seules peuvent assurer son bonheur et sa prospérité.

Et ainsi, N-T-C-F., si vous vous acquittez bien de tous vos devoirs envers Notre Seigneur, il n'y aura point de crime sans expiation, point d'outrage sans réparation, point de sacrilège sans amende honorable, point de malheur public ou privé sans un cri poussé vers le trône de la majesté, qui est aussi le trône de la miséricorde.

A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous réglons ce qui suit :

1°. L'exposition solennelle du Saint Sacrement sous forme de *Quarante Heures*, est établie dans ce diocèse pour avoir lieu successivement et sans interruption dans toutes les paroisses, missions et chapelles des communautés, où elle sera possible, afin que d'un bout de l'année à l'autre, l'encens de la prière faite aux pieds de Jésus-Christ réellement et substantiellement présent, monte vers le trône de la grâce et de la bonté divine.

2° Cette exposition commencera le premier dimanche de l'avent de la présente année dans la cathédrale de Québec, où elle aura toujours lieu à pareille époque, afin que ce dimanche, qui est le commencement de l'année ecclésiastique, soit aussi le commencement d'une dévotion qui se perpétuera dans ce diocèse jusqu'à la

consommation des siècles pour la plus grande gloire de Jésus, Sauveur de nos âmes.

3° Elle se fera dans les autres églises, aux jours qui sont marqués dans un tableau dressé tous les ans par notre ordre.

4° On y observera exactement ce qui est prescrit dans l'instruction particulière que nous donnerons sur ce sujet.

Sera notre présent mandement lu au prône de toutes les églises où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception, et aussi chaque année au dimanche qui précèdera l'ouverture des *Quarante Heures*, dans l'église où elles doivent avoir lieu.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse, et le contre-seing de notre sous-secrétaire, en la fête de Saint Joseph, patron de l'Eglise Catholique, l'an mil huit cent soixante douze.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.
Par Monseigneur,

H. Tetu, D.
Sous-Secrétaire.

Pastoral Letter (*No.* 16) *of His Grace E.-A. Taschereau, Archbishop of Quebec, for the establishing of the perpetual exposition of the Blessed Sacrament.*

ELZEAR-ALEXANDRE TASCHEREAU,

By the grace of God and of the Apostolic See, Archbishop of Quebec.

To the Clergy, Secular and Regular, to the Religious Communities and to all the Faithful of the Archdiocese of Quebec, Greeting and Benediction in Our Lord.

The devotion to, and confidence in Our Saviour Jesus Christ in the Blessed Sacrament of the Eucharist, which prevail amongst you, Our Dearly Beloved Brethren, give us reason to believe that you will accept with joy the good and happy tidings which we willingly announce to you to-day.

We read in the sacred scriptures that Our divine Saviour went through the cities and villages of Judea, preaching every where the gospel, and confirming his teachings by miracles without number. Blessed the eyes which have beheld the Redeemer promised and expected since the beginning of the world! Blessed the ears which have heard the words of truth spoken by the lips of the *Divine Word made flesh!* Blessed, a thousand times blessed, the people in whose midst *God was seen upon earth, conversing with men* (Baruch, 3. 38.).

That happiness, O.-D.-B.-B, you are about to enjoy: Our Lord is in your midst in the Holy Eucharist, and he is about to show Himself to you successively in all the parishes of this diocese, during the beautiful and salutary devotion of the Forty Hours for the perpetual adoration, which we establish by this our present pastoral letter.

Amid the calamities which afflict the earth, "our "consolation and our hope should be, as Pope Clement "VIII expresses it, in prayer which obtains for us all "kinds of blessings, penetrates the heavens, appeases

" God's wrath, averts plagues, and gives us a share in " the abundance of His mercy." (*Bull of the 25th Nov. 1592 for the establishing of the 40 h. in Rome.*)

It is true, this Divine Saviour will not be seen by the eyes of your body, but the infallible light of faith shall show Him to you really present beneath the eucharistic veil. His divine word will not resound in your ears in a sensible manner, but He shall speak to you a language which, coming forth from His adorable heart, will go strait to your heart to console it, to nourish, to fortify, to enlighten it. That you may the better hear His divine voice, a profound, a solemn silence should reign in the church where He is exposed.

I

According to the catholic dogma, the Eucharist contains truly, really and substantially, under the appearance of bread and wine, the body, the blood, the soul and the divinity of Our Lord Jesus Christ, Who has Himself instituted it to be the food of our souls. The substance of the bread and of the wine is changed into the body and into the blood of Jesus Christ, so that after consecration, there remain of the one and of the other but the kinds, or appearances, which strike our senses as before the celebration of the holy mysteries.

This adorable sacrament is in the catholic church like the centre and the heart from which springs forth the grace that animates this mystical body. By an admirable disposition of the divine wisdom, all the other sacraments are related to this one; some prepare us to receive it, the others help us to preserve and to increase its grace. From the Holy Eucharist spring the bless-

ings of the supernatural order, which prepare us to a glorious resurrection and to the vision of God face to face, *as He is* (I. John, III. 2) *and in His light* (Ps. XXXV. 10.).

It is also a true sacrifice, that is, an offering made to God as a sign of our dependance and of our submission. From this sacrifice the sacrifices of the old law derived all their virtue: they have all disappeared to make room for this *clean oblation* which, as a prophet foretold it, *was to be offered from the rising of the sun even to the going down of the same, to show every where how great is the name of the Lord* (Malachias, I. 11.). In effect, nothing shows so clearly his power, his goodness, his charity, his infinite wisdom. It is as *the abridgement of all the wonderful operations* by which the redemption of the human race has been consummated.

" What bread and wine effect in our body, the Eu-
" charist produces, in an infinitely more perfect manner,
" for the good and salvation of our soul. It is not the
" sacrament which is changed into our own substance,
" as bread and wine are changed into the substance of
" our body, it is ourselves, on the contrary, who are
" changed into the nature of the sacrament." (*Catechism of the Council of Trent.*)

Such is, O.-D.-B.-B., the catholic dogma on this divine mystery. Prefigured by the sacrifices of the old law, foretold by the prophets, promised and afterwards instituted by Jesus Christ, the Holy Eucharist has been handed down by the teaching of the Apostles and of the Fathers, and perpetuated by the general and constant belief of the Universal Church. *Heaven and earth shall pass away* (Mat. 24, 35.) but this belief shall not

pass away, for it is grounded upon the clear and infallible word of the Almighty.

Listen to St. Cyril : " Since Christ Himself declares " of the bread : " This is my body," who shall dare to " doubt it ; since He declares, " This is my blood," who " shall presume to doubt its being really His blood ? "

Let heresy enjoy the sad privilege to ask after the unbelieving Jews (S. John, 6, 53.) : *How can this man give us his flesh to eat ?* Fourteen hundred years ago St. Ambrose gave this unanswerable reply : " In God, to " will, to speak and to act are one and the same thing, " one and the same infinite power. The sacrament " which you receive is called forth by God's own words. " You have read of the works of creation : *He spoke,* " *and it was done. He commanded and the whole world* " *immediately existed.* Now the words of Christ which " made of nothing that which was not, are they unable " to transform that which already *is*, into that which " *it was not !* It is no less a work of omnipotence to " call new things into existence than to change the " substance of those already existing."

As for us, O.-D.-B.-B., we shall say with the well-beloved apostle : *We have known, and have believed the charity, which God hath to us* (I. John, 4, 16.) ; with the prince of the apostles : *Lord, thou hast the words of eternal life, we have believed and we have known that thou art the Christ, the son of God* (St. John, 6, 69, 70.) ; with the royal prophet (Ps. 91, 6.) ; *O Lord, How great are thy works ! thy thoughts are exceeding deep !*

II

Jesus Christ, really present in the Holy Eucharist, communicates Himself to us in various ways. On the

altar, He sacrifices Himself; at the holy table, He gives Himself as our food; in the tabernacle, He resides day and night to receive our homage and to hear our petitions.

In the holy sacrifice of the mass, He immolates Himself in our presence mysteriously, but truly. Jesus Christ is there both the pontiff and the victim: His all powerful word is the sword of which He makes use; His love for us is the fire which consumes Him. On the cross, He has offered up His own blood *to obtain to us eternal redemption, and by the sacrifice of Himself He hath exhausted the sins of many* (Heb. 9, 12, 28.).

On the altar, He renews, ever and every where, this one sacrifice, to give us all at once a glowing mark of His love, a means to render to God an homage worthy of His infinite majesty, and an inexhaustible source of graces by which may be applied to us, in the holy communion, the fruits of the redemption consummated upon Calvary.

The presence of Our Lord in our midst does not end with the sacrifice. *His delights are to be with the children of men* (Prov. 8. 31.). *He vouchsafes to be with us all days, even to the consummation of the world* (Mat. 28. 20.). The holy Catholic Church is *that new Jerusalem shining with the splendors of Her divine spouse; from the throne of God is heard a great voice, saying: Behold the tabernacle of God with men. His children are God's people and God Himself is with them* (Apoc. 21. 3.). In the poorest chapel, as well as in the most gorgeous basilica, Jesus Christ is really present to receive there both the poor and the rich, the ignorant and the learned, the

sinner and the just man. All are His children and have a share in His love.

On certains days He comes out of His tabernacle and remains exposed to our homage. " Then, says the holy " Council of Trent (Sess. 13, ch. 5.), although instituted " to be the spiritual food of the faithful, the Holy Eu- " charist does not less deserve our adorations, for we " believe to be present there the same God, of whom the " Eternal Father has said, when introducing Him into " the world : *Let all the Angels of God adore Him.* It " is the same whom the Magi, falling down, have ador- " ed ; the same in fine who, according to holy scripture, " has been adored by the apostles in Galilee... It is just " that festival days be established, that all christians " may, by some particular demonstration, show their " gratitude for the benefit altogether divine of the red- " emption."

You thus see, O.-D.-B.-B. that the hearing of mass, the holy Communion, the visits to the Blessed Sacrament, especially when it is publicly exposed, are so many means by which we may receive the ineffable treasures which Jesus-Christ vouchsafes to shower down upon us. *Bless the Lord, O my soul,* ought we to say with the prophet, *and never forget all He hath done for thee ! He forgiveth all thy iniquities, redeemeth thy life from destruction, crowneth thee with mercy and compassion, satisfieth thy desire with good things. According to the height of the heaven above the earth, He hath strengthened His mercy towards them that fear Him... As a father hath compassion on his children, so hath the Lord compassion on us...* (Ps. 102.).

III

Gratitude, O.-D.-B.-B., is not our only duty towards Our Lord, for the immense benefit of the Holy Eucharist. You are not ignorant of the outrages to which He has exposed Himself for your sake, not only during His passion, but during all ages in the sacrament of His love. To the blasphemies of impiety and heresy have been superadded the horrible sacrilege of unworthy communions and the indifference, alas! too frequent among the christians of our age.

You will therefore come, O.-D.-B.-B., during the solemn exposition, you will come and repair by your acts of faith and of piety, of love and of gratitude, all these outrages offered to your God. Let each parish, each family, each faithful endeavor to console the adorable heart which has loved men so much. You will for a time interrupt your labor to come and give yourselves up to Him and enjoy the ineffable sweetness of His presence. His mercy keeps Him captive in your midst, you will not abandon Him to a solitude which would prove your want of faith and condemn your lukewarmness.

You will vie with one another in zeal for the adorning of your church. God undoubtedly does not ask of you a richness which you cannot afford to give; heaven and earth, with all their treasures, are His, but He requests above all you heart, and He values much more the mite offered with great good will, than the gorgeous decorations presented with coldness and indifference.

And do believe, O.-D.-B.-B., that this divine Saviour, *who is rich in mercy* (Eph. 2. 4.), will not allow himself to be overcome in generosity. In the Blessed Sacre-

ment, as in heaven, *He his always living to make intercession for us* (Heb. 7. 25). From His throne, He shall cast looks of beneficence upon each one of you; His hand shall not cease to bless you; His inexhaustible treasures shall be opened unto you. *My people*, He said to Jeremiah (31. 12.), *shall come and shall give praise in Mount Sion: and they shall flow together to the good things of the Lord... I will turn their mourning into joy, and will comfort them, and make them joyful after their sorrow.*

You will therefore all come and adore Our Lord during the solemn exposition. Let all, in each family, who can repair to the church, make it a duty to come and present their homage to Him *Who hath delivered us from the power of darkness and hath translated us into the kingdom of the son of His love, in Whom we have redemption through His blood, the remission of sins; Who is the image of the invisible God...through Whom all things have been reconciled unto God.* (Colos : 1. 13...).

You will come, old men already hanging over your grave, and adore in His temple Him who shall soon console your agony in the holy viaticum, before appearing to you in the majesty of the supreme judge.

You will come, christian parents, who desire to draw down upon you and upon your family, the blessings of God. You will bring with you all your children, who are *your joy and your crown* (Philip. 4. 1.), that the look of the Divine Saviour resting upon them, may for ever confirm in their tender hearts, the lessons and examples of faith and of piety which you give them.

You will come, just and faithful souls, and pour out your heart before Him Whom you love, for Whom you labor and sustain so many combats; at the feet of Jesus the divine oracle shall be verified; *He that is just, let him be justified still: and he that is holy, let him be sanctified still* (Apoc. 22. 11.).

You will come also, pour sinners, who drag along sighing the chain of your iniquities. Approach with confidence: *We have a great high-priest that hath passed into the heavens, Jesus the Son of God: who has compassion on our infirmities, for He has been tempted in all things like as we are, without sin: let us go therefore with confidence to the throne of grace: that we may obtain mercy, and find grace in seasonable aid* (Heb: 4. 14.). Your soul has been so dear to Him that He has shed for its sake even the last drop of His blood, why would you dread coming in His presence to ask Him the strength you need to obtain eternal happiness?

And you, poor sick and infirm, who cannot come out of your dwellings, be consoled. Turn your looks towards the Church; transport yourselves in heart to the feet of Jesus to adore Him, to love Him and to beseech Him as you would before His altar; and Jesus will bless your heart, hear your prayer, give you His grace, His strength, His light to guide you, His patience to bear your infirmities, and you will thus have no reason to envy those who shall have gone to the Church.

You will not confine yourselves, O.-D.-B.-B., only to this visit to the Blessed Sacrement exposed; you will also approach the tribunal of penance with a sincere contrition and the holy communion with a heart burning with love and gratitude. It is the desire of Our

Lord Himself Who has given His body and His blood under the eucharistic kinds, to be united to you as intimately as possible. Your happiness will then be complete because you shall have refused nothing to this God of love.

The exposition of the Blessed Sacrement will continue a sufficient time for all the parishioners to come to the Church and offer up their adorations. And thus shall be exactly verified that saying of a prophet, who, after having enumerated all the gates through which the various tribes of Israël might enter into the new Jerusalem, announces that *the name of the city from that day was : The Lord is there* : *et nomen civitatis* : *Dominus ibidem* (Ezech : 48. 35.).

Happy the parish of which it may be said, *Dominus ibidem, The Lord is there* to visit, to sanctifiy, to bless it !

Happy the family which, after having adored Jesus, shall take back to its dwelling, however poor and humble it may be, the grace, the love, the blessing of the Saviour of the world ! As at Bethleem, the angels shall sing over that house, the canticle of *Glory be to God in the highest ; and on earth peace to men of good will* (Luk. 2. 14). *The Lord is there ; Dominus ibidem.*

Happy every one of the parishioners who shall have fulfilled with faith and piety this duty of gratitude, of reparation and of love ; it will be said also of his heart that it has become the sanctuary of Jesus. *Dominus ibidem !*

You will not be content, O.-D.-B.-B., with praying for yourselves and your families. The Holy Catholic Church, our mother, is passing at this moment, through

one of the most agitated epochs of her long and laborious career ; the Supreme Pontiff, our father, is exposed to persecution : the sanctuaries of the holy city are in the power of the enemies of our religion ; the œcumenical council of the Vatican is suspended ; Europe is at every moment threatened with frightful catastrophes ; secret societies are being every where organised to conspire in darkness ; one would almost think that humanity is writhing in a last and painful agony.

Our own dear country, although comparatively more calm and happy, is not secure from all commotions, and from one moment to the other the counter-blow of the evils which afflict other countries may fall upon our own.

Charity, which should unite us to all our fellow beings and more particularly to the children of the Holy Church, does not permit us to remain unconcerned in presence of so many evils. You will therefore pray Our Lord ; you will say, like the apostles terrified by the tempest which threatened to ingulph them ; *Lord, save us, we perish* (Mat. 8. 25.), Lord, save all we hold most dear in this world ; protect the Church, the Sovereign Pontiff, the sanctuaries of the Holy City ; restore peace to the agitated world ; give to our dear country the peace, union and concord which alone can secure her welfare and her happiness.

Thus, O.-D.-B.-B., if you acquit yourselves well of your duties towards Our Lord, no crime will remain without expiation, no outrage without reparation, no sacrilege without amends, no public or private evil without a cry uttered towards the throne of the divine majesty which is also the throne of the divine mercy.

Wherefore, having invoked the holy name of God, we ordain as follows :

1st. The solemn exposition of the Blessed Sacrement in the Forty Hours devotion, is established in this diocese and shall take place successively and without interruption in all the parishes, missions, chapels of communities, where it will be possible, that, from one end of the year to the other, the incense of prayer offered up to Jesus-Christ really and substantially present, may ascend to the throne of the divine grace and goodness.

2nd. That exposition shall begin on the first sunday in advent of the present year, in the cathedral of Quebec, where it shall always take place at the same epoch, that this sunday, which is the beginning of the ecclesiastical year, may also be the beginning of a devotion which shall be perpetuated in this diocese even to the consummation of ages, for the greater glory of Jesus, Saviour of our souls.

3rd. It shall be held in the other churches, on the days appointed in a table prepared every year by our order.

4th. The prescriptions which we shall give in a particular instruction on the subject, shall be exactly observed.

This our present pastoral letter shall be read at the prone of all churches where public service is performed, and in chapter in all religious communities, on the first sunday after its reception, and also each year on the sunday before the opening of the Forty Hours' devotion, in the church where it shall take place.

Given at Quebec under our signature, the seal of the Archdiocese, and the countersign of our under secretary,

on the feast of St. Joseph, Patron of the Catholic Church, nineteenth March, one thousand eight hundred and seventy-two.

✠ E.-A. ARCH. OF QUEBEC.
By order of His Grace,

H. Têtu, D.
Under-Secretary.

INSTRUCTION

sur les cérémonies à observer durant l'exposition solennelle du Saint Sacrement dite des Quarante Heures, telle qu'établie dans le diocèse de Québec, par le mandement du 19 *mars* 1872.

1. *Indulgences.* 1° *Plénière,* applicable aux défunts, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention du Pape, devant le Saint Sacrement exposé.

2° *Dix ans et dix quarantaines* pour chaque visite faite au Saint Sacrement exposé, avec le ferme propos de se confesser.

2. *Autels privilégiés.* Durant l'exposition tous les autels de l'église sont privilégiés.

3. *La confession.* La confession peut toujours se faire la veille de l'ouverture des quarante heures ou durant l'exposition. Là où il y a rareté de confesseurs, elle peut se faire dans les huit jours qui précèdent.

4. *La communion.* La communion peut toujours se faire la veille de l'ouverture, ou bien pendant l'exposition. Mais la prière à l'intention du Pape doit se faire

devant le Saint Sacrement exposé. La communion faite dans le temps paschal suffit pour les pâques et pour l'indulgence.

5. *Portes de l'église.* La porte principale doit être ornée en dehors de tentures, ou draperies, et surmontée d'un tableau ou emblême du Saint Sacrement, afin d'inviter les fidèles à venir l'adorer et à garder le silence dans les environs de l'église.

Tout doit être disposé de manière que les personnes du dehors ne puissent voir le Saint Sacrement exposé. La porte principale peut être tenue fermée, s'il y en a d'autres. On peut mettre dans l'intérieur une espèce d'écran à une certaine distance de la porte principale, ou des portes latérales, si c'est nécessaire. En hiver, les *tambours*, dont les portes sont convenablement disposées, peuvent suffire dans certains cas.

Durant la nuit, les portes de l'église doivent être fermées depuis 8½ h. du soir, jusqu'à 5 h. du matin durant les mois de novembre, décembre, janvier et février. Le reste de l'année on peut fermer une heure plus tard et ouvrir une heure plus tôt. MM. les curés peuvent avancer l'heure de la fermeture et retarder celle de l'ouverture, s'ils le croient nécessaire.

Avant de fermer les portes, on fera le tour de l'église, afin que personne n'y reste caché.

Nous défendons absolument aux personnes du sexe de rester ou d'entrer dans l'église, durant le temps où il est prescrit de tenir les portes fermées. Nous ferons des ordonnances spéciales pour les communautés religieuses.

6. *Ornementation de l'église.* On doit ôter, ou du moins couvrir les tableaux, statues, reliquaires et autres objets du maître-autel, qui pourraient distraire l'atten-

tion des fidèles. On tolère les anges en adoration, ou qui supportent des cierges. On n'exposera point de reliques sur les petits autels. Les statues de la Sainte-Vierge, de Saint-Joseph et autres, qui sont l'objet d'une dévotion particulière dans cette église, seront ôtées ou couvertes.

Les confesseurs s'abstiendront d'imposer pour pénitence de faire le *chemin de la croix*, et les fidèles seront exhortés à remettre à d'autre temps ce saint exercice.

Les fenêtres voisines du maître-autel sèront voilées avec des étoffes, ou tapisseries, de couleur blanche.

Les tentures noires ou violettes sont défendues excepté aux petits autels comme il sera dit au No. 7. La couleur blanche doit dominer ; et elle est de rigueur ; 1° pour le devant de l'autel de l'exposition, même le jour de la Pentecôte ; 2° pour le voile huméral ; 3° pour le dais de la procession.

A cause du danger de feu, nous défendons l'usage des branches de sapin comme ornement dans l'église.

On prépare pour le Saint Sacrement un trône aussi riche que possible, surmonté d'un petit dais blanc, s'il n'y a rien dans le retable qui puisse en tenir lieu. L'ostensoir doit être visible tout entier.

7. *Petits autels.* Comme il est de règle que l'on ne dise aucune messe à l'autel de l'exposition, excepté pour l'exposition et pour la déposition, on fera son possible pour en ériger un autre dans les églises où il n'y en a qu'un seul, et on ne célèbrera au maître-autel que dans le cas où on ne pourrait faire autrement.

Le Saint Ciboire doit être conservé à un des petits autels.

Les petits autels doivent être parés avec la couleur du

jour ; mais le jour de la commémoration des morts, on emploie la couleur violette.

8. *Luminaire.* Vingt cierges doivent brûler devant le Saint-Sacrement. Aucune de ces lumières ne peut être placée devant ou derrière l'ostensoir. Ce nombre de cierges une fois rempli, on peut y ajouter autant de lampes et de bougies que l'on voudra, et cela convient surtout dans les temps où le concours des fidèles est plus grand.

Durant la nuit, on peut se contenter de dix cierges avec dix lampes ou bougies, et ces vingt lumières peuvent être placées sur deux crédences un peu en avant de l'autel, afin que les gardiens de nuit puissent plus facilement en avoir soin. Les chandelles de suif sont défendues en tout temps.

On aura soin, le matin et le soir, d'éclairer convenablement la nef.

9. *Adorateurs.* Afin qu'il y aît toujours des adorateurs devant le Saint Sacrement, MM. les Curés partageront leurs paroisses en plusieurs parties et assigneront à chacune le temps où ceux qui y demeurent viendront prier durant le jour.

Au moins deux clercs en surplis devront se tenir en adoration, jour et nuit, à une distance de quatre ou cinq pieds du dernier degré de l'autel, et séparés l'un de l'autre par la largeur de l'autel. On leur donnera un prie-dieu, afin qu'ils puissent demeurer à genoux convenablement, car il ne convient pas qu'ils soient assis ou debout, et il faut pour cela les changer fréquemment.

L'*Instruction Clémentine* exige absolument qu'un ou deux prêtres, en surplis, avec étole blanche, ou des ecclésiastiques en surplis, se tiennent en adoration au

pied de l'autel. Cette règle ne peut pas être imposée rigoureusement dans ce pays, où les prêtres réunis à cette occasion, sont ordinairement très occupés à entendre les confessions. Nous espérons qu'ils feront leur possible pour remplir, même durant la nuit, envers Notre Seigneur, un devoir si doux. Les différents exercices de piété et le saint office ne sauraient être mieux accomplis qu'en présence du Saint Sacrement.

S'il n'y a qu'un prêtre, il se placera au bas des degrés, du côté de l'épitre, avec un appui pour s'agenouiller. Le second prêtre se placera du côté de l'évangile.

Pour adorateurs durant la nuit, le Curé choisira une dixaine d'hommes de bonne volonté, respectables, d'un âge mûr, dont au moins deux en surplis seront toujours en adoration, tandis que les autres se reposeront à la sacristie, ou ailleurs, selon qu'il sera réglé par le Curé.

10. *Bedeau, Sacristain, Servants.* Le bedeau, sacristain, ou autre personne quelconque, ne doit point passer, ou se tenir dans le chœur, s'il n'est pas en surplis.

On tachera que les servants des messes basses suivent la même règle.

11. *Quêtes et pain bénit.* On ne fera aucune quête et on ne donnera pas de pain bénit, même le dimanche.

12. *Prédication.* Il pourra y avoir prédication, après le premier évangile, le jour de l'ouverture. Cette prédication ne doit pas durer plus d'une demi-heure.

Si le second ou le troisième jour est un dimanche, ou jour de fête, le curé placé au bas du chœur, du côté de l'évangile, avec une étole blanche, s'il est en surplis, la tête toujours découverte, fera les annonces et publications ordinaires et pourra y ajouter quelques mots d'ex-

hortation. On ne mettra point de voile devant le Saint Sacrement durant ce temps.

13. *Mariages et sépultures.* Avant la messe de l'ouverture, rien n'empêche de célébrer les mariages et sépultures comme d'ordinaire.

Mais une fois que le Saint Sacrement est exposé on ne doit pas le faire.

Si une sépulture ne peut être avancée ou retardée, on pourrait chanter le service dans une chapelle entièrement séparée de l'église, ou bien dans la sacristie, si elle a un autel et des dimensions convenables. Dans ce cas, on recommandera aux chantres de modérer leur voix, et on tiendra les portes du chœur fermées.

Si on ne peut avoir recours à aucun de ces moyens, 1° on fera la levée du corps avec chant comme à l'ordinaire à quelque distance de l'église, et on chantera le *libera* et autres parties de l'office, le long de la route ; 2° une fois qu'on est entré dans l'église, les prières se récitent à voix très-basse ; 3° le service solennel sera remis à un autre jour.

14. *Ornements.* Pour se procurer des ornements convenables et des tentures, etc., plusieurs paroisses pourraient se réunir. Les paroisses riches se feront un devoir de prêter aux plus pauvres de leur voisinage de quoi rehausser l'éclat des hommages rendus à Notre-Seigneur.

La couleur des ornements doit être conforme à la messe que l'on célèbre.

A la procession, on se sert de la même couleur qu'à la messe. Si quelque cause raisonnable en fait prendre une autre, ce ne peut être que la blanche. Si l'Evêque fait la procession après la messe célébrée par un autre, il prend toujours des ornements blancs.

15. *Sonnerie des cloches et clochettes.* A commencer la veille de l'ouverture jusqu'à la fin de l'exposition, l'*angelus* et les trois coups des grand'messes et des vêpres, se sonnent à grandes volées.

Pour annoncer les basses messes, on sonnera quelques coups de la grosse cloche.

A la messe haute ou basse, qui se dit durant l'exposition, à un autel quelconque, on ne sonne point la clochette. On aura soin de serrer les clochettes.

16. *Heures des messes.* La messe de l'ouverture, et celle de la réposition commenceront à neuf heures et demie, si elles sont chantées. La messe de l'ouverture, si elle est basse, peut commencer à la même heure : mais la basse messe de la réposition ne doit pas commencer avant dix heures et demie, de peur que la réposition ne soit terminée avant que l'exposition commence dans une autre église.

17. *Messes d'ouverture et de déposition.* Si on ne peut pas absolument chanter la messe, on dira la messe basse du jour, à moins que les rubriques ne permettent de dire une messe votive, car alors on dira celle du Saint Sacrement, telle qu'elle se trouve vers la fin du missel, sans *Gloria*, ni *Credo* et sans la prose. Préface de la Nativité ; ornements blancs. Durant l'octave du Saint Sacrement, on dit la messe de la fête avec la prose. A la messe du jour, on fait mémoire du Saint Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, avant l'oraison *de mandato.* On omet cette mémoire aux fêtes de I et de II classe, le Dimanche des Rameaux et aux vigiles de Noël, de Pâque et de la Pentecôte.

La grand'messe doit se célébrer avec diacre et sous-diacre autant que possible. On chante la messe votive

du Saint Sacrement, telle qu'elle se trouve à la fin du Graduel, avec *Gloria, Credo* de première classe. Durant l'octave de la Fête-Dieu, on la chante comme au jour de la fête. Préface de la Nativité ; ornements blancs. Mémoire seulement de l'office du jour. On omet la mémoire d'un simple et l'oraison *de mandato.*

Cette messe se chante, même aux fêtes doubles, excepté les jours suivants : 1° les fêtes et solennités de I et de II classe ; 2° les dimanches privilégiés qui sont les dimanches de l'Avent, celui de la Septuagésime et tous les suivants jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement ; 3° durant les octaves entières de l'Epiphanie, de Pâque et de la Pentecôte ; 4° les vigiles de Noël, de Pâque et de la Pentecôte ; 5° le Mercredi des Cendres et toute la Semaine Sainte.

En ces jours, on chante la messe du jour, ou de la solennité. Excepté le Jeudi Saint et le Samedi Saint, et à la Fête-Dieu, on y fait toujours mémoire du Saint Sacrement comme suit : 1° si la messe est d'une fête ou solennité de I ou II classe, et qu'il n'y ait point à faire de mémoire, *sub distincta conclusione,* d'un dimanche ou d'une férie privilégiée, la mémoire du Saint Sacrement se fait *sub unica conclusione* avec l'oraison du jour ; 2° dans tous les autres cas, la mémoire du Saint Sacrement se fait à la suite des oraisons prescrites par la rubrique. On omet toujours les oraisons *de mandato.* La mémoire du Saint Sacrement ne peut remplacer celle *ad libitum.* Si la messe que l'on chante ne comporte pas par elle-même le *Gloria* ou le *Credo,* on ne les ajoute point à raison de l'exposition. Le Mercredi des Cendres et durant la Semaine Sainte, *Kyrie* du carême ; aux autres messes, *Kyrie* de première classe. La pré-

face et la couleur sont celles qui conviennent à la messe que l'on chante, même quand la couleur est violette. MM. les Curés auront soin d'afficher dans la sacristie la rubrique des messes hautes et basses à dire pendant l'exposition de leur paroisse, afin que chaque prêtre sache parfaitement ce qu'il a à faire aux différents jours de l'exposition.

18. *Messe solennelle du second jour.* Le second jour on chantera une grand'messe, à l'heure la plus commode, avec diacre et sous-diacre, si c'est possible. Ce sera, jusqu'à nouvel ordre, la messe votive *Pro pace.* Cette messe a les mêmes privilèges, les mêmes mémoires et souffre les mêmes exceptions que les messes solennelles de l'ouverture et de la déposition. Couleur violette. Jamais de *Gloria. Credo* seulement le dimanche. *Kyrie* de seconde classe excepté le Mercredi des Cendres et la Semaine Sainte, où l'on chante celui du carême. Préface commune même le dimanche, excepté durant le carême, le temps pascal et les octaves qui en ont une propre ; mais non la préface propre de la fête du jour.

Quand on chante la messe du jour, on fait mémoire *de la paix* de la même manière qu'on fait mémoire du Saint Sacrement au jour de l'ouverture et de la déposition ; mais on omet celle du Saint Sacrement.

Après cette messe il n'y a ni procession, ni cérémonie particulière.

On omet cette messe si l'on ne peut la chanter convenablement à un autre autel qu'à celui de l'exposition.

19. *Le jour de l'ouverture.* A la messe de l'exposition, le célébrant consacre deux grandes hosties, dont l'une est destinée pour l'exposition.

Jusqu'à la communion on peut se contenter du nombre ordinaire de cierges.

Avant les ablutions, le sous-diacre, ou un prêtre en surplis, ou à leur défaut, le cérémoniaire, apporte l'ostensoir couvert d'un beau voile blanc et le place debout près du corporal, du côté de l'épitre. Le diacre, ou le célébrant à son défaut, le découvre, le met sur le milieu du corporal et l'ouvre. Le célébrant y met lui-même la lunule qui renferme l'hostie consacrée. Le diacre retourne l'ostensoir et le laisse sur le corporal sans le couvrir. La messe s'achève avec toutes les cérémonies et génuflexions prescrites en présence du Saint Sacrement exposé. Après le dernier évangile, s'il y a à réciter des prières commandées par l'évêque, le célébrant les dit comme d'ordinaire.

20. *La procession de l'ouverture.* Si l'église est assez grande pour qu'on puisse y faire convenablement la procession, on ne sort point au dehors ; dans le cas contraire, on sort, mais seulement à une petite distance et on n'arrête à aucun reposoir. Si la procession est impossible, on fait les mêmes encensement et l'on chante les mêmes morceaux, à part du *Tantum ergo*... et *Genitori*... qui ne se chantent qu'une fois, tout le monde demeurant à genoux.

Après la messe, ayant fait la prostration, le célébrant et ses ministres vont à la banquette déposer leurs manipules. Le célébrant ôte la chasuble et revet la chape de la couleur dite au No. 14. Il met de l'encens dans deux encensoirs, s'il doit y avoir procession, sinon dans un seul. Il vient ensuite avec ses ministres faire la prostration *in plano* et se mettre à genoux sur le degré inférieur de l'autel. Le célébrant encense le Saint-Sacrement de

trois coups comme d'ordinaire, reçoit le voile huméral, monte à l'autel, se met à genoux sur le plus haut degré et reçoit du diacre, qui est debout, l'ostensoir entre ses mains couvertes du voile. Il se relève aussitôt et se retourne vers le peuple ; le diacre passe à sa droite et le sous-diacre a sa gauche.

Les chantres entonnent alors l'hymne *Pange, lingua* que l'on chante lentement, comme il est marqué au Jeudi-Saint, et si la procession doit durer longtemps, on répète *Tantum ergo* entre les strophes. On observe les cérémonies prescrites pour le Jeudi-Saint.

Afin que le célébrant puisse se mettre en marche immédiatement, on aura soin d'organiser la procession un peu d'avance.

Si quelque confrérie doit faire partie de la procession, elle marche avec sa bannière en tête, avant la croix qui est portée par un clerc en surplis, entre deux acolythes. On descend par le côté de l'évangile et on revient par celui de l'épitre.

Au moins huit prêtres, ou clercs, en surplis, ayant des cierges allumés, précèdent le Saint Sacrement qui est encensé par deux thuriféraires. Lorsque la procession doit sortir de l'église, aux côtés du dais, quatre clercs, ou au moins deux, portent des fanaux allumés au bout de tiges assez hautes pour que ces lumières soient visibles au-dessus de la foule.

21. *Après la procession de l'ouverture.* Le clergé en rentrant au chœur se rend immédiatement à sa place sans aller faire la génuflexion au pied de l'autel, et se met à genoux.

Le célébrant arrivé au bas des degrés, remet au diacre, qui est à genoux *in plano*, l'ostensoir que celui-ci va

placer sur le trône préparé pour l'exposition. Le célébrant et le sous-diacre restent à genoux sur le plus bas degré.

Les chantres entonnent de nouveau *Tantum ergo... Genitori...* et le célébrant encense comme d'ordinaire. Immédiatement les chantres commencent les litanies des Saints, qui sont suivies du psaume 69 et des versets comme aux Rogations. Le prêtre dit aujourd'hui (mais non pas le dernier jour) *Dominus vobiscum,* avant les oraisons comme aux saluts ordinaires, ajoutant après l'oraison pour le Souverain, les oraisons *Deus, refugium,* et *Omnipotens, sempiterne Deus* qui est la dernière de celles qui se disent aux Rogations. On y ajoute comme aux Rogations les trois versets : *Domine, exaudi orationem meam... Exaudiat nos... Et fidelium...*

Après cela le célébrant fait la prostration avec ses ministres et s'en va à la sacristie, ainsi que tout le chœur.

22. *Le jour de la déposition.* La messe se célèbre à l'autel de l'exposition, avec toutes les cérémonies voulues en présence du Saint Sacrement exposé.

Après la messe, le célébrant étant revêtu de la chape, et à genoux au pied de l'autel, comme au premier jour, on chante les litanies des Saints, avec le psaume 69 et les versets comme aux Rogations, jusqu'à *Domine, exaudi orationem* inclusivement ; mais non pas les oraisons,

Ensuite a lieu la procession comme au premier jour. Au retour, on chante de nouveau *Tantum ergo... Genitori* avec encensement ; *Panem de cœlo...*

Le célébrant ne dit pas *Dominus vobiscum* avant les oraisons qui sont les mêmes qu'au premier jour, avec les versets qui suivent. Après qu'on a répondu *Amen* au verset *Et fidelium animæ,* il entonne *Te Deum* et dit

l'oraison d'actions de grâces comme d'ordinaire, tous étant debout. Il donne la bénédiction du Saint Sacrement et ensuite on chante le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*, pendant que le diacre met le Saint Sacrement dans la custode.

23. *Messes basses.* Avant l'exposition, le jour de l'ouverture, il n'y a rien de particulier ; on peut même dire des messes *de requiem.*

Une fois l'exposition faite 1° les messes *de requiem* ne sont permises que le jour de la commémoraison des défunts, et on se sert de la couleur violette ; 2° aux jours libres il convient que l'on dise la messe votive du Saint Sacrement avec les mémoires et oraisons voulues, sans *Gloria* et sans *Credo ;* 3° à la messe du jour on fait mémoire du Saint Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle *de mandato :* on omet cette mémoire aux fêtes de I ou de II classe, aux veilles de Noël, de Pâque et de la Pentecôte et le Dimanche des Rameaux.

Le célébrant qui passe devant l'autel de l'exposition, se met à genoux, se découvre, fait la prostration, se recouvre, se relève et continue son chemin.

24. *Observations sur certains jours.* La bénédiction des cierges à la Purification, celle des cendres, des rameaux, des fonts baptismaux, se font comme d'ordinaire avant la messe de l'exposition.

Si cette bénédiction tombe au second ou au troisième jour, on la fait à un autre autel. Dans le cas de nécessité, on la fait à une crédence placée au bas des degrés, du côté de l'épitre et le prêtre se place de manière à ne point tourner le dos au Saint Sacrement. On omet les

processions de la chandeleur et des rameaux, mais on chante tout ce qui s'y chanterait.

On omet, en quelque jour que ce soit, les litanies et les processions de S. Marc et des Rogations.

Le Jeudi-Saint, les quarante heures se terminent par la procession au reposoir. On n'ajoute, ni ne change absolument rien aux rubriques propres de ce jour.

Le Samedi-Saint, on n'ajoute, ni ne change rien à la rubrique du jour ; le célébrant ne fait pas mémoire du Saint Sacrement. Après la messe, il fait la procession de l'exposition comme il est prescrit ci-dessus.

Si la Fête-Dieu, ou le dimanche dans l'octave, coïncide avec le second jour, on fait la procession avec l'appareil ordinaire, et alors on omet celle du dernier jour, mais on chante tout comme il est réglé.

25. *Les vêpres.* On ne chante vêpres qu'aux jours de dimanche, ou de fêtes d'obligation.

Le célébrant doit alors avoir l'étole et la chape de la couleur propre à l'office. On ne change rien à la rubrique des mémoires. Il y a encensement au *Magnificat.*

Après l'office, le célébrant va se mettre à genoux au bas des degrés et l'on chante l'hymne *Pange lingua ;* mais il n'y a ni encensement, ni oraison, ni bénédiction.

26. *Disposition spéciale.* Dans les paroisses où, pour quelque raison particulière, il y aura trois jours d'exposition, le lendemain de l'ouverture, on chantera la messe votive *de la paix.* Le surlendemain, on chantera la messe du jour, ou, si les rubriques ordinaires le permettent, la messe pour la *Propagation de la Foi,* sans *Gloria* et sans *Credo,* avec mémoire du Saint Sacrement après les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle de *mandato.* Préface comme à la messe *pro pace.*

Kyrie double majeur. Couleur violette. Du reste, on observera le troisième jour ce qui est prescrit pour le second.

LOUÉ ET REMERCIÉ SOIT À TOUT MOMENT LE TRÈS-SAINT ET DIVIN SACREMENT !

Donné à Québec le 19 mars 1872, en la fête de Saint Joseph, patron de l'Eglise Catholique.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

R

RAPPORT ANNUEL. Ce rapport ordonné par le XVe décret du premier concile pour être présenté à l'évêque chaque année avant le 1 septembre, et dont la formule se trouve à la page 119 de l'Appendice, devrait être 1° écrit sur papier *in quarto* avec une encre de bonne qualité ; 2° conforme aux remarques qui se trouvent dans l'Appendice ; 3° fait d'après des données certaines et non pas seulement approximatives, pour la population, les affaires de la fabrique et les revenus du curé. (a) (*Ext. de la Circ. No.* 81, 7 *nov.* 1878.)

REGISTRES. Voir *Archives.* 1. Il est important que les registres soient écrits avec une encre de bonne qualité. (b) (*Circ. No.* 46, 10 *sept.* 1875.)

2. L'App. p. 152... renferme les parties du Code Civil et du Code de procédure qui ont rapport aux registres.

(a) En faisant ce rapport avec soin, un curé trouve dans chacune des questions posées la matière d'un examen sérieux sur ses devoirs.

(b) Voir le mot *Correspondance* où sont condamnées les encres dites *magiques* qui se détériorent facilement à l'humidité.

3. Pour la *rectification* d'un acte inséré dans les registres, voir *App.* p. 159 et 161... C. C. art. 75... Code de Procédure, art. 1239...

4. L'acte 41 Vict. (1878) ch. 8, permet de diviser en trois volumes le registre d'une année, l'un pour les baptêmes, le second pour les mariages et le troisième pour les sépultures ; ou en deux volumes, dont l'un pour les baptêmes et mariages, l'autre pour les sépultures. Ces volumes peuvent être, soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées.

5. Lorsque suivant les dispositions du ch. 76 des S. R. B. C. un cadavre aura été livré, avant son inhumation, à une école de médecine, l'inspecteur d'anatomie est tenu dans les trois jours de se présenter devant le prêtre ou ministre du défunt et de faire inscrire dans le registre le jour du décès, les noms, prénoms, qualités ou occupation du défunt et le nom de l'institution où il est décédé, ou de la place où il a été trouvé et le nom de l'école de médecine à laquelle il a été livré. Cet acte sera signé par l'inspecteur et par le prêtre ou ministre. (41 *Vict. ch.* 8.)

6. La §. 6 de cet acte se lit comme suit : Un index par ordre alphabétique sera préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil, pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.

Règlement. Bonum ex integra causa ; malum ex minimo defectu. Bene ergo omnia faciant, tanquam veri imitatores Christi : bonum secundum ordinem operentur : certam vitæ regulam habeant, nec ab ea recedant nisi quædam imperet necessitas aut charitas urgeat. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

Le règlement suivant peut servir de modèle.

RÈGLEMENT DU PRETRE.

DANGERS À ÉVITER.

1°. Négliger sa propre *sanctification*, pour ne s'occuper que de celle des autres.

2°. Faire peu de cas des *petites fautes*, des *petits exercices de piété.*

3°. Régler sa conduite sur ceux qui *ne peuvent servir de modèles.*

4°. Se laisser aller à une *certaine routine*, etc.

5°. Se préoccuper trop des *intérêts matériels*, *de ses parents*, etc.

PRINCIPES DE CONDUITE.

I. Se lever et se coucher à une heure fixe ; (se coucher de bonne heure et se *lever matin*, et ne prendre de repos qu'environ *sept heures.*)

II. Faire à son lever au moins une *demi-heure de méditation ;* régler sa journée, et en offrir à Dieu toutes les actions.

III. Célébrer à une heure fixe et commode pour les fidèles. Ne célébrer jamais sans consacrer un temps convenable à la préparation et à l'*action de grâces.*

IV. Réciter son *Bréviaire* à des heures réglées, ou mieux au premier moment libre ; dire Matines et Laudes *la veille.*

V. Avant de commencer son Bréviaire, avant d'entrer au confessional, d'administrer tout autre sacrement, de faire toute autre sainte fonction, *se recueillir quelques instants, ranimer sa foi, diriger son intention.*

VI. Faire *chaque jour* une *lecture spirituelle*, une *visite* au très-saint Sacrement, l'*examen* particulier et réciter au moins une dizaine du *chapelet*.

VII. Se rappeler souvent dans la journée la *présence de Dieu*, et *examiner* tous les soirs sa conscience.

VIII. Avoir un *confesseur stable ;* choisir celui que l'on connaît le plus pieux et le plus exact ; se confesser *au moins tous les quinze jours*, et découvrir à son confesseur tout ce qu'il est utile qu'il sache pour nous conduire.

IX. Lire tous les jours pendant au moins un *quart-d'heure l'Ecriture sainte ;* faire cette lecture en esprit de prière, et ne négliger rien pour en obtenir l'intelligence.

X. Consacrer tous les jours quelque temps à l'étude de la *théologie* dogmatique et morale.

XI. Relire chaque année les *rubriques* du Missel, du Rituel et du Bréviaire, à la suite de la retraite, s'il se peut. Etudier et faire observer le Cérémonial.

XII. Avoir un grand zèle pour *la propreté*, l'ornement et la pompe de tout ce qui tient au culte divin.

XIII. Etre exact à bien faire le *Prône* et le *Catéchisme*, à entendre les confessions, à *visiter les malades*.

XIV. Entretenir avec grand soin la dévotion envers *Jésus*, *Marie et Joseph*, et procurer, par tous les moyens possibles, une SAINTE *fréquentation des sacrements*. Aimer et faire aimer le Sacré Cœur de Jésus.

XV. Avoir une affection particulière pour *les malheureux*, et travailler à leur procurer du soulagement. Penser à eux dans son testament.

XVI. Mettre un vif intérêt à la grande œuvre des Séminaires, et *cultiver les vocations naissantes* pour le sacerdoce ou la vie religieuse.

XVII. Porter très-exactement la *soutane*, la *tonsure*, etc., conformément aux saints canons et aux règlements du diocèse.

XVIII. Ne se permettre jamais les *délassements contraires* au caractère sacré dont on est revêtu ; éviter avec soin le jeu, les compagnies mondaines, les noces, *la recherche dans l'ameublement*, et en général tout ce qui peut porter à la dissipation.

XIX. Observer fidèlement ce qui est ordonné touchant l'*âge* et les *qualités* des personnes que l'on prend à son service.

XX. Régler *les dépenses* de sa table *avec économie*, et y garder une grande *sobriété* et décence.

XXI. Eviter avec soin *le luxe* et même l'élégance, soit dans ses *habits*, soit dans son ameublement ; y mettre au contraire beaucoup de *simplicité* et de *modestie*, tout en y conservant la décence convenable.

XXII. Lire une fois le mois les *résolutions* prises pendant la retraite, et ce règlement de vie.

XXIII. Faire tous les ans une *retraite* de huit jours.

XXIV. Faire son testament et le revoir chaque année.

RÈGLEMENT D'UN VICAIRE.

Outre les principes exposés ci-dessus, le vicaire doit observer ce qui suit.

I. *Obligations spéciales d'un Vicaire.*

1°. Une des premières et principales obligations du vicaire est la soumission et la subordination à son curé. Il est envoyé pour l'aider, et pour travailler sous sa direction. Il ne se permettra donc jamais de rien chan-

ger, ni de rien établir, sans son autorisation. Il demandera ses conseils et les recevra avec déférence. Il lui témoignera toujours de la confiance et du respect, surtout en public devant les paroissiens. Il l'appuiera en toutes circonstances, selon la prudence.

2°. Il le préviendra dans l'exercice des fonctions les plus pénibles, telles que la visite des malades dans les mauvais temps, les catéchismes, l'instruction particulière des ignorants, les offices publics, etc., et le priera de vouloir bien s'en décharger sur lui.

3°. Tout en remplissant avec zèle les obligations de son ministère, il fuira ces vaines louanges qu'on accorde si facilement aux jeunes prêtres, et qui leur nuisent presque toujours. Il s'efforcera de conserver à son curé la part principale qu'il doit avoir dans l'estime, la confiance et le respect de ses paroissiens ; il lui renverra toute la gloire du bien qui se fera dans sa paroisse ; il attirera ainsi sur lui-même les bénédictions que Dieu accorde à l'humilité et à la prudence d'un jeune prêtre.

4°. Il s'éloignera de toute coterie de paroisse, quelqu'en soit le but ; il se gardera d'écouter les confidences des mécontents de la paroisse contre leur curé.

5°. Il mettra au nombre de ses principaux devoirs l'étude des matières ecclésiastiques : l'Ecriture Sainte, la théologie, le droit canon, l'histoire de l'église, les règles à observer dans les fonctions saintes du ministère, voilà les sujets qui doivent faire l'objet principal des études de toute sa vie. La littérature, l'histoire profane et les autres connaissances, ne devraient pas lui être étrangères ; mais elles ne doivent occuper que le second rang dans l'emploi du temps que lui laisse l'exercice de son ministère.

6°. Il doit se trouver assiduement au confessional dans les temps marqués ; se faire un devoir de prêcher toutes les fois qu'il en est prié par son curé.

7°. Il se chargera volontiers et de bonne grâce, si c'est le désir de M. le curé, du soin des ornements, des vases sacrés, de l'autel et du chœur, de la surveillance des servants de messe ; et il se fera un devoir de donner à ceux-ci, autant que besoin, quelques exercices de cérémonies, en conformité au cérémonial prescrit dans le diocèse.

II. *Ce qu'un Vicaire doit éviter.*

1°. Il ne confessera jamais les femmes sans grille, excepté les malades, et dans ce cas, il le fera aussi ouvertement que possible.

2°. Il ne fera pas à la maison une fonction ecclésiastique qui doit se faire à la sacristie, ou à l'église ; ni à la sacristie, celles que l'on doit faire à l'église.

3°. Il ne jouera jamais aux cartes avec les laïques, et s'abstiendra de la chasse.

4°. Il s'abstiendra aussi de tout ce qui peut ressentir la familiarité avec les domestiques, ou autres personnes de la maison, aussi bien qu'avec celles du dehors.

5°. Il se gardera de tutoyer aucun paroissien jeune ou vieux, pas même les enfants.

6°. Il ne traîtera d'affaire avec les personnes du sexe, et ne leur répondra, que dans les lieux où il sera à l'abri de tout soupçon ; jamais dans sa chambre, toujours le plus brièvement possible. *Austerus, brevis et rarus cum mulieribus sermo.*

7°. Il ne fréquentera aucune maison de la paroisse ou des paroisses voisines, qu'autant qu'il en sera requis ou

pour l'exercice du ministère, ou par une bienséance indispensable. Il trouvera dans cette règle un motif honnête et suffisant pour s'excuser d'aller prendre des repas chez les laïques.

8°. Il ne sortira pas pour aller dans la paroisse, sans en informer M. le curé, et sans son agrément. Il ne s'absentera jamais de son poste, et ne sortira point de la paroisse, sans la permission de son curé. Si son absence doit durer plus de quinze jours, outre cette permission de son curé, il devra de plus avoir celle de l'évêque, ou du grand vicaire le plus voisin.

Reliques. 1. Défense d'exposer des reliques... sans les avoir auparavant présentées à l'évêque, et sans qu'il ait donné son approbation. (*Synode de* 1698.)

2. Les Evêques de cette province assemblés en concile le 20 mai 1878, ont adressé au Souverain Pontife la supplique suivante :

Beatissime Pater, Infrascripti Archiepiscopus Quebecensis et Episcopi suffraganei humiliter implorant ut ad suas diœceses extendatur indultum concessum die 25 augusti 1861 diœcesi Marianopolitanæ, et 23 maii 1870 diœcesi S. Germani de Rimouski, semel in anno pro die qua in unaquaque ecclesia suarum diœceseon cum assensu Ordinarii fit expositio reliquiarum ibidem asservatarum, cujus tenor est ut sequitur :

" Pro gratia unius missæ cum cantu de sanctis reli-
" quiis ut habetur in appendice missalis romani, excep-
" tis duplicibus primæ classis, dominica SSmæ Trinita-
" tis, necnon dominicis, vigiliis, octavisque privilegiatis,
" absque præjudicio missæ conventualis vel parochialis
" de die vel festo occurrente illis in ecclesiis quibus

" prædictæ missæ parochialis vel conventualis celebran-
" dæ obligatio existit, ac servatis rubricis.

" Item pro gratia indulgentiæ plenariæ quod fideles
" utriusque sexus visitantes ecclesiam die qua ibi fit
" solemnis expositio reliquiarum, dummodo vere pœni-
" tentes, confessi ac sacra Communione refecti, pias ibi-
" dem preces effuderint juxta intentionem Summi Pon-
" tificis et pro sanctæ fidei propagatione."

" Ex Audientia SSmi diei 19 januarii 1879. SSmus
" Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII,
" referente me infrascripto S. Congnis de Propaganda
" Fide Secretario, porrectis precibus benigne annuere
" dignatus est pro gratia juxta petita, in forma tamen
" et terminis Indultorum diei 25 Augusti 1861 pro
" diœcesi Marianopolitana et 23 Maii 1870 pro diœcesi
" S. Germani de Rimouski, Contrariis etc.

" Datum Romæ ex Æd. S. C. die et anno ut supra.

" Gratis quocumque titulo.

L. † S.

(Sign.) J. B. Agnozzi, Secret.

Cette messe peut être chantée une fois par année au jour choisi par le recteur de chaque église ou oratoire public, avec l'approbation de l'Ordinaire, pour y faire l'exposition des reliques de Saints conservés dans cette église ou cet oratoire. Il n'est pas nécessaire que ces reliques soient *insignes ;* mais il doit y avoir au moins quelque relique de martyr. On ne doit pas exposer ce jour-là les reliques de la Croix ou des instruments de la passion.

Ou peut choisir un jour quelconque, excepté 1° les fêtes et solennités de I classe ; 2° la fête de la Sainte

Trinité ; 3° les octaves entières de Noël, l'Epiphanie, Pâque, la Pentecôte et la Fête-Dieu ; 4° les vigiles de Noël, de Pâque et de la Pentecôte ; 5° le Mercredi des Cendres et la Semaine Sainte ; 6° la solennité de la Purification ; 7° les jours où le S. Sacrement est exposé ; 8° les dimanches de l'Avent et le dimanche de la Septuagésime avec tous les suivants jusqu'à celui de *Quasimodo* inclusivement.

Dans les églises qui n'ont point de chapitre obligé à l'office quotidien du bréviaire, on peut choisir un dimanche non excepté ci-dessus.

Cette messe se trouve dans les missels nouveaux. Introït : *Multæ tribulationes*... oraison *Auge*... couleur rouge ; *Kyrie, Gloria* et *Credo* de I classe ; mémoire de l'office du jour et du dimanche ou de la férie privilégiée, quand il n'y a pas d'autre messe dans cette église ; on omet la mémoire d'un simple et les oraisons *de mandato ;* préface commune, excepté pendant une octave, le carême et le temps pascal ; dernier évangile *In principio.* Il est permis de chanter le *Te Deum* à la suite.

Indulgence plénière aux conditions énoncées dans l'indult ci-dessus rapporté.

La veille du jour choisi, vers midi, un prêtre en surplis et étole rouge, accompagné de clercs, expose les reliques sur un des petits autels, ou mieux sur une crédence placée près des balustres du côté de l'épitre. Il encense de deux coups, debout avec inclination profonde avant et après. S'il y a des chantres, on peut chanter un hymne des martyrs ou au moins une antienne et un verset du commun de plusieurs martyrs avec l'oraison de la messe.

Même cérémonie lorsqu'on les dépose le jour de la messe vers le soir.

Deux cierges au moins doivent brûler constamment à côté de ces reliques, excepté pendant la nuit.

Avant ou après la messe, un prêtre en surplis et étole rouge fait vénérer les reliques aux fidèles.

Résidence. Voir *Curé.*

Retraites. 1. Singulis annis non prætermittant clerici spiritualibus exercitiis operam dare, et pastoralibus secessibus, quos edixerit episcopus, interesse sedulo curent. (a) (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

2. Constanter servent episcopi salutarem illam consuetudinem convocandi singulis annis, diœcesis suæ presbyteros, ut in aliquo sacro secessu, per aliquot dies piis exercitiis vacent, et annos æternos meditentur. (*III. Conc. Queb. d. VI. cap.* 2.)

3. Chaque prêtre doit arriver à la retraite pastorale dès le commencement et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Le prêtre chargé de desservir plusieurs paroisses durant la retraite, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles de ces paroisses, et de plus à biner le dimanche qui se rencontre pendant la retraite. Il pourra même biner deux fois dans le cas où le prêtre qu'il remplace serait obligé d'être absent deux dimanches. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre

---

(a) Le 25 janvier 1820, Pie VII a accordé à perpétuité, une fois par an, une indulgence plénière applicable aux défunts, à tout prêtre du diocèse de Québec qui fait au moins cinq jours continus de retraite, pourvu que contrit et confessé, il célèbre ou communie le dernier jour. Aucune prière n'est prescrite.

En même temps il a accordé à perpétuité et une fois par an, une indulgence plénière applicable aux défunts, en faveur des fidèles du même diocèse qui font au moins trois jours continus de retraite et qui, contrits, confessés et communiés le dernier jour, prient dévotement pour la propagation de la foi.

pour la célébration des mariages. MM. les Curés voudront bien avertir leurs paroissiens des dispositions prises pour la desserte de leurs paroisses durant la retraite. Ceux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile pour les fidèles de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils en sont dispensés pour ce jour-là. Je recommande à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis à la retraite et toutes les fois qu'il y a concours à la Basilique. (*Circ. No.* 76, 15 *avril* 1878.)

4. Curent etiam episcopi ut... fiant identidem (a) in ruralibus ecclesiis, per aliquos diœcesis suæ aut etiam diœcesis alienæ presbyteros, pia exercitia, cum clara expositione sive veritatum fidei, sive præceptorum Dei et vivida exhortatione, ut audientium corda quamprimum ad Deum convertantur. In oppidis autem, eadem exercitia habeantur, sed cum luculentiore, si ita expedire videbitur, doctrinæ et officiorum explanatione. (*III. Conc. Queb. d. VI. cap.* 2.)

Rituel. 1. Rituale romanum servandum est in tota hac provincia, adjectis in appendice quæ ad ædificationem fidelium, necnon ad pastorum instructionem condu-

---

(a) Les retraites paroissiales ne doivent être ni trop fréquentes ni trop rares. Entre cinq et dix ans est l'intervalle qui convient le mieux. Les *concours* qui ont lieu annuellement dans une paroisse à l'occasion des neuvaines, des *quarante heures*, ou de quelque fête, ne peuvent tenir lieu d'une retraite véritable, à moins que de temps en temps on ne leur donne une solennité et surtout une durée convenable. Il faut y préparer d'avance les fidèles par des prières et des instructions, s'assurer d'un nombre suffisant de confesseurs stables, et s'efforcer ensuite de conserver les bonnes dispositions des fidèles. Dans les paroisses populeuses, il vaut mieux faire plusieurs retraites, par exemple, pour les hommes et ensuite pour les femmes. Dans celles de langues diverses, chaque langue doit avoir sa retraite à part.

cere visa fuerint. Ne autem peculiares ritus cujusque arbitrio inducantur, districte vetamus ne sacerdotes a forma in rituali præscripta, consuetudinis obtentu, vel alio quocumque prætextu, discedant. (*I. Conc. Queb. d. VI.*)

2. A l'avenir on devra se conformer strictement au rituel romain qui suppose que le *Confiteor* se dit *tout entier* (*a*) au commencement de la confession et qui met le mot *Deinde* sous forme de rubrique qu'il ne faut pas prononcer. Et cela, nonobstant l'usage contraire, les ordonnances diocésaines et le catéchisme. Je dis la même chose de la bénédiction au commencement de la confession : on ne doit rien ajouter au rituel romain. (*Circ. No.* 29, 30 *oct.* 1873.)

Rubriques. Voir *Cérémonial.* 1. Sacrorum rituum leges presbyteri accurate addiscant et attentissime servent, et frequenter exponant populo, ut earum sanctitas et significatio ab omnibus agnoscatur. (*II. Conc, Queb. d. X.*)

2. Eos tanquam receptos et approbatos Ecclesiæ ritus agnovimus qui in Pontificali romano et Ceremoniali episcoporum, vel rubricis Missalis, Breviarii et Ritualis præscribuntur. (*II. Conc. Queb. d. VI.*)

Sacré Cœur. 1. Mandamus omnibus et singulis animarum curam habentibus, ut die ab Ordinario præfigenda, coram Sanctissimo Sacramento ad genua provo-

(a) On peut aussi toujours se contenter de la formule abrégée permise par le rituel romain.

luti, Sacratissimo Cordi Jesu ipsi se et omnes suos in perpetuum consecratos pronuntient. (a) (*V. Conc. Queb. d. IV.*)

2. Un décret de la S. C. des Indulgences (8 mai 1873) accorde 1° *sept ans* d'indulgence par jour aux personnes qui, pendant le mois de juin, feront en public ou en particulier quelques exercices de dévotion en l'honneur du S. Cœur de Jésus ; 2° une indulgence *plénière* au

---

(a) Voir cette consécration fixée pour toute la province au dimanche après l'octave de la Fête-Dieu, app. p. 99. A la formule de consécration telle que reproduite dans l'app. p. 101 et 322, la S. C. des Indulgences a fait les changements suivants : 1° au lieu *des brebis*, mettre *de tous ceux;* 2° après *notre Pontife*, ajouter *N.;* 3° après *rendez-le heureux*, ajouter *sur la terre;* 4° après *nous consacrons à vous*, ajouter *pour toujours*. Les mêmes corrections doivent être faites en anglais (p. 322) 1° *all those whom*, 2° N. thy servant; 3° *upon the earth;* 4° *for ever*.

SSmus Dnus Nr Pius PP. IX in audientia habita die 26 julii 1877 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus in Quebecensi Provincia degentibus qui præfatam consecrationis formulam rite approbatam in quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint vel publice sive in ecclesia sive alibi recitatam devote et attente audierint, benigne concessit ut indulgentiam PLENARIAM consequi possint et valeant ipsa die festi Sacratissimi Cordis Jesu, item diebus infra octavam una vice tantum lucrandam, nec non singulis primis feriis quintis in mense, modo vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti aliquam ecclesiam visitaverint, ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Insuper eisdem ut supra dispositis qui eamdem consecrationis formulam singulis diebus vel devote recitaverint, vel recitatam devote et attente audierint, indulgentiam pariter PLENARIAM una vice singulis mensibus consequendam elargitus est. Ipsam tandem consecrationis formulam corde saltem contrito ac devote recitantibus vel recitatam devote et attente audientibus, indulgentiam SEPTEM ANNORUM TOTIDEMQUE QUADRAGENARUM semel in die lucrandam clementer indulsit. Præsente in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 26 julii 1877.

L. S. AL. CARD. OREGLIA DI S. STEPHANO, Præf.
A. PANIRI, *Secretarius*.

jour que chaque fidèle choisira dans le cours du même mois, aux conditions ordinaires de la confession et de la communion et de la prière à l'intention du Souverain Pontife, dans une église ou oratoire public. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts. (*Circ. No.* 28, 10 *sept.* 1873.)

Sages-femmes. Le curé doit s'assurer *par lui-même* si les sages-femmes savent quand et comment baptiser. Il fera bien de s'entendre avec le médecin au sujet du certificat d'ondoiement que celui-ci donne quelquefois. (*Circ. No.* 81, 7 *nov.* 1878.)

Sépulture. Voir *Exhumation.*

1. Negatur ecclesiastica sepultura... iis de quibus publice constat quod semel in anno non susceperunt sacramenta confessionis et communionis in pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt. (a) (*R. R. De exequiis.*)

(a) Privatio sepulturæ ecclesiasticæ non incurritur ipso facto, sed requirit declarationem episcopi, juxta S. C. Episcop. 14 junii 1595. Comme un curé peut être embarrassé, faute de temps pour recourir à son évêque, voici des conseils très-sages que l'on trouve dans le Concile de Baltimore de 1791, et que nous approuvons pour ce diocèse († *E.-A. Arch. de Québec*) :

" Pastor, si quando contigerit quempiam e vivis decedere sine ulla pœni-
" tentiæ significatione, qui tam salutari præcepto (nempe communionis pasca-
" lis) morem non gesserit, nihil temere statuat de sepultura christiana ipsi
" danda vel deneganda, quoniam verba Concilii important sententiam non
" latam, sed ferendam : verum Episcopi, vel vicarii generalis judicium, si
" fieri potest, expectetur. Quoniam autem, propter magnam locorum distan-
" tiam, id semper fieri non potest, consideret secum prudens pastor, 1° an
" mortuus, per multos annos, an autem uno tantum, vel altero, a mensa eucha-
" ristica se abstinuerit ; 2° an id fecerit cum magna contumacia, et quasi con-
" temptu Ecclesiæ ; 3° an illius mores aliunde fuerint notorie depravati et
" mali exempli ; his concurrentibus, potestatem facimus sacerdotibus qui ani-
" marum curam agunt, et ad nos, vel ad vicarium generalem recurrere non
" possunt, omnia prius æstimando in charitate et visceribus misericordiæ erga
" vivos et defunctum, procedendi juxta tenorem Concilii Lateranensis, si ita
" ad majorem Dei gloriam et animarum salutem profecturum judicaverint.
" Monemus autem ut numquam non reminiscantur velle Ecclesiam hac salu-

2. Les curés laisseront passer vingt-quatre heures entre le décès et la sépulture. (a) (*R. Q.*)

3. §. 1. Dans toute inhumation faite dans une église, la bière sera recouverte d'au moins quatre pieds de terre, ou sera mise dans une maçonnerie d'une épaisseur d'au moins dix-huit pouces, si elle est en pierre, ou de douze pouces, si elle est faite en briques, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier.

§. 2 et 3. Dans toute inhumation faite dans une église, l'emploi des désinfectants sera requis, ainsi que dans les cas de décès par la variole, le choléra, le typhus épidémique.

§. 9 et 10. Les désinfectants sont la chaux vive, le sulfate de fer, la terre desséchée, la tourbe, l'acide carbolique, le charbon de bois pulvérisé et toute autre préparation ou matière jugée suffisante par des personnes compétentes. On en met au fond du cercueil et on en couvre le cadavre après qu'il y a été déposé.

4. §. 4 et 5. Les cadavres des personnes mortes d'épidémie, ne peuvent être transportés dans une autre paroisse, à moins qu'ils ne soient renfermés dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants. Ils ne peuvent être enterrés dans une église; ni déposés dans un charnier; la fosse dans le cimetière doit être recouverte d'au moins quatre pieds de terre.

" tari disciplina viventes potius in officio continere, quam punire mortuos, pro " quibus preces continuo offert, omnes fideles defunctos divinæ misericordiæ " commendando."

(a) L'art. 66 de notre Code Civil contient la même disposition sous peine d'une amende de $20.

L'acte 38 Vict. (1875) ch. 34, §. 13 et 14, permet, en temps d'épidémie, d'inhumer les personnes mortes de cette maladie, avant vingt-quatre heures, sur l'ordre d'un médecin vérificateur nommé par la municipalité, ou s'il n'y en a pas, sur l'ordre du curé ou ministre et d'un conseiller municipal, ou bien de deux conseillers municipaux.

5. § 6, 7 et 12. En temps d'épidémie, le maire ou tout juge de paix, avec le consentement écrit de l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine, et, à leur défaut, la dite autorité ecclésiastique locale ou diocésaine, ou le Lieutenant-Gouverneur, par proclamation, peut défendre l'entrée des cadavres dans les églises, lorsque cette entrée est jugée dangereuse. (38. *Vict.* 1875, *ch.* 34.)

6. Voici la rubrique à suivre dans ce cas. (*Circ. No.* 41. 10 *avril* 1875.)

Levée du corps et inhumation des adultes morts d'une maladie contagieuse.

Le corps étant déposé sur des tréteaux à la place la plus commode près de la porte du cimetière, les pieds tournés vers la croix du cimetière, le clergé se range autour en la manière ordinaire. Le prêtre recite les prières de la levée du corps, et ensuite l'on chante *Exultabunt*, et quelques versets du *Miserere*, puis *Subvenite* et l'absoute. Mais si la messe a été célébrée, ou doit l'être, on omet l'absoute à la porte du cimetière, parcequ'elle doit avoir lieu à la suite de la messe. On porte le corps à la fosse au chant du répons *In Paradisum.*

Lorsque le temps est mauvais, ou pour quelqu'autre cause raisonable, on peut se contenter de *réciter* les prières au lieu de les chanter.

S'il est tellement froid ou pluvieux qu'il soit comme impossible de rester dehors assez longtemps même pour réciter toutes ces prières, on les chante ou on les récite dans le bas de l'église, (autour de la représentation, s'il y en a une) et on va au cimetière pour la sépulture proprement dite, comme d'ordinaire, pendant le répons *In Paradisum.*

S'il y a une chapelle mortuaire, on ne doit jamais y entrer le cercueil, mais on peut, en cas de nécessité, y faire les prières prescrites. Il serait bon d'ériger en dehors du cimetière, si c'est possible, ou au dedans, un petit abri ouvert de tous côtés, pour y déposer le corps en temps de pluie pendant les prières. Sa meilleure place serait dans le voisinage de la chapelle mortuaire.

La messe. Il est à souhaiter que le service soit chanté le jour même de la sépulture. L'enterrement peut avoir lieu avant ou après la messe, et même dans l'après-midi.

Messe avant l'enterrement.—Le corps n'étant pas encore inhumé, la rubrique permet de chanter la messe le jour même ou la veille de la sépulture, *ut in die obitus*, tous les jours, excepté 1° ceux où elle est défendue même *corpore præsente;* 2° toutes les fêtes même de première classe non chômées et non exceptées.

Messe après l'enterrement, le même jour, ou si ce jour est empêché par la rubrique, le premier jour libre ensuite, qui ne soit pas un dimanche ou un double de I ou II classe.—On chante la messe *ut in die obitus* avec la collecte propre de cette messe. Mais si l'on diffère au-delà du premier jour libre, on dira la messe du 3e ou 7e ou 30e jour selon le cas, ou bien la messe *ut in die obitus* avec l'oraison *pro uno defuncto*, ou *pro una defuncta.*

Absoute. L'absoute est d'obligation à la suite de la messe des funérailles dont il s'agit. On omet l'oraison *Non intres* qui ne se dit qu'en présence du corps. L'oraison peut être la même qu'à la messe ou bien celle des absoutes ordinaires *corpore absente.* Ces oraisons se terminent par la conclusion brève.

Sépulture des enfants morts d'une maladie épidémique.

Le cercueil étant déposé près de la porte du cimetière, on y récite ou l'on chante les prières de la levée du corps des enfants et toutes les autres prières prescrites *in exequiis parvulorum.* En cas de nécessité ou de mauvais temps, on peut suivre la direction donnée plus haut. En revenant à l'église on récite le cantique *Benedicite..*

7. (C. C., art. 69.) Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner, ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

Serment. Voir *Parjure.*

1. *Le nom de Dieu est saint et terrible* (Ps. CX. 9) ; il ne doit être prononcé qu'avec le plus profond respect, et *le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu* (Exode, XX. 7.). Il est encore écrit dans nos Livres saints : *Vous ferez serment en disant : Vive le Seigneur ; mais que ce soit avec vérité, avec discrétion et avec justice* (*Jérém. IV.* 2.). Celui qui fait serment prend à témoin de la vérité de ce qu'il dit, le Dieu de toute vérité. Le serment est un hommage rendu à la souveraine véracité de Dieu. Mais aussi le parjure a été considéré par tous les peuples comme un outrage énorme à la Divinité, comme un crime abominable, digne des plus terribles châtiments. (*Lettre pastorale du IVe Conc.*, 14 *mai* 1868.)

2. Le saint homme Job avait pour chacun de ses actes *une crainte mêlée de respect, sachant que Dieu n'épargne point celui qui manque à son devoir : Verebar omnia opera mea, sciens quia non parceres delinquenti* (Job. IX. 28). De même le chrétien, revêtu d'une autorité grande ou petite, craint et respecte tous ses actes. Il craint à cause du compte qu'il lui faudra rendre un jour : *redde rationem* (Luc, XVI. 2.) ; il respecte, car *il sait qu'il est*, comme dit S. Paul, *le ministre de Dieu, le servant en cela même : ministri Dei sunt, in hoc ipsum servientes* (Rom. XIII. 6.). Il ne perd jamais de vue le serment par lequel il s'est obligé devant la majesté divine, à remplir fidèlement son devoir et à éviter toute injustice et toute négligence. (*Lettre pastorale du VIe Conc.* 26 *mai* 1878.)

Servantes. Voir *Clergé.*

Sociétés secrètes. 1. Monemus sacerdotes omnes neminem posse absolutione sacramentali donari, nisi a societatibus secretis prorsus recedat. (a) (*I. Conc. Queb. d. XVII.*)

2. Declaramus prohibitas omnes societates in quibus promittitur secretum sive cum juramento, sive non, pravumque finem habentes, id est, aut Ecclesiæ, aut Gubernio, aut Societati adversantes ; pariterque omnes in quibus temerarie adhibetur promissio vel jusjurandum exequendi quidquid a ducibus talium societatum jubebitur. (*IV. Conc. Queb. d. XI.*).

3. Nuperrime in hanc civitatem e Statibus Unitis invecta est quædum operariorum societas, de qua suspi-

---

(a) *Fenianismus* recensetur inter societates damnatas ex decreto S. C. Inq. 12 jan. 1870.

cio exorta est ne forte esset e numero earum societatum quas in suis constitutionibus damnaverunt Summi Pontifices Clem. XII, "*In eminenti*"; Ben. XIV, "*Providas*"; Pius VII, "*Ecclesiæ Jesu Christi*"; Leo XII, "*Quo graviora*" et tandem Pius IX, "*Qui pluribus*" (1846). His vero omnibus bullis accurate perspectis, nobis videtur prohibitionem Ecclesiæ adversus masonicam, aliasque occultas societates, non sese extendere ad illas operariorum sodalitates quas non constat aliud sibi proponere quam sociorum in propria arte exercenda mutuam tutelam ac juvamen. Et ita etiam judicatum fuit a pluribus episcopis in Statibus Unitis, quorum sententiam exquisivimus. Cum autem tales associationes ordinarie periculo non careant, sive erga publicam quietem, sive erga fidem aut mores individuorum, pastores et confessarios monemus ut subditos suos ab iis quantum fieri poterit, hortationibus et consiliis avertant. Nulli tamen socio deneganda erunt sacramenta Ecclesiæ, dummodo sequentes conditiones se observaturum promittat : I. Ut paratus sit talem societatem derelinquere statim ac S. Sedes, vel Ordinarius, eam condemnaverit ; II. Ne, sub pretextu mutuæ tutelæ ac juvaminis, quidquam admittatur quod sectis damnatis faveat, aut inducat periculum turbarum aut cædium, vel tandem justitiæ leges quovis modo lædat ; III. Ut omnino abstineat a jurejurando per quod sese obligaret ad obtemperandum quibusvis jussionibus aut legibus rectorum societatis, vel ad tale secreti fœdus ut, neque etiam interrogante legitima potestate, violari impune possit. (*Circ. de Mgr Baillargeon*, 15 *fév.* 1867.)

4. Croyez-le bien, N.-T.-C.-F., lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces

sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abime, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. (*Past. du IVe Conc.* 14 *mai* 1868.)

Solennités. 1. Placuit ut... sequentes tantum serventur solemnitates atque celebrentur... Purificationis B. M. V., S. Joseph, S. Joannis Baptistæ, Assumptionis B. M. V., Nativitatis ejusdem, S. Michaelis, S. Patroni vel Titularis ecclesiarum parochialium. (*I. Conc. Queb. d. IX.*)

Sainte Anne a été ajoutée à cette liste par rescrit du 7 mai 1876. Voir *Anne.*

2. L'indult du 9 mars 1856 accorde une indulgence *ipso die quo celebratur festum vel solemnitas S. Patroni vel Titularis ejusdem ecclesiæ parochialis et per totam octavam dicti festi vel solemnitatis.* On demande si l'octave, durant laquelle l'indulgence existe, doit se compter à partir du jour de la fête ou du jour de la solennité, ou si l'on est libre de commencer à l'un ou à l'autre de ces jours ? Je réponds que *l'indulgence commence toujours avec la solennité et finit au jour octave de la solennité.* Je m'appuie sur le décret général du 9 août 1852. Le principe essentiel consacré par ce décret est que l'indulgence aît lieu au jour où le peuple célèbre la solennité, quand même la messe et l'office seraient restés au jour propre. (*Circ. No.* 20, 23 *sept.* 1872.)

3. Le jour propre d'une solennité est le dimanche qui suit le jour propre de la fête à solenniser, même quand l'office de la fête se trouve transféré plus tard. Si la fête

coïncide avec un dimanche libre, ou si elle est d'obligation, la fête et la solennité se confondent ensemble. Mais comme il peut arriver que le dimanche qui suit le jour propre de la fête, se trouve empêché, il faut examiner ce qu'il y a à faire selon les cas qui se présentent.

1°. Quand deux solennités tombent le même jour, celle qui est d'un rit inférieur doit être transférée.

2°. Quand elles sont de même rit, celle qui a une moindre dignité doit être transférée. Les fêtes et solennités de N. S. l'emportent sur celles de la S. V.; celles-ci sur les Anges ; les Anges sur S. Jean Baptiste ; celui-ci sur S. Joseph et S. Joseph sur les autres saints.

3°. Quand elles sont de même rit et de même dignité, la fête ou solennité particulière à une église, par exemple, le patron ou titulaire, doit l'emporter dans cette église, sur une fête ou solennité générale dans le diocèse et même dans l'église universelle.

4°. Si ces fêtes ou solennités de même rit et de même dignité sont également générales ou particulières, celle qui est attachée à un dimanche garde sa place.

5°. Si l'une et l'autre sont fixées à un quantième, toutes choses égales d'ailleurs, celle dont l'office vient en premier lieu dans le bréviaire, ou au martyrologe, doit être solennisée la première.

6°. La solennité ne peut pas avoir lieu 1° dans les dimanches où se trouve une fête d'un rit plus élevé ; 2° dans ceux appelés *Dominicæ majores I classis quæ numquam omittuntur.* On en trouve la liste au commencement du bréviaire.

7°. Il y a des dimanches appelés *Dominicæ majores II classis ;* on peut y faire des solennités de I ou II classe. (*Indult du* 20 *juin* 1852.)

8°. Quand une solennité ne peut avoir lieu le dimanche qui suit la fête, elle se fait au dimanche précédent, si celui-ci ne se trouve pas également empêché. (*Indult du* 13 *mai* 1855.)

9°. Enfin, si le dimanche précédent est aussi empêché, on fait la solennité au dimanche non empêché, le plus proche de la fête, soit qu'il précède, soit qu'il suive. (*Même indult.*)

10°. Dans plusieurs paroisses, celles, par exemple, de S. François de Sales et de S. Jean Chrysostôme, les solennités paroissiales concourent avec celle de la Purification. Il faut, dans ce cas, après la bénédiction des cierges, chanter la messe solennelle des fêtes titulaires; car il ne parait pas rationel que, dans ces paroisses, l'on fasse la solennité de la Purification le dimanche auparavant, parce qu'il faudrait aussi y faire la bénédiction des cierges, avant le jour fixé pour toutes les autres églises. (*Circ. No.* 29, 30 *oct.* 1873.)

4. Pour les solennités où il est défendu de chanter un service, même le corps présent, voir *Messe.*

5. D'après une réponse (S. R. C. 28 mai 1873) 1° dans l'église de S. Joachim, la solennité de ce saint doit être transférée au dimanche qui suit la solennité de l'Assomption ; 2° dans les églises de S. Roch, S. Hyacinthe et S. Bernard, la solennité du patron doit se célébrer au dimanche qui précède la solennité de l'Assomption. En résumé donc, la solennité de l'Assomption se célèbre partout le même jour. (*Circ. No.* 28, 10 *sept.* 1873.)

6. L'indult du 20 juin 1852 donne comme suit la rubrique des solennités dans cette province : Tunc etiamsi occurrat dominica secundæ classis, in cunctis

ecclesiis missa et vesperæ solemnes ac si dies proprius esset, peragantur, additis quæ de ritu sunt commemorationibus : in ecclesiis vero ubi non celebratur missa cum cantu, una missa de prædictis festis cum suis respectivis commemorationibus celebretur.

Syndics. Voir *Comptes*. Pour leur élection, voir *App.* p. 198, et *Manuel*, No. 75... où sont exposés leurs devoirs.

T

Tarif. Voir *Mariages*, *Messes*. Ne parochi et ecclesiarum rectores apud fideles sibi commissos aut in suspicionem veniant aut male audiant, jura sua ab ecclesiarum suarum juribus apprime distinguant, nec taxam (*tarif*) pro functionibus ecclesiasticis immutent, nisi approbante episcopo, neque alia sibi attribuant quam quæ ipsis vel lege diœcesana, vel probata consuetudine competunt. (a) (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

Te Deum. Nous permettons... de chanter le *Te Deum* à l'occasion de la première communion, à la fin d'une neuvaine, ou d'une retraite, ou des *Quarante Heures*. (b) (*Mand. de Mgr Panet*, 12 *mai* 1830.)

Tempérance. 1. Omnes animarum rectores in Domino monemus ut novo cum zelo ebriositatem impu-

---

(a) Un curé qui ne trouve pas un tarif dument approuvé, doit s'empresser d'en demander un à l'Ordinaire. Les comptes devant maintenant se tenir en piastres et centins, il sera plus commode de faire renouveler les anciens tarifs qui sont en louis et chelins.

(b) Nous ajoutons à cette permission la fête des reliques, le cinquantième anniversaire d'une ordination, d'une profession religieuse ou d'un mariage, et la première messe d'un nouveau prêtre. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

gnent præsertim... 1° Religiosas temperantiæ societates instituendo vel restaurando ; 2° Operam dando ut quam paucissimi licentiam obtineant caupones, hique recte ordinati sint viri ; 3° Absolutionem renuendo istis consiliariis qui, postpositis conscientiæ legibus, licentiam tabernariam scienter concedunt indignis, necnon talibus cauponibus legem tam civilem quam moralem violantibus, omnibusque sine licentia cauponam exercentibus. (*V. Conc. Queb. d. XIX.*)

2. Tout le monde devrait faire partie de ces admirables sociétés ; les gens sobres pour se conserver, pour donner l'exemple, pour encourager la conversion des ivrognes ; les gens intempérants, pour briser la chaîne de leurs iniquités et de leurs habitudes, pour réparer le passé et s'affermir dans leurs bonnes résolutions... Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps... En cette matière dangereuse, il y a péril de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit toujours être dans la crainte. (*Mand. No.* 45, *promulguant le Ve Concile*, 16 *juin* 1875.)

3. Il faut regarder comme indignes de l'absolution (outre ceux dont parle le décret XIX du Ve Concile ci-dessus rapporté) 1° les personnes qui s'enivrent presque chaque fois qu'elles vont à l'auberge... 2° les citoyens qui, par leurs suffrages, contribuent efficacement à faire accorder des licences d'auberge à des personnes qu'ils savent entretenir de grands désordres dans leurs maisons, comme de vendre les dimanches et fêtes, de souffrir des excès de boissons, des jeux défendus, des jurements et autres choses scandaleuses... 3° les person-

nes qui passent une partie des jours consacrés à Dieu, à boire et à jouer dans les auberges ; 4° ceux qui, y étant tenus *ex officio*, négligent par la crainte, ou par quelqu'autre motif, de faire punir les aubergistes qui violent la loi ; 5° les commis ou autres employés qui contribuent directement à ces désordres ; 6° la femme et les enfants qui, aidant dans son commerce le chef de famille, sont aussi causes des mêmes excès, à moins qu'ils n'y soient forcés par une crainte grave. (*Circ. du II Conc.* 4 *juillet* 1854.)

4. En 1852, Mgr Turgeon ayant demandé l'approbation du S. Siège en faveur de la Société de tempérance, dite *de la Croix*, la Propagande l'approuva le 28 septembre 1852, en ordonnant toutefois certaines modifications que voici : Emi PP. prædictam societatem probandam censuerunt nonnullis modificationibus inductis... Primo quidem promissionem de anno in annum renovari voluerunt. Quod vero pertinet ad formulam ubi fidelis promittit *se numquam usurum potionum inebriantium ac liquorum, excepto casu quo ad remedium inserviant*, substituatur promissio quod plus æquo haud sumet inebriantes potiones et liquores : imo parce admodum iisdem utetur, operamque sit daturus, ut quoties sine salutis detrimento fieri possit, penitus ab iisdem abstineant... Deinde promittet se curaturum ut propria familia, aliique quo majori numero poterit, verbis suoque exemplo adducantur ad *parce admodum* supradictis potionibus utendum, vel etiam ab iisdem penitus abstinendum, ubi sine valetudinis detrimento fieri possit.

Quod vero ad Regulas attinet, ubi legitur " On se " prive des bienfaits spirituels de la société chaque fois " que l'on transgresse la loi de tempérance qu'on s'est

" faite en entrant dans la société ; un seul verre de li-
" queur forte pris en dehors des cas prévus par les
" règles de la société, suffit pour faire perdre, ce jour-là,
" le fruit, etc. ; " sufficiatur hæc sententia : " Quoties circa temperantiæ legem abusus admittitur, aut non servatur in bibendo modus societatis nostræ proprius, id sufficit ut die isto, etc." Paulo post occurit : " Tout
" commerçant de boissons fortes n'importe à quel titre,
" doit abandonner ce commerce s'il veut appartenir à la
" société. On excepte certains cas prévus par la so-
" ciété, comme celui de la vente de boissons à des per-
" sonnes qui en ont besoin comme remède." Horum loco dicendum erit " Quilibet liquorum venditor in sodalitium admittendus, sobrietatis ac temperantiæ fama probatus esse debeat : in sua officina vel alibi ubi potiones vendit, non permittat earumdem abusum fieri ; renuet etiam vendere iis quos iisdem abuti, vel admodum probabiliter abusuros noscit." Demum loco verborum " Les liqueurs interdites dans la société sont le
" rhum, etc.," dicendum erit : " Liquores a quibus pro viribus abstinere sodales curabunt, sunt, etc."

5. Le 8 avril 1875, sur la demande des Pères du Ve Concile, le Saint Père a accordé de nouveau et à perpétuité, les indulgences accordées en 1852 à ces sociétés : Dummodo nullum in eis fiat votum aut juramentum, et promissio abstinendi a vino aliisque potionibus inebriantibus ita emittatur ut ejus violatio non sit peccatum... On peut voir la liste de ces indulgences dans le Ve Concile, p. 96 : elles sont d'ailleurs reproduites dans le diplôme que l'Ordinaire accorde à chaque paroisse.

Il est essentiel de se conformer exactement aux instructions de 1852 et de 1875, pour que les associés par-

ticipent aux indulgences accordées par le Souverain Pontife. (*Circ. No.* 54, 15 *mai* 1876.)

6. La deuxième partie de l'*Acte de tempérance du Canada*, 41 Vict. ch. 16 (1878), renferme certaines formalités à remplir pour faire prohiber la vente des boissons enivrantes dans un comté ou une cité. Comme ces formalités peuvent donner occasion à des désordres semblables à ceux des élections, y compris l'ivrognerie, MM. les curés feront bien de ne pas y prêter leur concours sans être bien assurés que le succès couronnera leurs efforts et sans avoir consulté l'Archevêque. Ce dernier point est essentiel, parceque sans cela il n'y aurait pas unité dans les efforts du clergé. Du reste, l'expérience de cette mesure, faite dans quelques comtés de cette Province et ailleurs, n'est guère encourageante. Nos sociétés de tempérance établies et soutenues par la religion, seront toujours plus efficaces que les dispositions d'une loi qu'il est facile d'enfreindre impunément, comme l'expérience le montre trop souvent. (✠ *E.-A. Arch. de Québec.*)

Testament. 1. De bonis propriis, si quæ habeant clerici, non negligant prudenter et opportune testamentum conficere, ne unquam litibus, vel discordiis occasionem præbeant, et ne quod Christi pauperibus aut ecclesiæ relinquere debent, transeat ad familiam ditandam. (*II. Conc. Queb. d. XIV.*)

2. D'apres notre Code Civil, art. 831 et suiv. 1° l'on peut tester en faveur de qui l'on veut, même en faveur de son confesseur, médecin... etc. 2° les ministres du culte ne peuvent pas remplacer les notaires dans la confection des testaments, mais ils peuvent y servir de témoins; 3° le testament olographe doit être écrit en entier de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de

notaires ou de témoins, et il n'est assujetti à aucune forme particulière ; 4° il est essentiel qu'il soit signé à la fin ; 5° la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité : les tribunaux décideront s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament, ou contre quelque dispositions particulières ; il est donc prudent de ne pas omettre ces indications.

3. Il est encore essentiel de désigner clairement et de manière à ne donner lieu à aucune incertitude, 1° l'objet ou le bien-fonds, ou la somme que l'on veut léguer ; les sommes ne doivent pas être en chiffres, à cause de la facilité des fraudes, mais écrites tout au long ; 2° la personne ou la corporation à qui l'on fait un legs ; les corporations doivent être désignées sous le titre qui leur est attribué par la loi et non autrement ; il est même bon d'y ajouter l'acte en vertu duquel elles existent, comme dans le tableau ci-après, qui renferme seulement celles de l'archidiocèse. (On en trouve une liste complète dans le " Manuel des paroisses " par l'Hon. H. L. Langevin, page 123, édition de 1878.)

4. En dernier lieu il faut nommer 1° un légataire universel, même quand on croit avoir épuisé tout son avoir en legs particuliers ; 2° un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, qui peuvent aussi être légataires soit à titre particulier, soit à titre universel. On peut donner au légataire universel et aux exécuteurs, des instructions à part du testament.

5. Dans certains cas, pour éviter de graves difficultés, on peut *tout* léguer à une personne de confiance, à qui l'on donne, dans un document à part, des instructions précises sur l'emploi des biens.

6. Il est prudent de déposer le testament olographe chez quelque personne de confiance, ou mieux encore chez un notaire, en présence de témoins qui signent avec le notaire et le testateur, pour faciliter la probate du testament. Cela n'empêche pas de le révoquer ou changer à volonté.

7. LISTE DES CORPORATIONS RELIGIEUSES RECONNUES PAR LA LOI DANS L'ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

1. *La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec ;* 12 Vict. ch. 136. Le même acte §. 7, incorpore chacun des autres évêchés de la province, soit déjà créés, soit à créer, sous le nom de *La corporation épiscopale catholique romaine de...*

2. *L'évêque catholique romain de Québec ;* lettres-patentes de Sa Majesté, 29 janvier 1845. Le §. 8 de la 12 Vict., ch. 136, déclare expressément que la corporation créée par ces lettres-patentes n'est en aucune manière affectée par le dit acte, et qu'elle sera et demeurera distincte de celle créée par le dit acte.

3. *La corporation du curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec,* 29 Vict. ch. 103 et 29-30 Vict. ch. 150.

4. *La Congrégation des Catholiques de Québec qui parlent la langue anglaise,* 18 Vict. ch. 228.

5. *Les Supérieur et Directeurs du Séminaire de Québec,* 7 Vict. ch. 55.

6. *La Corporation du Collège de Sainte Anne de la Pocatière,* 4 Guill. IV. ch. 35 ; 25 Vict. ch. 78.

7. *Le Collège de Lévis,* 38 Vict. ch. 49.

8. *Les Dames Religieuses de Jésus-Marie,* 24 Vict. ch. 118.

9. *Les Ursulines de Québec,* 12 Vict. ch. 141.

10. *Les Sœurs de la Charité de Québec*, 16 Vict. ch. 264 et 25 Vict. ch. 90.

11. *Les Sœurs de la Charité de la ville de Lévis*, 26 Vict. ch. 35.

12. *L'Asile du Bon Pasteur de Québec*, 18 Vict. ch. 233 ; 27-28 Vict. ch. 149.

13. *L'Association de l'Asile de Sainte Brigitte de Québec*, 23 Vict. ch. 145 et 34 Vict. ch. 61.

14. *La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec*, 40 Vict. ch. 60.

15. *La Communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec*, 12 Vict. ch. 140.

16. *L'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus à Québec*, 37 Vict. ch. 38.

17. *L'Hospice Saint Joseph de la Maternité de Québec*, 18 Vict. ch. 226.

18. *L'œuvre de Saint Joseph de la délivrance*, (à Lévis), 41 Vict. ch. 33.

19. *Le Cercle Catholique de Québec*, 41 Vict. ch. 37.

20. *La Congrégation des Hommes de la paroisse de Saint Roch de Québec*, 12 Vict. ch. 142.

21. *La Congrégation de Notre-Dame de Québec*, 7 Vict. ch. 51.

22. *Les missionnaires de Notre-Dame, S. J.* (Québec). 35 Vict. ch. 46.

23. *L'œuvre du Patronage de Québec*, 35 Vict. ch. 47.

24. *La Société Ecclésiastique de Saint Joseph dans le diocèse de Québec*, 42 Vict. ch. 15.

8. *Modèle de testament olographe.*

Je soussigné, prêtre, curé de la paroisse de... dans le diocèse de... fais ici mon testament.

1°. Je recommande mon âme à Dieu, le priant de me pardonner mes péchés par les mérites de Jésus-Christ

et par l'intercession de la Sainte Vierge et de tous les saints. Je pardonne à tous ceux qui m'auraient offensé et je demande aussi pardon à quiconque croirait avoir à se plaindre de moi. Je veux que mes torts soient réparés et mes dettes payées.

2°. J'ordonne que mes funérailles se fassent avec économie et simplicité et que cent messes basses soient célébrées aussitôt que possible pour le repos de mon âme.

3°. J'ordonne que mon exécuteur testamentaire distribue ou fasse distribuer la somme de cent piastres aux pauvres de la paroisse de... ; ou, s'il le juge plus utile, qu'il emploie cette somme à fonder un lit à l'Hôpital du Sacré Cœur de Jésus à Québec, incorporé par la 37e Vict. ch. 38, pour un malade ou infirme de la paroisse de... à la nomination du curé.

4°. Je lègue à la Corporation Archiépiscopale Catholique romaine de Québec, incorporée par la douzième Victoria, chapitre cent trente sixième, la somme de deux cents piastres, une fois payée peur être employée à l'œuvre de la propagation de la foi, à la sainte enfance...

5°. Je lègue à la Société Ecclésiastique de Saint Joseph établie dans le diocèse de Québec, incorporée par l'acte quarante deux Victoria, chapitre quinze, la somme de trois cent piastres une fois payée, pour la dite somme être employée exclusivement en faveur du dit diocèse.

6°. Je lègue à la Corporation du Collège de Sainte Anne de la Pocatière, créée par l'acte quatrième Guillaume Quatre, chapitre trente cinquième, (ou bien) aux Supérieur et directeurs du Séminaire de Québec, autorisés par l'acte septième Victoria, chapitre cinquante cinquième, la somme de mille piastres une fois payée ; et aussi une terre de trois arpents sur quarante avec

circonstances et dépendances, avec tout le bétail et tout les meubles... située dans le second rang de la seigneurie ou township de..., numéro..., acquise de... par acte du... devant... notaire et confrère ; et aussi une maison en pierre (ou en bois...) située dans la ville (ou village) de..., rue..., acquise de... le... par acte du... devant... notaire et confrère ; à la charge par la dite Corporation du Collège de Sainte Anne de la Pocatière (ou...) d'employer les rentes et revenus nets, à fournir dans le dit Collège (ou Séminaire) en tout ou en partie, une pension alimentaire et à donner gratuitement l'enseignement à un ou plusieurs élèves, qui seront toujours à la nomination de la dite Corporation (ou des dits Supérieur...).

7°. Je lègue à mon neveu... ecclésiastique, actuellement au grand Séminaire de Québec, tous mes livres, excepté ceux dont il sera question plus loin.

8°. Je lègue à mon frère N. (ou à ma sœur...) demeurant aujourd'hui à... (mariée à...) la somme de... (ou bien) une terre... lesquelles sommes et terre font partie de l'héritage reçu de mes parents : je fais ce legs à la charge de payer une rente annuelle viagère de... payable par trimestre et d'avance, à... serviteur (ou servante) pour reconnaître l'honnêteté, la fidélité et les longs services du dit...

9°. Je lègue à mon ami N... de la ville de Québec, la somme de... ou bien les volumes suivants, savoir... comme témoignage de reconnaissance pour les services qu'il m'a rendus.

10°. Je lègue tous mes meubles à... mon argenterie à... mon linge à...

11°. Je nomme pour légataire universel du résidu de mes biens, mon ami et confrère le Révérend Messire... curé de... que j'autorise à détruire tous ceux de mes papiers-manuscrits qu'il jugera à propos.

12°. Pour mettre à exécution le présent testament, je nomme le Révérend Messire... (ou les Révérends...), le priant d'y mettre toute l'expédition et l'économie possibles ; et je révoque tous autres testaments et codiciles faits avant le présent, auquel seul je m'arrête, comme renfermant mes dernières volontés : et en reconnaissance de ses services je lègue au dit exécuteur, la somme de... (ou bien) tels et tels volumes de ma bibliothèque.

Fait, écrit et signé de ma main au presbytère de..., l'an mil... le vingt février, avant (ou après)-midi.

(*Signature ordinaire du testateur.*)

9. *Modèle d'un premier codicile.*

Et le dix juin de l'année mil... après avoir relu mon testament, je l'ai confirmé et maintenu excepté en ce qui suit : 1°. Je veux qu'au lieu de cent messes, on en fasse dire deux cents pour le repos de mon âme.

2°. Je lègue tout mon linge et hardes de corps à...

3°. Je lègue à N... ma maison (ou ma terre) située à...

4°. Mon serviteur (ou ma servante) N... étant maintenant décédé, je veux que la rente viagère qui lui avait été léguée soit payée à... sa vie durant.

Fait, écrit et signé de ma main au dit presbytère de... les jours et an que susdit, avant (ou après) midi.

(*Signature.*)

Modèle de second codicile.

Et le 20 décembre mil... après avoir relu mon testament et le codicile du dix juin mil... je les ai confirmés et maintenus, excepté en ce qui suit :

1°. Je nomme pour légataire universel... à la place de...

2°. Je nomme pour exécuteurs testamentaires... à la place de...

3°. Je révoque le legs fait à... et je lègue ce que je lui avais légué à...

4°. Au legs fait à... j'ajoute... je retranche ..

Fait, écrit et signé...

Titre cléricaL. (a) 1. Art. I. Il ne sera plus nécessaire à l'avenir de publier les titres cléricaux au prône des messes paroissiales ;

Art. II. Les clercs de notre diocèse qui doivent être promus au sous-diaconat, et qui n'auront pas été dispensés par nous de fournir un titre patrimonial, seront tenus de nous exhiber et de laisser aux archives du diocèse : 1° une copie du contrat de constitution de rente annuelle et viagère que nous maintenons comme ci-devant à vingt quatre piastres ; 2° un certificat de l'enregistrement du dit contrat ; 3° un certificat du registrateur faisant connaître que le fonds sur lequel est appuyé la dite rente, est libre de toute hypothèque, ou bien n'est hypothéqué que pour un montant spécifié dans ce certificat ; 4° enfin, le certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité constatant que le dit fonds est évalué sur le rôle municipal à .. piastres. (b)

Art. III. Sera la présente ordonnance insérée au long à la suite du règlement des ecclésiastiques du Grand Séminaire de Québec, et des Collèges de Sainte Anne et de

---

(a) Voir Konings, No. 1522, où se trouve résumée l'instruction de la Propagande sur cette matière des titres d'ordination, 27 avril 1871.

(b) Cet article un peu différent de celui qui se trouve dans l'ordonnance du 29 mai 1871, sera désormais la règle du diocèse. († *E.-A. Arch. de Québec.*)

Lévis, et lue aux dits ecclésiastiques au commencement de chaque année scholaire. (*Ordonn. du* 29 *mai* 1871.)

2. *Modèle de titre clérical.*

Pardevant... Notaire public...

Fut présent... lequel a par ces présentes créé et constitué, avec promesse de garantie de tous troubles et empêchements quelconques, en faveur de Maître... acolythe de l'archidiocèse de Québec, demeurant à... à ce présent et acceptant (*ou bien* acceptant par Monsieur... à ce dument autorisé par le dit Maître...) la somme de ... piastres de rente et pension viagère, pour lui tenir lieu de titre sacerdotal que le dit... s'oblige à payer à Maître... chaque année, en deux termes de... piastres chacun et d'avance, au porteur des présentes en forme légale, dont les premiers six mois commenceront à courir du jour où le dit Maître... aura reçu l'ordre du sous-diaconat et ensuite continuellement de six mois en six mois, la vie durant du dit Maître... seulement, sans que celui-ci puisse exiger audelà de six mois d'arrérages, et ce par convention expresse.

Pour sûreté du payement de la dite rente, le dit... a par ces présentes obligé et hypothéqué tous ses biens meubles et immeubles généralement quelconques et spécialement une terre ou (emplacement)... appartenant au dit...

Le dit fonds évalué à la somme de... piastres, sur le rôle municipal actuellement en force de la municipalité de..., comme il appert par le certificat du secrétaire-trésorier de la dite municipalité, en date du... annexé aux présentes.

Et pour l'exécution... Dont acte...

3. Celui qui a été ordonné avec un titre de cette sorte, ne peut y renoncer sans un indult du Saint Siège ; mais avec la permission de l'Ordinaire, il peut en substituer un autre également appuyé par acte notarié et dument enregistré sur un autre immeuble de valeur jugée suffisante.

4. Si le clerc est lui-même possesseur du fonds sur lequel il veut appuyer son titre clérical, il doit exhiber à l'Ordinaire, 1° le certificat du registrateur, 2° le certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité comme ci-dessus, et faire en double par écrit la promesse suivante :

Je soussigné, (clerc ou acolythe) du diocèse de... étant appelé à recevoir l'ordre sacré du sous-diaconat, déclare par ces présentes que j'appuye mon titre patrimonial d'ordination sur l'immeuble suivant : (*description de l'immeuble prise textuellement de l'acte en vertu duquel il est possédé*) ; le dit immeuble m'appartenant par acte de (*donation, achat, testament...*) en date du... par devant Maître... ; le dit immeuble évalué à... piastres sur le rôle actuellement en force de la municipalité de... De plus, en présence des témoins soussignés, je m'engage, sous peine de suspense, envers Monseigneur... archevêque (ou évêque) de... à ce présent et acceptant (*ou* par... à ce dument autorisé par acte sous seing privé en date du...) pour lui et ses successeurs, à ne point aliéner ni hypothéquer dans la suite le dit immeuble, sans la permission écrite du dit Seigneur Archevêque (ou Evêque) de... ou de ses successeurs.

Fait et passé à... le...

Une des copies reste entre les mains du signataire et l'autre est déposée aux archives de l'évêché. Cette pro-

messe doit être enregistrée et le certificat en doit être remis à l'Ordinaire.

5. Sur le titre appelé de *Mission*, la Propagande a donné le 27 avril 1871, une instruction dont voici quelques passages.

8°... Ii omnes qui *titulo missionis* inter sacros ministros cooptari cupiunt, tenentur prius juramentum emittere... (cujus forma infrà invenitur)... 15°... Sic ordinatos S. C. hortatur ut in annos singulos anniversaria die præstiti juramenti illud repetere curent, serio meditantes divinam erga se bonitatem quæ eos constituit Verbi ministros ad annuntianda mirabilia virtutis ac potentiæ suæ; quam immarcessibilis gloriæ corona eis in cælo parata sit, si officium suum sancte impleverint... Noverint S. M. Pium VI, 7 maii 1775, unicuique illorum plenariam indulgentiam animabus quoque in purgatorio detentis applicabilem, et perpetuis valituram temporibus impertitum fuisse, non solum cum prædictum juramentum primo emiserint, verum etiam cum illud stato jam die renovaverint, dummodo in utroque casu conscientiam suam pœnitentiæ sacramento expiare non omittant atque eucharisticam communionem suscipiant, vel missæ celebrant sacrificium.

6. *Formula juramenti ab iis præstanda, qui titulo missionis ordinantur.*

Ego N. filius N. diœcesis N., spondeo et juro quod postquam ad Sacros Ordines promotus fuero, nullam religionem, societatem aut congregationem regularem sine speciali Sedis Apostolicæ licentia, aut Sacræ Congregationis de Propaganda Fide ingrediar, neque in earum aliqua professionem emittam. Voveo pariter et juro, quod in hac diœcesi perpetuo in divinis admini-

strandis laborem meum ac operam sub omnimoda directione et jurisdictione Reverendi Patris Domini pro tempore Ordinarii pro salute animarum impendam, quod etiam præstabo, si cum prædictæ Sedis Apostolicæ licentia societatem, aut congregationem regularem ingressus fuero, et in earum aliqua professionem emisero. Item voveo et juro me prædictum juramentum et ejus obligationem intelligere et observaturum. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei evangelia.

Die... anni...

L'ecclésiastique en fait deux copies qu'il signe ; il en donne une à l'évêque devant qui il prête serment et garde l'autre.

U

Union spirituelle du clergé. Je vous envoie avec la présente circulaire deux feuilles expliquant le but et les avantages d'une *Union Spirituelle* dans le cœur de Notre Seigneur. Vous êtes prié, si cette union vous convient, de les signer toutes deux et d'en envoyer une au Secrétaire de l'Archevêché ; vous garderez l'autre comme mémorial de votre engagement. Nous entrerons ainsi en union avec le clergé des autres diocèses de cette province et de plusieurs autres, où elle est déjà établie. Ce sera pour nous et pour nos ouailles, une source abondante de grâces infiniment précieuses. Je vous recommande d'une manière spéciale *l'Apostolat de la prière* comme œuvre à établir dans votre paroiese, si elle ne l'est déjà. Toutes les œuvres mentionnées dans l'article troisième, ne sont pas également nécessaires ou possibles

partout ; mieux vaut un petit nombre d'œuvres bien florissantes, qu'un trop grand nombre auxquelles on ne peut donner le soin nécessaire. C'est à votre zèle et à votre prudence de choisir. (*Circ. No.* 61, 31 *déc.* 1876.)

Université Laval. 1. Inspectis variis hujusce Universitatis regulis ac statutis, sive quæ ad disciplinam, sive quæ ad docendi modum spectant, nihil invenisse a recta fide et sanis moribus alienum declaramus. Omnes igitur hujusce provinciæ fideles, et præsertim parentes, hortamur et obsecramus in Domino, ut, sui memores officii, filiorum suorum fidei moribusque conservandis invigilent et prospiciant, ac nonnisi in saluberrimo fonte doctrinæ aquas requirant. (*III. Conc. Queb. d. XII.*)

2. Scriptores catholici circa Universitatem et ejus professores, tanquam professores, in suis scriptis servent decretum XXII Concilii Quebecensis Quinti. Si quis, episcopali dignitate haud præfulgens, motivum sibi esse putaret conquærendi sive de Universitate ipsa, sive de aliquo ex professoribus, nulla alia via ipsi permittitur nisi privatim alicui episcoporum quærelas manifestandi. Ad episcopum postea pertineat judicare quid sit agendum. Si episcopo quærelæ justis inniti motivis visæ fuerint, rem sive ad Cancellarium, sive ad Consilium Superius, ipsius convocationem ab Archiepiscopo expostulando, prout supra dictum est, deferat. (*Ex Norma Consilii Supremæ Vigilantiæ, art. XVI.*)

3. Nous voulons qu'à l'avenir quiconque croirait devant Dieu avoir un grief contre cette institution catholique ou quelqu'autre, le fasse, non pas devant le tribunal incompétent de l'opinion publique, par la voie des journaux, mais devant ceux que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont constitués les juges et les gar-

diens de la foi. (*Past. du Ve Concile, No.* 26, 22 *mai* 1873.)

Usure. 1, Animarum rectores obtestamur in Domino ut contra usuram strenue dimicent. Doceant igitur magnopere et valde periculose errare eos qui putant quod licet exigere tantum *interesse* ex mutuo, quantum obtineri potest a mutuatario *coarctato*, seu quacumque necessitate presso. Sequentem regulam practicam statuimus tenendam in hac provincia, donec aliter a Sancta Sede decernatur.

I. Quando partes convenerunt de interesse solvendo, nec quantitatem determinarunt, non sunt inquietandi si legi civili steterint.

II. In contractibus qui determinant interesse solvendum ultra taxam civilem, illud pro usurario habendum est quod excedit vel titulum specialissimum quem habet mutuans, vel communem existimationem præsentis valoris pecuniæ in loco ubi contrahitur, prout ex proborum et prudentium hominum judicio dignosci potest. (*IV. Conc. Queb. d. X.*)

2. La loi de l'éternelle justice vous défend d'exiger audelà d'un intérêt raisonnable, dont la quantité, à défaut de lois civiles qui la déterminent, dépend du titre spécial que vous pourriez avoir pour exiger un intérêt, ou bien de la commune estimation que les hommes d'affaires, probes et honnêtes, font de la valeur de l'argent. Tout ce que vous exigeriez audelà serait injustement acquis et devrait être restitué... La justice vous permettrait peut-être de demander un certain intérêt, mais ne fermez point vos oreilles, ni votre cœur, ni votre bourse, à la douce voix de la charité. Tendez une main secourable à votre frère indigent ; et de même que quel-

quefois la charité vous oblige de donner l'aumône, de même elle peut vous imposer quelquefois l'obligation de prêter à un intérêt moins fort, ou même sans aucun intérêt, pourvu toujours que vous ne soyez pas exposés à perdre votre capital, ou à faire de ces sacrifices extraordinaires que la charité peut bien conseiller, mais qu'elle ne prescrit point. (*Past. du IVe Concile*, 14 *mai* 1868.)

V

Viatique. Infirmis qui in periculo mortis probabili et proximo, quamvis non actuali et imminenti, versantur, viaticum opportuno tempore deferendum est. Perseverante periculo mortis, iterari potest viatici administratio etiam non jejunis. (a) (*II. Conc. Queb. d. X.*)

Vicaire. Voir *Règlement*. 1. Vicarii non proprio nomine curam habent animarum, sed tanquam parochum adjuvantes vel repræsentantes. Debent igitur cum reverentia et subjectione erga eum sese habere ; nihil, ipso invito, muneris obire, nisi, ob graves causas, aliter ab episcopo statutum fuerit. Curent, quantum fieri potest, ut uniformem cum parocho agendi rationem teneant ; nimia enim inter utrumque, quoad sacri ministerii praxim, discrepantia in destructionem potius vergeret quam in ædificationem. Summopere etiam caveant ne verbis aut factis parochum in mente fidelium imminuant, sed in omnibus modeste, sicut decet, sese gerentes, cum

---

(a) Vide Gury, de Euchar, No. 335, 1° Licet, etiamsi idem perduret periculum ; 2° infirmus assuetus sæpius ex devotione communicare, bis in hebdomada communionem absque jejunio suscipere potest. Facilius autem hoc concedi potest infirmis religiosis, vel aliis piis personis in monasterio degentibus.

diligenti cura, fideli populo salutis adjumenta præbeant. (*II. Conc. Queb. d. XV.*)

2. Le salaire ordinaire des vicaires dans la campagne est de $100.

3. Le salaire d'un desservant durant une absence prolongée du curé, est de $200 pour l'année et doit se payer au *pro rata* du temps de la desserte.

4. Le curé doit payer 1° le voyage du vicaire qui vient chez lui ; 2° les frais du vicaire qu'il envoie rendre service à ses voisins dans un concours ; 3° l'aller et le retour du prêtre qui, sur la demande du dit curé, vient lui rendre service temporairement.

5. Le curé associé à la Société Saint Joseph, doit à cette société le cinquantième du casuel entier qu'il reçoit pour une grand'messe qu'il fait chanter par son vicaire et il ne peut pas retrancher de ce casuel l'honoraire qu'il paye à son vicaire à cette occasion... car le curé demeure libre d'appliquer sa propre messe pour une autre intention et ainsi se trouve n'avoir rien perdu. (*Circ. No.* 70, 10 *nov.* 1877.)

Visite épiscopale. 1. Episcopi propriam diœcesim per seipsos, aut si legitime impediti fuerint, per suum Generalem Vicarium, aut per alios ad hoc officium deputandos, si quotannis totam, propter ejus latitudinem, visitare non poterint, saltem notabilem ejus partem visitare non prætermittant. (*III. Conc. Queb. d. VI. cap.* 2.)

2. *Notes concernant la visite épiscopale.*

I. Voir les *Remarques sur le Petit Cérémonial pour l'archidiocèse de Québec*, au No. 451, et l'App. p. 126.

II. A moins d'avis contraire, le départ se fait à une heure après-midi. MM. les Curés peuvent ainsi calculer à peu près l'heure de l'arrivée dans leur paroisse, en

tenant compte de la longueur et de l'état de la route à parcourir. Dans certains cas le départ sera avancé de manière à ce que l'arrivée ait lieu au plus tard à 4½ h. Le départ peut être avancé jusqu'à 9 h. du matin, surtout quand il y a des voyages à faire par eau, afin de profiter de la marée. MM. les Curés voudront bien prendre d'avance les informations et les arrangements nécessaires.

III. Le marguillier en charge doit voir d'avance a procurer les voitures nécessaires pour transporter à la paroisse suivante le personnel et le bagage de la visite. La voiture destinée au bagage doit être prête à partir un quart d'heure après le dernier office du matin, pour qu'elle soit rendue à temps dans la paroisse voisine.

IV. A cause des accidents qui peuvent arriver à l'occasion de la musique que l'on fait et des coups de fusil ou de canon que l'on tire quelquefois pendant la visite pastorale, MM. les Curés sont priés de défendre absolument ces démonstrations bien intentionnées sans doute, mais dangereuses.

V. Les calvacades et les longues files de voitures sont aussi sujettes à des inconvénients de diverses sortes et MM. les Curés sont priés de les empêcher d'avoir lieu.

VI. Le prêtre qui doit précéder l'Archevêque et prêcher la retraite préparatoire aux confirmands, arrivera dans chaque paroisse 48 heures avant le Prélat. Tous les confirmands devront être rendus à l'église pour la première instruction qui aura lieu à 4 h. de l'après-midi. On leur indiquera l'heure des autres exercices de la retraite, dont le programme sera à peu près comme suit :

Premier jour.—A 4 h. P. M. Instruction sur la retraite. Prière et Chapelet.

Second jour.—A 8 h. ou 9 h. A. M. Instruction sur l'examen de conscience, la confession, la contrition. Confessions commencées, si c'est nécessaire.

A 1 h. P. M. Visite au St-Sacrement, chapelet, instruction qui résume celle du matin, et traite ensuite du salut. Confessions.

Troisième jour.—A 8 h. ou 9 h. A. M. Confessions, instruction sur la confirmation, sur les dispositions qu'elle exige ; explication des cérémonies ; exercice.

On finit par la distribution des billets qui doivent renfermer les noms de baptême et de famille des confirmands et de leurs parrains et marraines de confirmation s'il y en a, et être signés du curé ou du vicaire. Quand ces billets sont distribués trop longtemps d'avance, les enfants les perdent et sont moins fidèles à assister à la retraite. Les noms des confirmés, avec ceux de leurs parrains et marraines de confirmation, doivent être enregistrés après la visite, dans un cahier destiné à demeurer dans les archives de la paroisse.

VII. Les confirmands doivent tous avoir été examinés sur le catéchisme avant la retraite, parceque l'expérience démontre qu'il n'y a pas assez de temps pour cet examen durant la retraite.

VIII. Chaque curé fera transporter ce prêtre dans la paroisse où celui-ci doit aller rendre le même service. Si la visite ne doit durer qu'une journée, le prêtre part avant l'arrivée de l'Archevêque, de manière à être rendu à son poste avant 4 heures après-midi. Dans les paroisses où la visite dure deux jours, le prêtre part le lendemain de l'arrivée de l'Archevêque. (✠ *E.-A. Arch. de Québec.*)

3. *Liste des documents à présenter à l'Evêque dès son arrivée dans la paroisse qu'il visite.*

1. Le rapport de l'année courante, suivant la formule de l'App., p. 119, avec l'inventaire des linges, ornements et vases sacrés de l'église.

2. Le cahier où sont inscrits les noms des personnes confirmées dans les visites précédentes.

3. Le journal des recettes et dépenses, avec les reçus, comptes, etc... La tarif de la paroisse. Le cahier des bancs.

4. Les redditions de comptes des marguilliers et celles des syndics, s'il y en a. Tous ces comptes doivent avoir été réglés jusqu'à l'année courante.

5. Le registre des délibérations de la fabrique et celui des syndics, s'il y en a.

6. Les deux registres de baptêmes, mariages et sépultures pour l'année courante et celui des années précédentes depuis la dernière visite.

7. Les titres des propriétés paroissiales, avec la liste des papiers de la fabrique.

8. Les mandements et circulaires ainsi que les ordonnances spéciales et lettres épiscopales ayant rapport à la paroisse.

9. Le recensement de la paroisse fait pendant la dernière visite du curé.

10. Les comptes et registres des diverses confréries.

11. Le cahier des intentions de messes.

12. Le cahier des prônes.

13. Les dispenses tant de bans que de parenté et autres.

14. Les documents civils, tels que statuts, gazette officielle ..

15. Le coffre où sont conservés les papiers de la paroisse. (✠ *E.-A. Arch. de Québec.*)

Visite paroissiale. Quia, ut ipse ait Christus, *bonus pastor cognoscit oves suas et vocat eas nominatim,* ideo parochus cognoscere debet fideles sibi commissos. Non ergo negligat morem hunc tam salutarem singulas paræciæ suæ familias, si fieri potest, certis temporibus visitandi, hocque munus adimpleat cum gravitate simul et modestia, necnon et singulari charitate. Quamvis enim a quolibet inutili per parœciam discursu abstinere debeat, non tamen officio suo satisfecisse arbitretur, si domi inclusus, expectet ut ad ipsum veniant parochiani. Semper equidem valuit, sed hisce præsertim temporibus, valet hoc præceptum Domini : *Ite ad oves quæ perierunt domus Israël.* (*II. Conc. Queb. d. XV.*) *Voir dans l'app. p.* 52 *et* 115, *la manière d'annoncer et de faire cette visite,*

Vocations. Nihil certum est ad propagandum Dei regnum utilius, nec ideo indefessis sacerdotum curis dignius esse quam vocationes ad clericalem statum mature et sedulo colere. Vestigia ergo II. Concilii hujus Provinciæ Patrum prosequentes (*d. XV.*), hortamur in Domino omnes presbyteros, præcipue vero parochos et seminariorum collegiorumque directores, ad istas vocationes indesinenter et omni modo fovendas ac tuendas, tum apud parentes, tum apud alumnos; tum privatis colloquiis, tum in directione spirituali ; tum ex propria pecunia, tum ex quorumdam divitum fidelium abundantia. (*V. Conc. Queb. d. IX.*)

Voyages. Les clercs en voyage doivent porter un habit convenable à leur état. Voir *Clergé.*

TABLE

ANALYTIQUE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Le chiffre indique la page.

A

Absolution du complice, 124... des enfants, 105... formule, 209.
Abstinence et jeûne, 9.
Abus et désordres à réprimer, 9.
Acquisition d'immeubles par les fabriques et missions, 9.
Agriculture à encourager, 10.
Aliénations par les fabriques, 10.
Anne, Sainte. Patronne de la Province, 11.
Apostolat de la prière, 11.
Archives à conserver, 12.
Assemblées de paroisses et de fabriques, 13.
Assurance. Obligation. Société mutuelle, 14.

B

Bancs, 15.
Bans de mariage. Obligation, 15.
Baptême. Cérémonies à suppléer dans l'église, 16... Interrogations à faire en latin, 16... protestants, 16... sous condition, 17... des jeunes convertis et des illégitimes, 17... douteux n'invalide pas le mariage, 133.
Bazars, 18.
Bénédictions. Réservées, 18... du S. S. permises certains jours, 18... *Mulieris post partum*, 108... des fonts, 109.

Bibles, hérétiques défendues, 19.
Bibliothèques à établir, 20.
Binage. Rubrique, 20... Honoraires, 139.

C

Caisse ecclésiastique, 119.
Cas réservés, 22, 145.
Catéchisme. Obligation, 25... anglais de Butler, 26... après la première communion, 106.
Cérémonial. Baldeschi, 27... petit, 27.
Cérémonies du baptême à suppléer, 16.
Chant, 28.
Chemin de la croix. Indult, 28.
Cierges. Poids, 29... matière, 30.
Cimetière. Respect, pouvoir d'y désigner la place, 30... d'y défendre les inhumations, 31.
Clandestinité. Lieux où elle est en vigueur, 31... Déclaration de Ben. XIV, 31.
Clergé. Devoirs, 32... réputation, 33... travail, concorde, ferveur, prudence, 34... servantes, 35... commerce et luxe défendus, 35... obéissance, 36... habits de voyage, 34.
Clercs à éprouver, 32.
Cloches. Bénédiction réservée, 36... usages profanes défendus, 36.
Communion. Enfants, 104... hors la messe, 36... pâques pendant le carême, 36... sépulture de ceux qui l'omettent, 211... des condamnés à mort, 36.
Complice. Absolution, 124.
Comptes. Marguilliers, 37... Syndics, 37... du curé qui part, 37.
Conciles à étudier et suivre, 38.
Conférences ecclésiastiques, 38.
Confesseurs. Religieuses, 42... Devoirs, 42... Indulgences aux confesseurs et aux pénitents, 117.
Confession annuelle, 43... enfants, 104.
Confessionnal obligatoire, 43.
Confirmation, 43.
Confiteor à réciter dans la confession, 44.
Confréries à établir, 44... érection confirmée, 44.
Contrats frauduleux en temps d'élection, 147.

Coroner. Sa permission nécessaire pour inhumer en certains cas, 215.

Corporations religieuses du diocèse de Québec. Liste, 227.

Correspondance. Ce qu'il faut y observer, 44.

Curé. Concorde, zèle, 45... obéissance, parents, résidence, 46... vicaires, clercs, personnes dévotes, soin de l'église, 47... soin des pauvres et infirmes, maladies contagieuses, prédication, 48... messe *pro populo*, 49... commencement et fin de sa juridiction, 125.

D

Danses mauvaises prohibées, 52.

Dimes obligatoires, 55.

Dispenses. En garder les écrits, 56... raisons à donner, 56... tarif, 57... tableau généalogique à envoyer, 102... instruction de la Propagande sur les dispenses, 58.

Divorce condamné, 65.

E

Eau baptismale à bénir deux fois par an, 109.

Eau bénite et bénitiers, 65.

Ecoles. Leur direction, 65... bons maîtres à choisir, 66... visiteurs, 67... hommes ne doivent pas tenir écoles de filles, 67... mixtes condamnées, 68.

Ecrivains catholiques. Devoirs, 68, 120.

Eglise. Soin qu'il faut en avoir, 69... plans à faire approuver, 70... discours sur le perron, prohibés, 70.

Elections de marguilliers et syndics, 70.

Elections politiques. Contrats frauduleux, 147... influence indue, 117... parjure, 145... Circulaire collective du 11 oct. 1877, 70... Instructio ad concionatores, 77... Pastorale collective du 11 oct. 1877, 79... Mandement (55) du 25 mai 1876, en français, 82... en anglais, 92.

Empêchements de mariage. A expliquer au peuple, 102 .. tableau généalogique à donner, 102.

Emprunts. Formalités nécessaires, 154.

Enfants. Vigilance des parents, 54... conseils sur leur éducation, 103... malades à faire communier, 104... confession et absolution, 104... à instruire après la première communion, 106... qui veulent se faire catholiques, 106.

Epidémie. Devoirs des curés, 48... sépultures en ce temps, 212.
Encre. Bonne qualité pour les registres, 45.
Eucharistie. Voir *Bénédiction, communion, lampe, messe*.
Examen des jeunes prêtres, 106.
Exhumation. Formalités, 107.
Extrême Onction, 108.

F

Femmes. *Benedictio post partum*, 108.
Fénianisme condamné, 216.
Fiançailles solennelles abolies, 108.
Fondations de messes à afficher dans les sacristies, 109... de lits à l'Hôpital du Sacré Cœur, 110.
Fonts baptismaux. Bénédiction obligatoire, 109.

G

Gaz devant le S. Sacrement, 126.
Graisse permise aux jours d'abstinence, 9.

H

Hopital du Sacré Cœur. Lits à fonder, 110.
Huiles saintes, 110.
Huile de la lampe, 125.

I

Immeubles. Formalités pour acquérir et aliéner, 9, 10.
Immodesties condamnées, 111.
Immunités ecclésiastiques, 111.
Inceste à déclarer, 64.
Index des registres à faire, 198.
Indulgences en général, 114... confession et communion la veille, 114... diverses accordées au diocèse, 116, 128... *in articulo mortis*, 115.
Influence indue, 117.
Inhumations. En quelle partie du cimetière ? 30... pouvoir de défendre d'inhumer dans un cimetière, 31... en temps d'épidémie, 212.
Instituteurs, 66. Voir *Ecoles*.
Instituts condamnés, 119.

J

Jeûne et abstinence, 9.
Joseph, Saint. Caisse Ecclésiastique, 119... mois de, 120.
Journaux, 68, 120... ne sont pas organes officiels de l'Evêque, 121.
Juridiction. Règlement concernant la, 122... qu'est-ce qu'un *prêtre approuvé ?* 124... quand commence et finit la juridiction ? 125.

L

Lampe du S. Sacrement, 125.
Légitimation des enfants, 126.
Libéralisme, 126.
Liberté de l'Eglise, 127.
Liste des papiers de la fabrique, 13.
Litanies, 128.
Livres d'écoles. A qui en appartient le choix ? 67.
Loteries défendues en certains cas, 18.
Luxe, 128.

M

Mandements. Appartiennent à la fabrique, 12.
Marguilliers. Election, 129... comptes, 37.
Mariage. Voir *Dispenses, Empêchements.* Effets civils, 129... messe à dire, 130, 131... bénédiction solennelle peut s'y omettre, 130... mixtes défendus, 131, 132, 134... vagabonds et ignorants, 134... à la *Gaumine*, 134... à réhabiliter, 134.
Matines. Indult pour les commencer à 2 h. P. M., 134.
Médecine défendue aux clercs, 135.
Méditation. Indulgence accordée, 117.
Messe. Tarif, 135.. temps pour acquitter, 136... *pro populo*, 48, 140... oratoires privés, 140... hors de l'église, 139... paroissiale, 140... chantée *de requiem*, jours, oraisons, séquence, absoute, 141.
Minorité d'après la loi ecclésiastique et civile, 16.

N

Noel. Communion à la messe de minuit, 142... messe de l'aurore permise après celle de minuit, 142 .. on peut ne dire que deux messes, 143... on peut recevoir trois honoraires, 143... rubrique du binage, 20.
Novembre. Indulgences et sonnerie du mois des morts, 143.

O

Oraisons dans les messes chantées *de requiem*, 142.
Oratoire privé. On ne peut y satisfaire au précepte, 140.
Ordonnances à conserver, 144.
Ordre. Sacrement à expliquer, 144.
Orgue et organiste, 145.

P

Pain bénit aboli, 145.
Paques. Confession et communion, 36, 43... peine contre ceux qui l'omettent, 211.
Parents. Vigilance, 54.
Parjure. Cas réservé, 22, 145.
Parrains, 148.
Partage du revenu entre curés qui se succèdent, 148.
Patron. Office à faire, 150. Voir *Solennités*.
Pèlerinages. Leur organisation, 151.
Plans à faire approuver, 70.
Politique. Voir *Elections*.
Portes à ouvrir en dehors, 152.
Prédication. Obligation, 152... sujets à éviter, 153... durée, 153.
Presse, 68, 120. Voir *Journaux*.
Prêtres. Etrangers qui veulent célébrer, 139... *approuvés*, 124... jeunes obligés à l'examen, 106.
Prêts. Formalités, 154.
Prières et prophéties défendues, 155.
Procès. Formalités, 155.
Procureurs de la Corporation Archiépiscopale dans les missions. Restrictions qui leur sont imposées, 155.
Profession de foi de Pie IV. Additions à y faire, 156.
Propagation de la foi. Association enrichie d'indulgences, à encourager, 156.

Q

Quarante heures. Mandement en français, 157... en anglais, 170... instruction sur les rubriques à suivre, 183.

R

Rapport annuel des curés, 197.
Rationabilis causa, 36, 131.
Registres, 197... rectification, 198.
Règlement du prêtre, 198... du vicaire, 201.
Religieuses. Confesseurs des, 42.
Reliques. Exposition et fête des, 204.
Résidence des curés, 46.
Retraites des prêtres, 207... paroissiales, 208... des confirmands, 241.
Rituel Romain obligatoire, 208.
Rubriques obligatoires, 209.

S

Sacré Cœur. Dévotion et consécration, 209... mois du, 210.
Sages-Femmes, 211.
Sépulture de ceux qui ont omis les pâques, 211... en temps d'épidémie, 212... après enquête du coroner, 215.
Serment. Sainteté, 215... d'office, 216... dans les mariages mixtes, 132. Voir *Parjure*.
Servantes, 35.
Sociétés. De messes; indulgences, 116... secrètes et d'ouvriers, 216.
Solennités, où l'on ne peut chanter un service, 141... liste, indulgence, translation, 218... rubrique, 220.
Syndics. Comptes à rendre, 37... élection, 70.

T

Tarif. Dispenses, 57... messes basses, 135... mariage, 135... casuel, 221.
Te Deum. Permis certains jours, 221.
Tempérance. Sociétés à encourager, 221... personnes indignes d'absolution, 222... règles modifiées par le S. Siège, 223... indulgences, 224... acte de tempérance de 1878, 225.

Temps prohibé, 130.
Testament. Obligation, 225... dispositions de la loi, 225... liste des corporations religieuses, 227... modèle de testament olographe, 228... de codicile, 231.
Thomas, Saint. Encyclique de Léon XIII, annoncée, 154.
Titre clérical, 232... modèle, 233, 234... de *mission*, 235.

U

Union spirituelle du clergé, 236.
Université Laval approuvée, défense de l'attaquer, 237.
Usure, 238,

V

Viatique. On peut le donner plusieurs fois, 239.
Vicaires. A former par le curé, 47... règlement, 201... devoirs, 239... salaire, 240.
Visiteur d'écoles. Tout prêtre résident l'est *ex officio*, 67.
Visite épiscopale. Obligation, 240... notes pour les curés, 240... retraite des confirmands, 241... documents à présenter, 243.
Visite paroissiale. Obligation et manière, 244.
Vocations à favoriser, 244.
Voyages. Habits des clercs, 34.

70

2631

1197